

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**NUMERO SPECIAL**

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 163  
N° 22 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5  
no Tiunu 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

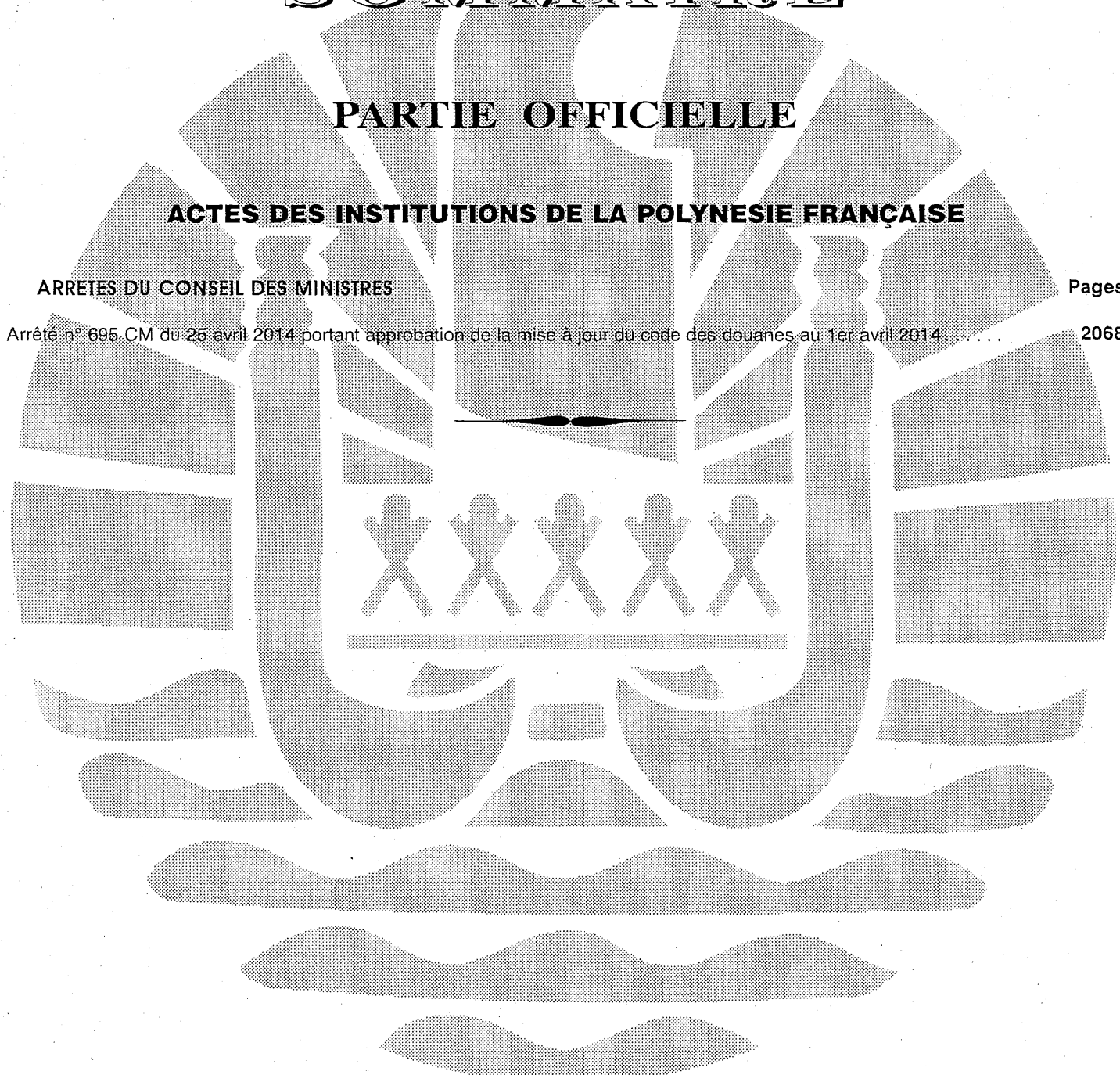
## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	<b>Pages</b>
Arrêté n° 695 CM du 25 avril 2014 portant approbation de la mise à jour du code des douanes au 1er avril 2014 . . . . .	<b>2068</b>



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 695 CM du 25 avril 2014 portant approbation de la mise à jour du code des douanes au 1er avril 2014.**

NOR : DD1400716AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 2013 portant approbation de la mise à jour du code des douanes de la Polynésie française au 1er novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — La mise à jour du code des douanes de la Polynésie française au 1er avril 2014, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle résulte de l'intégration de tout ou partie des actes législatifs et réglementaires suivants :

- loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (JOPF du 5 avril 2012) ;
- loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (JORF du 30 décembre 2013).

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

CODE DES DOUANES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  
(Mise à jour au 1er avril 2014)

Avis aux lecteurs

La présente édition du code des douanes, issu de la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963, validée par la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, modifiée par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 ratifiée par la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999, reprend toutes les modifications législatives ou réglementaires intervenues depuis la dernière mise à jour au 1er janvier 2001 approuvée par arrêté n° 518 CM du 23 avril 2001 modifié.

Elle se compose de 2 parties :

- une table analytique ;
- un code (titre Ier à XIV).

Elle est complétée par une partie non codifiée intitulée "Principales dispositions d'application du code des douanes de la Polynésie française" regroupant les textes qui correspondent aux mentions de renvoi portées au regard des articles concernés du code.

Les principales dispositions d'application, reprises pour certaines dans une version consolidée, permettent de présenter au lecteur la législation en vigueur, sachant que seule fait foi la version des textes publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par ailleurs, dans le souci d'assurer une meilleure information du lecteur, certains articles du code ont été également annotés d'une simple mention destinée à l'informer des principales dispositions réglementaires applicables. Ces dernières, non exhaustives, n'ont pas été reprises dans la partie non codifiée du code.

Par ailleurs, conformément à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et à l'arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004 relatif à la dénomination des institutions et autorités de la Polynésie française, la référence à "l'assemblée territoriale de la Polynésie française" a été remplacée par la référence à "l'assemblée de la Polynésie française" et les références au "Président du gouvernement du territoire" ou "Président du gouvernement" ont été remplacés par "Président de la Polynésie française".

## TABLE ANALYTIQUE

## TITRE 1er

## Principes généraux du régime des douanes

## Articles du code

CHAPITRE Ier. – Généralités .....	1 à 3
CHAPITRE II. – Tarif des douanes .....	4 à 7
CHAPITRE III. – Restrictions diverses :	
SECTION I : Abrogé .....	8
SECTION II : Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement .....	9
SECTION III : Octroi de la clause transitoire .....	10
SECTION IV : Règlements généraux des douanes .....	11
CHAPITRE IV. – Conditions d'application de la loi tarifaire :	
SECTION I : Généralités .....	12 à 12 bis
SECTION II : Espèce des marchandises :	
1- Définition et classement .....	13
2- Réclamations contre les décisions de classement .....	14 à 18
SECTION III : Origine des marchandises .....	19
SECTION IV : Valeur des marchandises :	
1- A l'importation .....	20 à 20 ter
2- A l'exportation .....	21
SECTION V : Poids des marchandises .....	22
CHAPITRE V. – Prohibitions :	
SECTION I : Généralités .....	23
SECTION II : Prohibitions relatives à la protection des marques et des indicateurs d'origine .....	24 à 25
CHAPITRE VI. – Contrôle du commerce extérieur et des relations financières avec l'étranger .....	26 à 26 bis

## TITRE II

## Organisation et fonctionnement du service des douanes

## Articles du code

CHAPITRE Ier. – Champ d'action du service des douanes .....	27 à 29
CHAPITRE II. – Organisation des bureaux et des brigades de douanes :	
SECTION I : Etablissement des bureaux de douane .....	30 à 32
SECTION II : Etablissement des brigades de douane .....	33
SECTION III : Dispositions communes aux bureaux et brigades de douane .....	34 et 35
CHAPITRE III. – Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes .....	36 à 41 bis
CHAPITRE IV. – Pouvoirs des agents des douanes :	
SECTION I : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes .....	42 à 45 bis
SECTION II : Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires .....	45 ter à 46

SECTION III : Droit de communication :	
1 - Droit de communication de l'administration des finances .....	46A
2 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes .....	47
SECTION IV : Contrôle des envois par la poste .....	48
SECTION V : Présentation des passeports .....	49
SECTION VI : Livraisons surveillées .....	49 bis

## TITRE III

## Conduite des marchandises en douane

## Articles du code

CHAPITRE Ier. – Importation :	
SECTION I : Transport par mer .....	50 à 56
SECTION II : Transport par voie aérienne .....	57 à 61
CHAPITRE II. – Exportation .....	62
CHAPITRE III. – Magasins et aires de dédouanement ou d'exportation .....	62 bis à septies

## TITRE IV

## Opérations de dédouanement

## Articles du code

CHAPITRE Ier. – Déclaration en détail :	
SECTION I : Caractère obligatoire de la déclaration en détail .....	63 à 64 bis
SECTION II : Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail - commissionnaire en douane .....	65 à 73
SECTION III : Forme, énonciation et enregistrement des déclarations en détail .....	74 à 79 bis
CHAPITRE II. – Vérification des marchandises :	
SECTION I : Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises .....	80 à 82
SECTION II : Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises .....	83 à 85
SECTION III : Application des résultats de la vérification .....	86
CHAPITRE III. – Liquidation et acquittement des droits et taxes :	
SECTION I : Liquidation des droits et taxes .....	87 à 88 bis
SECTION II : Paiement au comptant .....	89 à 90
SECTION III : Crédits des droits et taxes .....	91
CHAPITRE IV. – Enlèvement des marchandises :	
SECTION I : Règles générales .....	92
SECTION II : Crédit d'enlèvement .....	93
SECTION III : Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation .....	94 à 98

## TITRE V

## Régimes douaniers suspensifs et exportations temporaires

## Articles du code

CHAPITRE Ier. – Régime général des acquits à caution .....	99 à 105
CHAPITRE II. – Transit :	
SECTION I : Dispositions générales .....	106 à 109
SECTION II : Transit ordinaire .....	110 à 112
SECTION III : Expédition d'un 1er bureau sur un 2e bureau après déclaration sommaire .....	113 à 116

CHAPITRE III. – Entrepôt de douane (entrepôt de stockage)	
SECTION I : Définition et effets de l'entrepôt.....	117
SECTION II : Marchandises exclues, marchandises admissibles – restrictions de stockage :	
1 - Marchandises exclues.....	118
2 - Marchandises admissibles.....	119
3 - Restrictions de stockage.....	120 à 121
SECTION III : L'entrepôt public :	
1 - Etablissement de l'entrepôt public.....	122
2 - Utilisation de l'entrepôt public	
- séjour des marchandises.....	123 à 124
SECTION IV : L'entrepôt privé :	
1 - Etablissement de l'entrepôt privé.....	125
2 - Marchandises admissibles en entrepôt privé	
- séjour des marchandises.....	126
SECTION V : L'entrepôt spécial :	
1 - Etablissement de l'entrepôt spécial.....	127
2 - Séjour des marchandises.....	128
SECTION VI : Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage.....	129 à 136
Entrepôt industriel.....	137 à 139 <i>quater</i>
CHAPITRE IV. – Usines exercées par le service des douanes :	
SECTION I : Généralités.....	140
SECTION II : Conditions d'application.....	141
CHAPITRE IV <i>BIS</i> . – Magasins francs :	
SECTION I : Généralités.....	141 <i>bis</i>
SECTION II : Séjour en magasin.....	141 <i>ter</i>
SECTION III : Manipulations.....	141 <i>quater</i>
CHAPITRE V. – Admission temporaire normale - Admission temporaire spéciale :	
SECTION I : Admission temporaire normale.....	142 à 143
SECTION II : Admission temporaire spéciale.....	144 à 147
SECTION III : Dispositions communes à l'admission temporaire normale et à l'admission temporaire spéciale.....	148 à 148 <i>bis</i>
CHAPITRE VI. – Importation et exportation temporaire	
SECTION I : Importation temporaire.....	149 à 150
SECTION II : Exportation temporaire.....	151 à 151 <i>bis</i>

## TITRE VI

## Dépôt de douane

Articles du code

CHAPITRE Ier. – Constitution des marchandises en dépôt.....	152 à 155
CHAPITRE II. – Vente des marchandises en dépôt.....	156 à 158 <i>bis</i>

## TITRE VII

## Opérations privilégiées

Articles du code

CHAPITRE Ier. – Admissions en franchise.....	159
CHAPITRE II. – Avitaillement des navires et aéronefs	
SECTION I : Dispositions spéciales aux navires.....	160 à 163
SECTION II : Dispositions spéciales aux aéronefs.....	164

## TITRE VIII

## Circulation et détention de marchandises à l'intérieur du territoire douanier

Articles du code

CHAPITRE Ier. – Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes :	
SECTION I : ( <i>Abrogé</i> )	

SECTION II : (*Abrogé*)

SECTION III : Installations d'établissements industriels dans la zone terrestre du rayon.....	171 à 172
CHAPITRE II. – Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises.....	173

## TITRE IX

## Navigation

Articles du code

CHAPITRE Ier. – Régime administratif des navires :	
SECTION I : Champ d'application.....	174
SECTION II : Francisation des navires	
Généralités.....	175
SECTION III : Réparation des navires français hors du territoire douanier.....	176
SECTION IV : Passeports.....	177
SECTION V : Hypothèques maritimes	
Constitution de l'hypothèque.....	178
CHAPITRE II. – Navigation réservée - cabotage.....	179 à 185
CHAPITRE III. – Relâches forcées.....	186 à 187
CHAPITRE IV. – Marchandises sauvées des naufrages - Epaves.....	188 à 189

## TITRE X

## Taxes diverses perçues par la douane

Articles du code

CHAPITRE Ier. – Droit fiscal d'entrée.....	190 à 190 <i>bis</i>
CHAPITRE II. – Droit d'exportation.....	191
CHAPITRE III. – Droit de consommation à l'importation.....	192
CHAPITRE IV. – Droit intérieur de consommation.....	193
CHAPITRE V. – Taxe de statistique.....	194
CHAPITRE VI. – Taxes sur les produits énergétiques - Taxes sur les boissons alcooliques et les tabacs.....	194 <i>bis</i> à 194 <i>sexies</i>
CHAPITRE VII. – Autres taxes.....	195

## TITRE XI

Articles du code

Zones franches.....	196 à 196 <i>quinquies</i>
---------------------	----------------------------

## TITRE XII

## Contentieux

Articles du code

CHAPITRE Ier. – Constatation des infractions douanières	
SECTION I : Constatation par procès-verbal de saisie et de retenue douanière	
1- Personnes appelées à opérer des saisies : droits et obligations des saisissants.....	197
2- Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.....	198 à 202
3- Formalités relatives à quelques saisies particulières	
A - Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.....	203
B - Saisies à domicile.....	204
C - Saisies sur les navires et bateaux pontés.....	205
D - Saisies en dehors du rayon.....	206
4 - Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie.....	207

SECTION II : Constatation par procès-verbal de constat.....	208
SECTION III : Dispositions communes aux procès- verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat	
1 - Timbre et enregistrement.....	209
2 - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale.....	210 à 215 bis
CHAPITRE II. – Poursuites	
SECTION I : Dispositions générales.....	216 à 218
SECTION II : Poursuite par voie de contrainte :	
1 - Emploi de la contrainte.....	219 à 220
2 - Titres.....	221 à 223
SECTION III : Extinction des droits de poursuite et de répression :	
1 - Droit de transaction.....	224
2 - Prescription de l'action.....	225
3 - Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables :	
A - Prescription contre les redevables.....	226 à 227
B - Prescription contre l'administration.....	228
C - Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu.....	229
CHAPITRE III. – Procédure devant les tribunaux :	
SECTION I : Tribunaux compétents en matière de douane :	
1 - Compétence " <i>ratione materiae</i> ".....	230 à 232
2 - Compétence " <i>ratione loci</i> ".....	233
SECTION II : Procédure devant les juridictions civiles :	
1 - Citation à comparaître.....	abrogé
2 - Jugement.....	abrogé
3 - Appel des jugements rendus par les juges de première instance.....	234
4 - Notification des jugements et autres actes de procédures.....	235
SECTION III : Procédure devant les juridictions répressives.....	236 à 238
SECTION IV : Pourvois en cassation.....	239
SECTION V : Dispositions diverses :	
1 - Règles de procédures communes à toutes les instances :	
A - Instruction et frais.....	240
B - Exploits.....	241
2 - Circonstances atténuantes - dispositions particulières - récidive.....	242 à 245
3 - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières :	
A - Preuves de non-contravention.....	246
B - Action en garantie.....	247
C - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties.....	248
D - Revendication des objets saisis.....	249
E - Fausses déclarations.....	250
F - Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.....	250 bis
CHAPITRE IV. – Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière :	

SECTION I : Sûretés garantissant l'exécution :	
1 - Droit de rétention.....	251
2 - Privilèges et hypothèques ; subrogation.....	252 à 253
SECTION II : Voies d'exécution :	
1 - Règles générales.....	254
2 - Droits particuliers réservés à la douane.....	255 à 259 bis
3 - Exercice anticipé de la contrainte judiciaire.....	260
4 - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane.....	261 à 262
SECTION III : Droit de remise.....	262 bis
SECTION IV : Répartition du produit des amendes et confiscations.....	263
CHAPITRE V. – Responsabilité et solidarité	
SECTION I : Responsabilité pénale	
1 - Détenteurs.....	264
2 - Capitaines de navires - commandant d'aéronefs.....	265 à 266
3 - Déclarants.....	267
4 - Commissionnaires en douane agréés.....	268
5 - Soumissionnaires.....	269
6 - Complices.....	270
7 - Intéressés à la fraude.....	271 à 272
SECTION II : Responsabilité civile :	
1 - Responsabilité de l'administration.....	273 à 275
2 - Responsabilité des propriétaires des marchandises.....	276
3 - Responsabilité solidaire des cautions.....	277
SECTION III : Solidarité.....	278 à 279
CHAPITRE VI. – Dispositions répressives :	
SECTION I : Classification des infractions douanières et peines principales	
1 - Généralités.....	280 à 281
2 - Contraventions douanières.....	282 à 285
3 - Délits douaniers.....	286 à 288
4 - Contrebande.....	289 à 291
5 - Importations et exportations sans déclaration.....	292 à 297
SECTION II : Peines complémentaires	
1 - Confiscation.....	298
2 - Astreinte.....	299
3 - Peines privatives de droits.....	300 à 301
SECTION III : Cas particuliers d'application des peines :	
1 - Confiscation.....	302 à 303
2 - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires.....	304 à 307
3 - Concours d'infractions.....	308 à 309
TITRE XIII	
Articles du code Dispositions diverses.....	310 à 319
TITRE XIV	
Articles du code Contrôle des transferts financiers avec l'étranger.....	320 à 321

## TITRE Ier

## PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

## CHAPITRE Ier

## GENERALITES

Article 1er.— Le territoire douanier comprend :

Les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, les archipels des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises, ainsi que leurs eaux territoriales.

Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans le territoire susvisé.

Art. 2.— Dans toutes les parties du territoire douanier on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Art. 3.— 1.- Les tarifs et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2.- Les marchandises importées ou exportées par le territoire ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

## CHAPITRE II

## TARIF DES DOUANES

Art. 4.— Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Art. 5.— 1.- A l'importation, le tarif des douanes comprend le tarif minimum et le tarif général.

2.- Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.

3.- Certaines marchandises peuvent être soumises à des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum.

4.- a. - Le bénéfice des régimes de faveur est subordonné au transport en droiture des marchandises et à la justification de leur origine.

b. - Lorsque l'application de certains régimes douaniers est subordonnée au transport direct des marchandises, des dérogations temporaires ou permanentes à cette condition peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— A l'exportation, il n'existe qu'un seul tarif.

Art. 7.— Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté pris en conseil des ministres parmi celles pour lesquelles l'ensemble des droits de douane, prélèvements et taxes diverses applicables à l'importation représente plus de 25 pour 100 de leur valeur.

Renvoi I-07-01 : arrêté n° 1742 CM du 10 décembre 1999.

## CHAPITRE III

## RESTRICTIONS DIVERSES

## SECTION I

Art. 8.— (Abrogé).

## SECTION II

## RESTRICTIONS D'ENTREE, DE SORTIE, DE TONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT

Art. 9.— Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent :

1.- Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

2.- Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;

3.- Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

## SECTION III

## OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE

Art. 10.— 1.- Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice du régime antérieur plus favorable.

2.- L'octroi de la clause transitoire aux marchandises est subordonné à la justification de leur expédition directe à destination du territoire douanier avant la date d'insertion des textes modificatifs au *Journal officiel* de la Polynésie française et à leur déclaration pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter des derniers titres de transports créés, avant la date d'insertion au *Journal officiel* de la Polynésie française des textes susvisés, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

## SECTION IV

## REGLEMENTS GENERAUX DES DOUANES

Art. 11.— Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

## CHAPITRE IV

## CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

## SECTION I

## GENERALITES

Art. 12.— 1.- Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire, dans l'état où il se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2.- Toutefois, le service des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3.- Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Art. 12 bis.— (Remplacé par la "loi du pays" n° 2010-8 du 18 mai 2010)

I. Dans la mesure où il est établi à la satisfaction de l'autorité compétente qu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes recouvrés selon les procédures du présent code, qui résultent d'erreurs matérielles commises lors de l'établissement de la déclaration en douane, elle peut en obtenir le remboursement, à la condition que les droits et taxes n'aient pas été répercutés sur l'acheteur.

Sont considérées comme erreurs matérielles au sens des présentes dispositions, celles qu'un simple contrôle documentaire des pièces jointes exigées lors du dépôt de la déclaration suffit à établir : erreur manifeste commise par le déclarant, lors de la transcription sur la déclaration, des éléments (quantités, valeur, devise, origine) repris sur la facture ou sur d'autres documents joints à la déclaration.

Le remboursement est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date d'enregistrement de la déclaration. Ce délai peut être prorogé si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ledit délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

II. Le remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation, les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement des droits et taxes est subordonné :

- soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;
- soit à leur destruction, sous le contrôle du service des douanes, avec acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions d'application du paragraphe 2, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises.

*Renvoi I-12 bis-01 : arrêté n° 82 D du 3 février 1978.*

## SECTION II

### ESPECE DES MARCHANDISES

#### 1.- DEFINITION ET CLASSEMENT

Art. 13.— (Modifié par la délibération n° 2006-35 du 1er juin 2006)

1.- L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

2.- Toute personne peut demander à l'administration des douanes des renseignements concernant l'application de la réglementation douanière en matière de dénomination et de classement d'une marchandise dans le tarif des douanes. Une telle demande peut être rejetée lorsqu'elle ne se rapporte pas à une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

3.- Le renseignement tarifaire contraignant (RTC) est une décision administrative individuelle prise par le chef du service des douanes. Elle lie l'administration vis-à-vis du titulaire pour la dénomination et le classement d'une marchandise dans le tarif des douanes. Elle est valable pour les formalités douanières qui sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance.

4.- Le titulaire doit être en mesure de prouver qu'il y a correspondance à tous égards entre la marchandise déclarée et celle décrite dans le RTC.

5.- Un RTC est valable trois ans à compter de la date de sa délivrance. Il est annulé s'il a été délivré sur la base d'éléments inexacts, faux ou incomplets, fournis par le demandeur.

6.- Un RTC cesse d'être valable lorsqu'il devient incompatible avec l'interprétation du tarif des douanes :

- a) Soit à la suite d'une modification des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et codification des marchandises, adopté par l'Organisation mondiale des douanes ;
- b) Soit à la suite de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française d'une délibération ou d'une loi du pays modifiant la nomenclature du tarif des douanes.

7.- Toute révocation ou modification d'un RTC ne prend effet qu'après notification au titulaire.

*Renvoi I-13-01 : arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006.*

### 2.- RECLAMATIONS CONTRE LES DECISIONS DE CLASSEMENT

Art. 14.— (Modifié par la délibération n° 2006-35 du 1er juin 2006)

En cas de contestation relative aux décisions de classements tarifaires visées à l'article 13, la réclamation est soumise pour décision au comité d'expertise douanière.

*Renvoi I-14-01 : arrêté n° 1824 D du 3 février 1978.*

Art. 15.— 1.- Le comité d'expertise douanière est présidé par le ministre chargé des douanes ou son représentant.

Il comprend :

- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du territoire ;
- deux experts désignés l'un par le service des douanes, l'autre par le requérant.

2.- Les experts doivent être choisis pour chaque affaire sur une liste arrêtée par le Président de la Polynésie française sur proposition des ordres professionnels ou des organismes représentatifs concernés et comprenant les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale.

3.- Le ministre chargé de l'économie ou son représentant, le chef du service des douanes ou son représentant, ont seulement voix consultative.

Art. 16.— Les frais occasionnés par le fonctionnement du comité d'expertise douanière sont à la charge du territoire.

Art. 17.— La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au comité d'expertise ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Art. 18.— Les conditions de fonctionnement du comité d'expertise douanière et les indemnités à attribuer aux experts sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

*Renvoi I-18-01 : arrêté n° 1824 D du 3 février 1978.*

## SECTION III

## ORIGINE DES MARCHANDISES

Art. 19.— 1. - A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

2. - Sont originaires d'un pays les marchandises, entièrement obtenues dans ce pays.

Par marchandises entièrement obtenues dans un pays, on entend :

- a) Les produits minéraux extraits de son territoire ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer à partir de bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays ;
- g) Les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés sous f originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
- h) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
- i) Les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières.

3.- Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvrage substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

4.- Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

5.- Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur éventuellement attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine selon les règles et dans les conditions propres aux accords ou dispositions instituant les régimes préférentiels en cause.

6.- Sont admises en exemption de droit de douane les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés, sous réserve du respect des règles d'origine et de justification d'origine prévues par la décision du conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

## SECTION IV

## VALEUR DES MARCHANDISES

## 1. - A L'IMPORTATION

Art. 20.— La valeur en douane des marchandises soumises à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation fondées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur, est déterminée selon les principes figurant à l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les modalités d'application étant définies par arrêté pris en conseil des ministres.

*Renvoi I-20-01 : arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996.*

Art. 20 bis.— Lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur en douane sans que la déclaration des éléments de valeur soit entachée d'inexactitude ou d'omission en ce qui concerne les points de fait et en l'absence de faute de la part du déclarant ou de son commettant, ceux-ci sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés.

Art. 20 ter.— A l'importation, la valeur en douane des produits pétroliers peut être déterminée par référence à des valeurs forfaitaires qui sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

## 2. - A L'EXPORTATION

Art. 21.— A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

- a) Des droits d'exportation ;
- b) Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

## SECTION V

## POIDS DES MARCHANDISES

Art. 22.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

## CHAPITRE V

## PROHIBITIONS

## SECTION Ier

## GENERALITES

Art. 23.— 1.- Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2.- Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3.- Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont nominativement été accordés.

## SECTION II

### PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

Art. 24. — 1.- Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou en Polynésie française, ou qu'ils sont originaires de France ou de Polynésie française, ou d'une quelconque partie du territoire de la République.

2. - Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité du territoire de la République française ou de la Polynésie française qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention "importé", en caractères manifestement apparents.

Art. 25. — Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, en matière d'indication d'origine, par la loi du 20 avril 1932 et les décrets pris pour son exécution.

## CHAPITRE VI

### CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

Art. 26. — Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative aux relations financières avec l'étranger.

Art. 26 bis. — Les autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation des biens de toute nature, ne peuvent être délivrées qu'après production d'une déclaration des demandeurs affirmant, sous leur responsabilité, la régularité de leur situation au regard des organismes chargés du recouvrement des impôts et des taxes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

#### CHAPITRE Ier

##### CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES

Art. 27. — L'action du service des douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

Art. 28. — (Art. 44 CDN)

1.- Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2.- La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

3.- La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 28 bis. — (Art. 44 bis CDN)

Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

- a) Prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;
- b) Poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

Art. 29. — Lorsque les besoins du service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer pour la surveillance de la douane ni refuser de laisser passer les agents des douanes.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DES BUREAUX ET DES BRIGADES DE DOUANE

#### SECTION I

##### ETABLISSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE

Art. 30. — 1.- Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2.- Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 31. — 1.- Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés pris en conseil des ministres.

2.- Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

Art. 32. — Le service des douanes est tenu de faire apposer sur la façade de chaque bureau, en un endroit très apparent, un tableau portant ces mots : "Bureau des douanes".

#### SECTION II

##### ETABLISSEMENT DES BRIGADES DE DOUANE

Art. 33. — Les brigades de douane sont créées et supprimées par des décisions du chef du service des douanes.

## SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUREAUX  
ET AUX BRIGADES DE DOUANE

Art. 34.— 1.- Les bureaux de douane peuvent être placés dans les maisons qui sont les plus convenables au service public et à celui de l'administration, à l'exception toutefois de celles qui sont occupées par les propriétaires. Le loyer des dites maisons est fixé par le bail, ou, s'il n'y en a pas, d'après l'estimation d'experts. Les dédommagements d'usage sont dus aux locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

2.- Les maisons et emplacements loués par baux par le service des douanes sont, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigent le déplacement des bureaux ou postes, remis aux propriétaires après un préavis d'un mois ; il est payé à ces derniers une indemnité qui est fixée conformément à l'usage des lieux.

Art. 35.— 1.- Les administrations municipales et, à leur défaut, les chefs des circonscriptions administratives sont tenus, lors des réquisitions qui leur sont faites par le chef du service des douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des bureaux et au logement des agents.

2.- La désignation ne doit porter que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres ; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des agents.

3.- Les administrations municipales et les chefs des circonscriptions administratives doivent prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits emplacements et maisons soient mis à la disposition des agents des douanes.

## CHAPITRE III

IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS  
DES AGENTS DES DOUANES

Art. 36.— 1.- Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2.- Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 37.— 1.- Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés à leur premier emploi.

2.- La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Art. 38.— Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Art. 39.— 1.- Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2.- Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

- a) Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- b) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;
- c) Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

Art. 40.— Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Art. 41.— 1.- Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2.- Le coupable qui dénonce la corruption est absous de peines, amendes et confiscations.

Art. 41 bis.— (Art. 59 bis CDN) (Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

2.- Sur autorisation préalable du Président de la Polynésie française, le service des douanes peut communiquer les informations qu'il détient en matière de commerce extérieur, de relations financières avec l'étranger, de budget ou de fiscalité, aux administrations ou services de l'Etat ou du territoire ou à l'Institut d'émission d'outre-mer qui, par leur activité, participent aux missions de service public d'ordre budgétaire, économique ou fiscal auxquelles concourt le service des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure prévision ou réalisation des objectifs budgétaires.

3.- Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux chefs de services concernés ou aux personnes habilitées par le Président de la Polynésie française.

4.- Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

## CHAPITRE IV

## POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

## SECTION Ier

## DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES

## Art. 42. — (Art. 60 CDN)

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et à celle des personnes.

## Art. 42 bis. — (Art. 60 bis CDN)

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de première instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 84 à 2 263 euros.

## Art. 43. — (Art. 61 CDN)

1.- Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2.- Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

## Art. 44. — (Art. 62 CDN) (Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 - Art. 2)

Les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 28 bis dans les conditions prévues à cet article.

## Art. 45. — (Art. 63 CDN)

1.- Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2.- Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire), qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines ou commandants.

3.- Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4.- Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

*Voir décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française (JORF du 11 février 1978, p. 683). Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (JORF du 31 décembre 1968, p. 12404). Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République (JORF du 18 juillet 1976, p. 4299). Décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française (JORF du 11 février 1978, p. 683).*

## Art. 45 bis. — (Art. 63 bis CDN)

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental et de la zone économique. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

## SECTION II

## DROIT D'ACCES AUX LOCAUX ET LIEUX A USAGE PROFESSIONNEL ET VISITES DOMICILIAIRES

## Art. 45 ter. — (Art. 63 ter CDN) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé.

*Renvoi II-45 ter-01 : décret n° 2002-1225 du 3 octobre 2002 ;  
Renvoi II-45 ter-02 : décret n° 96-866 du 27 septembre 1996.*

Art. 46. — (Art. 64 CDN) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998) (Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011) (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - Art. 109)

1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 286 à 297, les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits précités. Si, à l'occasion d'une visite autorisée en application du 2 du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer.

2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

L'ordonnance comporte :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;
- la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1, sont susceptibles de se trouver, ils

peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements visés au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du présent 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 41 bis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de première instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

b) La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés au 1 ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 41 bis.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement. Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du a. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire :

- a) Pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;
- b) Pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 206 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

### SECTION III

#### DROIT DE COMMUNICATION

##### 1 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

Art. 46 A. — (Art. 64 A CDN) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1. En aucun cas, les administrations de l'Etat, le territoire et les communes, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, le territoire et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les dispositions législatives et réglementaires, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication susvisé peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

2. Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant du 1 ci-dessus.

##### 2 - DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Art. 47. — (Art. 65 CDN) (*Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 - Art. 2 et 3*)

1. (Modifié par l'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 - Art. 3-II-1°) Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilés et ceux chargés des fonctions de contrôles différés et a posteriori peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

- a) (non applicable en Polynésie française) ;
- b) Dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;
- c) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;
- d) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voitures, bordereaux d'expédition, etc.) ;
- e) Dans les locaux des agences, y compris celles dites de "transports rapides", qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;
- f) Chez les commissionnaires ou transitaires ;
- g) Chez les concessionnaires de magasins et aires de dédouanement, d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;
- h) Chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;
- i) Chez les opérateurs de télécommunications et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, pour les données conservées et traitées par ces derniers, dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications ;
- j) Et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2° (Modifié par l'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004) - Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

3° Les divers documents visés au 1° du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

4° Non applicable en Polynésie - cf. Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 - Art. 2-I.

5° Non applicable en Polynésie - cf. Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 - Art. 2-I.

6° (Créé par l'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 - Art. 3-II-2°) Les administrations des douanes des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie sont autorisées à fournir aux services des douanes de métropole, des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et, sous réserve de réciprocité, aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

7° Non applicable en Polynésie française.

#### SECTION IV

#### CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE

Art. 48. — (Art. 66 CDN)

1.- Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2.- L'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3.- L'Office des postes est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4.- Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

#### SECTION V

#### PRESENTATION DES PASSEPORTS

Art. 49. — (Art. 67 CDN)

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

#### SECTION VI

#### LIVRAISONS SURVEILLEES

Art. 49 bis. — (Art. 67 bis CDN) (Créé par la loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991)

Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 271 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après en avoir informé le procureur de la République et sous son contrôle, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.

Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent des

moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels porte l'infraction prévue par l'article 287 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas.

### TITRE III

## CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

### CHAPITRE Ier

#### IMPORTATION

#### SECTION I

#### TRANSPORT PAR MER

Art. 50.— 1.- Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2.- Ce document doit être signé par le capitaine, il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3.- Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4.- Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

*Renvoi III-50-01 : arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998.*

Art. 51.— Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

- a) Soumettre l'original du manifeste au visa *ne varietur* des agents des douanes qui se rendent à bord ;
- b) Leur remettre une copie du manifeste.

Art. 52.— Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane (1).

(1) *Les navires de plaisance peuvent effectuer une première touchée dans les ports, baies ou rades désignées par l'arrêté n° 759 DRCL du 17 juillet 1987.*

Art. 53.— A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Art. 54.— 1.- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane :

a - A titre de déclaration sommaire :

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;
- les manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

b - Les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par le service des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2.- La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3.- Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Art. 55.— 1.- Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2.- Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 56.— Les commandants des navires de la marine militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

#### SECTION II

#### TRANSPORTS PAR VOIE AERIENNE

Art. 57.— 1.- Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2.- Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Art. 58.— Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires, par l'article 50 ci-dessus.

Art. 59.— 1.- Le commandant de l'aéronef doit présenter les manifestes prévus à l'article 54 a) ci-dessus aux agents des douanes à la première réquisition.

2.- Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil, ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Art. 60.— 1.- Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2.- Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Art. 61.— Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

## CHAPITRE II

### EXPORTATION

Art. 62.— Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

## CHAPITRE III

### MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT OU D'EXPORTATION

Art. 62 bis.— 1.- Les marchandises qui ne peuvent être déclarées dans les délais fixés par l'article 64 du code des douanes sont obligatoirement placées en magasins et aires de dédouanement en attente de dédouanement pour l'importation ou de transbordement, en magasins et aires d'exportation en attente d'exportation.

2.- Deux catégories de magasins et aires de dédouanement ou d'exportation peuvent être créées :

- les magasins et aires banaux ouverts à tous les importateurs ou exportateurs ;
- les magasins et aires particuliers destinés aux seules marchandises importées ou exportées appartenant à l'exploitant.

3.- Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en magasin et aire de dédouanement suspend, pour une durée maximum de 45 jours pour les marchandises arrivées par mer et de 15 jours pour les marchandises arrivées par air, l'application des mesures fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises.

*Renvoi III-62 bis-01 : arrêté n° 835 CM du 9 août 1991.*

*Voir délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 (JOPF du 27 juin 1991, n° 26, p. 1114)*

Art. 62 ter.— L'autorisation d'exploitation des magasins définis à l'article 62 bis ci-dessus est accordée à titre précaire pour une durée de un an renouvelée par tacite reconduction :

- a) Par arrêté du ministre chargé des douanes, aux établissements et collectivités publics ou aux personnes physiques et morales faisant profession de transporter, entreposer, manutentionner ou déclarer pour autrui les marchandises, en ce qui concerne les magasins banaux ;
- b) Par décision du chef du service des douanes, en ce qui concerne les magasins particuliers destinés à l'emménagement des marchandises, propriété du seul exploitant.

Elle peut être révoquée sans indemnité par l'autorité qui l'a concédée.

Art. 62 quater.— (Modifié par la délibération n° 2003-94 APF du 10 juillet 2003)

L'exploitant du magasin et aire de dédouanement ou d'exportation est tenu de souscrire une soumission cautionnée auprès du payeur du territoire par laquelle il s'engage, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions fixées pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation.

Art. 62 quinquies.— 1.- L'exploitant (personne physique ou morale), au nom duquel est souscrite la déclaration sommaire d'entrée en magasin et aire de dédouanement, doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'il ne peut représenter au service des douanes, en même quantité et qualité, et les pénalités prévues ci-après aux articles 283-b et 285-2°.

Les excédents sont sanctionnés à l'article 294 et réprimés par l'article 283 ci-après.

Les soustractions ou substitutions sont sanctionnées à l'article 292-2° et réprimées aux articles 283-b et 285-2° ci-après.

2.- Quand il y a vol de marchandises, l'exploitant est dispensé du paiement des droits et taxes dus et des pénalités prévues au 1) ci-dessus, à condition que la preuve du vol soit établie avant tout commencement de constatation du service des douanes, et que soient respectées les procédures de dépôt de plainte et d'informations prévues par l'arrêté pris en conseil des ministres pour l'application des présentes dispositions.

3.- Les déficits de marchandises constatés avant le dépôt de la déclaration en détail, en présence du service, et ce au plus tard 5 jours francs après la fin des opérations de déchargement, à l'occasion du dépotage des conteneurs dont les scellés ont été reconnus intacts et conformes à ceux identifiés par le titre de transport, sont réputés s'être produits à l'étranger.

Art. 62 sexes.— Les droits et taxes et les taux des changes sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation, ou à la date de constatation pour les déficits ou les enlèvements irréguliers.

Art. 62 septies.— (Abrogé)

## TITRE IV

### OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

#### CHAPITRE Ier

#### DECLARATION EN DETAIL

#### SECTION I

#### CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL

Art. 63.— 1.- Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2.- L'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Art. 64. — 1.- La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2.- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

3.- A l'importation, elle doit être déposée :

- a) Lorsqu'il n'y a pas déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture ;
- b) Dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.

4.- A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3, alinéa a) du présent article.

Art. 64 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 64-2° ci-dessus, le chef du service des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Des décisions du chef du service des douanes fixent les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

## SECTION II

### PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Art. 65. — Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 66 et suivants du présent code.

*Renvoi IV-65-01 : arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999.*

Art. 66. — 1.- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2.- Cet agrément est donné par arrêté du Président de la Polynésie française, après consultation d'un comité dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. La décision fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

3.- Le Président de la Polynésie française peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Art. 67. — 1.- Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2.- Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révoquant et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées, dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 66.

Art. 68. — 1.- L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à représenter la société.

2.- En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Art. 69. — Les commissionnaires en douane agréés élisent une chambre de discipline où le chef du service des douanes est représenté. Cette chambre, dont le règlement est soumis à l'approbation du conseil des ministres, est appelée à donner son avis sur les demandes ou les retraits d'agréments de commissionnaire en douane. Elle peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

Art. 70. — Les commissionnaires en douane agréés constituent un fonds de garantie, doté de la personnalité civile, qui couvre, à l'égard de la seule administration des douanes, les créances du Trésor à l'encontre des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions.

Art. 71. — 1.- Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le chef du service des douanes.

2.- Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Art. 72. — Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation sur les prix.

Art. 73. — Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard (1).

(1) Cf. arrêté n° 2511 D du 7 août 1972.

*Renvoi IV-73-01 : l'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 a été abrogé et remplacé par l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999.*

## SECTION III

### FORME, ENONCIATION ET ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS EN DETAIL

Art. 74. — 1.- Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2.- Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3.- Elles doivent être signées par le déclarant.

4.- Sur proposition du chef de service des douanes, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Ils peuvent autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

*Renvoi IV-74-01 : arrêté n° 1480 CM du 16 novembre 1998 modifié.*

Art. 75.— Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Art. 76.— Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Art. 77.— 1.- Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclarer en détail.

2.- Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3.- La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 78.— 1.- Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2.- Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

3.- Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Art. 78 bis.— Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus à l'article 64 bis ci-dessus, de l'arrivée des marchandises, et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date, en vertu de l'article 74 ci-dessus.

Art. 79.— 1.- Le déclarant est autorisé à rectifier les déclarations enregistrées sous les réserves suivantes :

a) La rectification doit être demandée :

- à l'importation, avant que le service des douanes ait autorisé l'enlèvement des marchandises ;

- à l'exportation, avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont le service des douanes est en mesure de vérifier l'exactitude, même en l'absence des marchandises.

b) La rectification ne peut être acceptée si le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises, ou constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration.

c) La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

2.- Le déclarant est autorisé à demander l'annulation de la déclaration :

a) A l'importation, s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur pour la mise à la consommation ou pour un régime douanier suspensif des droits et taxes ou prohibitions, ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières.

b) A l'exportation, s'il apporte la preuve qu'il n'a bénéficié d'aucun des avantages liés à l'exportation, et s'il apporte la preuve que la marchandise n'a pas quitté le territoire ou y a été réintroduite.

3.- Des avis aux importateurs ou aux exportateurs du chef du service des douanes déterminent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 79 bis.— 1.- Des arrêtés du Président de la Polynésie française peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2.- Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

## CHAPITRE II

### VERIFICATION DES MARCHANDISES

#### SECTION I

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

Art. 80.— 1.- Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2.- En cas de contestation, le déclarant a le droit de refuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Art. 81.— 1.- La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane et pendant les heures légales d'ouverture desdits bureaux.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus.

Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

2.- Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3.- Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins sous douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4.- Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Art. 82.— 1.- La vérification a lieu en présence du déclarant.

2.- Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge de première instance du ressort où est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du chef du service des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

## SECTION II

### REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES

Art. 83.— 1.- Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le comité d'expertise douanière.

2.- Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir audit comité, lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Art. 84.— 1.- Dans le cas prévu au paragraphe 1er de l'article 83 ci-dessus, les deux experts appelés à siéger au comité d'expertise douanière sont désignés dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 15 du présent code, l'un par le service des douanes, l'autre par le déclarant.

2.- En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, celui-ci est nommé, à la requête de l'autre partie, par le président du comité d'expertise douanière.

Art. 85.— La décision du comité d'expertise douanière doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

## SECTION III

### APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

Art. 86.— 1.- Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux conclusions non contestées du comité d'expertise douanière.

2.- Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

## CHAPITRE III

### LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

#### SECTION I

### LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Art. 87.— Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 10 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Art. 88.— Sous réserve des dispositions de l'article 79 *bis* ci-dessus, les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

Art. 88 *bis*.— (*Inscrit par la "loi du pays" n° 2009-20 du 24 novembre 2009*)

I. - Toute annulation d'une loi du pays fiscale à caractère douanier qui résulterait de la procédure de contrôle juridictionnel spécifique des lois du pays prévue aux articles 176 à 180 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ne peut conduire l'administration à liquider les droits et taxes dus sur la base des textes rendus applicables suite à ladite annulation, dès lors que le redevable ne pouvait avoir connaissance de cette dernière au moment du fait générateur et pour autant qu'il ait agi sans intention frauduleuse et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

II. - Lorsque l'administration constate une créance portant sur des droits et taxes à l'égard d'un redevable, ce dernier peut lui opposer, par écrit, l'interprétation qu'elle a faite du texte fiscal qui sert de fondement à la constatation, dès lors que ce redevable a appliqué ce texte conformément à cette interprétation qui ressort d'instructions ou circulaires publiées et que l'administration n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur. Cette garantie est offerte au redevable dès l'instant où le fait générateur de la créance est intervenu avant que l'administration ne modifie son interprétation du texte.

Pour que l'interprétation soit opposable à l'administration, le redevable doit en faire application :

- soit lors du paiement des droits et taxes ;
- soit lors du dépôt de la déclaration ;
- ou bien encore en estimant, lors de la survenance du fait générateur, que ce dernier ne donne pas lieu à l'application des droits et taxes.

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'administration ne peut liquider les droits et taxes afférents à cette créance autrement que sur la base des instructions ou circulaires publiées avant le fait générateur.

III.- Lorsque l'administration constate une créance portant sur des droits et taxes à l'égard d'un redevable qui résulte d'un changement d'interprétation sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, le redevable peut lui opposer, par écrit, la prise de position formelle que l'administration a manifesté lors de sa décision initiale si cette prise de position :

- est antérieure au fait générateur des droits et taxes ;
- ou intervient à l'expiration du délai légal imparti pour souscrire une déclaration.

Cette garantie ne s'applique que si le redevable est de bonne foi et que la prise de position formelle se rapporte à sa situation personnelle.

Pour être opposable à l'administration, la prise de position formelle ne doit pas se limiter à l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal mais contenir une interprétation de ce texte. Cette prise de position doit avoir pour objet de préciser le sens et la portée du texte applicable à la situation du redevable ou de tirer les conséquences juridiques de cette situation.

La prise de position de l'administration doit être écrite, signée par le directeur régional, chef du service des douanes, et avoir été portée officiellement à la connaissance du redevable.

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'administration ne peut liquider les droits et taxes afférents à cette créance autrement que sur la base de l'interprétation connue du redevable au moment du fait générateur.

En toute hypothèse, l'administration conserve la faculté de remettre en cause une prise de position formelle à condition de le faire pour l'avenir, sans pouvoir modifier rétroactivement l'appréciation de la situation de fait du redevable sur le fondement de laquelle elle a pris position antérieurement.

## SECTION II

### PAIEMENT AU COMPTANT

Art. 89. — 1.- Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

2.- Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance immédiatement.

3.- Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques ou informatiques et ensuite reliés.

Art. 90. — 1.- Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont le service des douanes accepte l'abandon à son profit.

2.- Les marchandises dont l'abandon est accepté par le service des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

## SECTION III

### CREDITS DES DROITS ET TAXES

Art. 91. — (Modifié par la délibération n° 2003-94 du 10 juillet 2003)

1.- Le payeur du territoire chargé du recouvrement peut, sous sa responsabilité, admettre les redevables à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le service des douanes.

2.- Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 100 000 F CFP.

3.- Elles donnent lieu à un intérêt de crédit dont le taux est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française et à une remise spéciale.

4.- Le taux de la remise spéciale est fixé à 1/3 pour cent.

5.- La remise spéciale est répartie entre le budget du territoire et le payeur du territoire chargé du recouvrement. La part du comptable est calculée ainsi qu'il suit :

- sur le premier million de francs CFP : 1/3 % ;
- sur le million suivant : 1/10 % ;
- sur les deux millions suivants : 1/20 % ;
- sur le surplus : 1/40 %.

## CHAPITRE IV

### ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

#### SECTION I

##### REGLES GENERALES

Art. 92. — 1.- Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2.- Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des douanes.

3.- Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

#### SECTION II

##### CREDIT D'ENLEVEMENT

Art. 93. — (Modifié par la délibération n° 2003-94 du 10 juillet 2003)

1.- Le payeur du territoire chargé du recouvrement peut, sous sa responsabilité, autoriser les redevables à enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation, pour ces redevables, de payer une remise de 1 pour 1 000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2.- La remise de 1 pour 1 000 est répartie par moitié entre le budget du territoire et le payeur du territoire chargé du recouvrement.

## SECTION III

EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ETRANGER  
DES MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION

Art. 94.— 1.- Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

2.- Les dispositions des articles 62 *bis*-3, 62 *quinquies* sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

*Renvoi IV-94-01 : arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998.*

Art. 95.— Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

- a) Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer ;
- b) Au paragraphe 2 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Art. 96.— 1.- Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;
- d'un manifeste visé par la douane.

2.- Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Art. 97.— Les commandants de la marine militaire nationale quittant les ports doivent remplir toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Art. 98.— 1.- Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers.

2.- Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 57 § 1, 58, 59 § 1 et 60 du présent code sont applicables auxdits aéronefs et à leurs cargaisons.

## TITRE V

REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS  
ET EXPORTATIONS TEMPORAIRES

## CHAPITRE Ier

## REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Art. 99.— 1.- Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquets-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droits et taxes ou prohibitions.

2.- Le chef du service des douanes peut prescrire l'établissement d'acquets-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Art. 100.— L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Art. 101.— Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Art. 102.— 1.- Les engagements souscrits sont annulés, et le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2.- Le Président de la Polynésie française peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires françaises, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Art. 103.— 1.- La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2.- Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3.- Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Art. 104.— (*Abrogé*)

Art. 105.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

## CHAPITRE II

## TRANSIT

## SECTION I

## DISPOSITIONS GENERALES

Art. 106.— L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime du transit.

Art. 107.— (*Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Sont exclus du transit à titre absolu :

- les substances ou produits classés comme stupéfiants ;
- les contrefaçons ;
- la faune et la flore sauvages et les produits qui en sont issus protégés par la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

- les marchandises exclues du transit pour les matières relevant de la compétence du territoire sont déterminées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 108.— Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Art. 109.— (Abrogé)

## SECTION II

### TRANSIT ORDINAIRE

Art. 110.— Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquits-à-caution.

Art. 111.— A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Art. 112.— Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

## SECTION III

### EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE SUR UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION SOMMAIRE

Art. 113.— Le service des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau des douanes les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Art. 114.— Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

- a) Produire les titres de transport concernant lesdites marchandises ;
- b) Souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Art. 115.— Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Art. 116.— La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

## CHAPITRE III

### ENTREPOT DE DOUANE

#### (ENTREPOT DE STOCKAGE)

## SECTION I

### DEFINITION ET EFFETS DE L'ENTREPOT

Art. 117.— 1.- Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des

marchandises, pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes.

2.- Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt spécial.

3.- Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :

- suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 119-2° ci-après ;
- entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation pour les marchandises autres que celles visées à l'article 119-2° ci-après et garantit la réalisation des conditions auxquelles cette assimilation aux marchandises exportées est subordonnée.

*Renvoi V-117-01 : arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 modifié.*

## SECTION II

### MARCHANDISES EXCLUES, MARCHANDISES ADMISSIBLES

#### RESTRICTIONS DE STOCKAGE

##### 1. MARCHANDISES EXCLUES

Art. 118.— 1.- Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

- a) Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- b) Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

2.- Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du conseil des ministres.

3.- Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté pris en conseil des ministres présenté par le ministre chargé des douanes.

4.- Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet de décisions du chef du service des douanes.

##### 2.- MARCHANDISES ADMISSIBLES

Art. 119.— Sous réserve des dispositions de l'article 118 ci-dessus, sont admissibles en entrepôts de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

- 1.- Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
- 2.- Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par arrêté pris en conseil des ministres.

### 3.- RESTRICTIONS DE STOCKAGE

Art. 120. — 1.- Des arrêtés pris en conseil des ministres présentés par le ministre chargé des douanes fixent les catégories d'entrepôts dans lesquelles les marchandises peuvent être stockées.

2.- Des arrêtés pris dans la même forme peuvent prévoir l'octroi de l'entrepôt privé à des marchandises classées à titre général dans la catégorie de celles qui sont admises dans les entrepôts publics, lorsque ces marchandises alimentent un trafic local déterminé ou encore lorsqu'elles sont destinées à être stockées dans des établissements qui travaillent pour l'exportation.

Art. 121. — Les marchandises autres que celles visées au 2° de l'article 119 peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant trois ans.

Toutefois, le conseil des ministres peut, par arrêté :

- a) Prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature ;
- b) Réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt.

## SECTION III

### L'ENTREPOT PUBLIC

#### 1. - ETABLISSEMENT DE L'ENTREPOT PUBLIC

Art. 122. — 1.- L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux. Il est concédé par arrêté pris en conseil des ministres, selon l'ordre de priorité suivant : à la commune, au port autonome ou à la chambre de commerce et d'industrie. La concession ne peut être rétrocédée. Les frais d'exercice sont à la charge du territoire.

2.- La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### 2.- UTILISATION DE L'ENTREPOT PUBLIC SEJOUR DES MARCHANDISES

Art. 123. — L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions des articles 118 et 119-2° ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 120.

Art. 124. — 1.- L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en même quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

2.- Toutefois, le chef du service des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

3.- Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

4.- Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

5.- Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits et taxes ou, selon le cas, de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

6.- Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

## SECTION IV

### L'ENTREPOT PRIVE

#### 1.- ETABLISSEMENT DE L'ENTREPOT PRIVE

Art. 125. — 1.- L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par le Président de la Polynésie française.

2.- L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

3.- La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### 2.- MARCHANDISES ADMISSIBLES EN ENTREPOT PRIVE SEJOUR DES MARCHANDISES

Art. 126. — 1.- L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 118, 119-2° et 120-1° ci-dessus.

2.- L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3.- Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 124 sont applicables à l'entrepôt privé.

## SECTION V

## L'ENTREPOT SPECIAL

## 1.- ETABLISSEMENT DE L'ENTREPOT SPECIAL

Art. 127. — 1.- L'entrepôt spécial est autorisé, par arrêté pris en conseil des ministres présenté par le ministre chargé des douanes pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

2.- La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

## 2.- SEJOUR DES MARCHANDISES

Art. 128. — 1.- Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 124 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

2.- Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 124, un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Il peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes, visées au 4 de l'article 124 dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.

3.- Le chef du service des douanes est autorisé à limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

## SECTION VI

DISPOSITIONS APPLICABLES  
A TOUS LES ENTREPOTS DE STOCKAGE

Art. 129. — 1.- La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom par le commissionnaire en douane agréé, pour les marchandises devant être stockées dans l'entrepôt public.

2.- En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Art. 130. — Les délais maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage peuvent être prorogés, à titre exceptionnel, par l'administration des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

Art. 131. — Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet. Les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées sont fixées par le chef du service des douanes.

Art. 132. — En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit souscrit par le transporteur, l'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, payer les droits et taxes.

Art. 133. — 1.- A l'exception de celles visées au 2 de l'article 119 et sous réserve des dispositions du 3 de l'article 128 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de

stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2.- Lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

3.- Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la qualité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes à la sortie d'entrepôt.

4.- Les produits constitués en entrepôt de stockage peuvent être réexportés en suspension de tous droits et taxes de douane, à l'exception de la taxe de statistique.

Art. 134. — 1.- En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

2.- Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits et taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

3.- En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits et taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement.

Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

4.- Pour l'application des dispositions du 1 et du 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées auxdits points 1 et 3 ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 135. — 1.- A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts publics ou dans les entrepôts privés banaux doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

2.- A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à cette obligation, à peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1 % de la valeur des marchandises non évacuées de l'entrepôt, depuis l'époque indiquée au 1 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées au 3 du présent article.

3.- Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, contrainte est décernée à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte visée au 2 du présent article et les marchandises non évacuées de l'entrepôt peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'administration des douanes.

Art. 136. — (Abrogé)

#### ENTREPÔT INDUSTRIEL

Art. 137. — Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

*Renvoi V-137-01 : arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998.*

Art. 138. — Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 139 et 139 *ter* ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont fixés par des arrêtés du Président de la Polynésie française.

Art. 139. — 1.- Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est accordé par le Président de la Polynésie française.

2.- La décision fixe la durée pour laquelle le régime est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur ce territoire.

A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

3.- Le chef du service des douanes fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

Art. 139 *bis*. — 1.- Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

2.- Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le chef du service des douanes.

Art. 139 *ter*. — 1.- En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier, les droits et taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

2.- Sous réserve des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 139 *quater*. — (Abrogé)

#### CHAPITRE IV

#### USINES EXERCÉES PAR LE SERVICE DES DOUANES

##### SECTION I

##### GENERALITES

Art. 140. — Les usines exercées sont des établissements sous la surveillance du service des douanes en vue de permettre l'extraction, la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

Elles sont autorisées par arrêté pris en conseil des ministres.

##### SECTION II

##### CONDITIONS D'APPLICATION

Art. 141. — En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, et sauf dispositions spéciales du tarif des droits de douane à l'importation, la valeur à déclarer et les taxes exigibles sont déterminées dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 20 et 134 ci-dessus.

#### CHAPITRE IV *bis*

#### MAGASINS FRANCS

##### SECTION I

##### GENERALITES

Art. 141 *bis*. — Les magasins francs sont des entrepôts de stockage d'un type particulier placés sous le contrôle du service des douanes. Ils sont autorisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les marchandises sont placées sous la seule responsabilité de l'entrepositaire qui doit souscrire auprès du receveur des douanes une soumission cautionnée aux mêmes conditions que celles régissant les magasins et aires de dédouanement.

##### SECTION II

##### SEJOUR EN MAGASIN

Art. 141 *ter*. — Les déclarations d'entrée en magasin franc sont constituées par le manifeste, connaissance, lettre de transport aérien ou leurs extraits.

La durée de séjour des marchandises en magasin franc est fixée à cinq ans, renouvelable une fois.

La comptabilité-matières des magasins francs doit être présentée au service, à première réquisition.

L'exploitant (personne physique ou morale) au nom duquel est souscrite la déclaration d'entrée en magasin franc est soumis aux obligations définies aux articles 62 *quinquies* 1 - 2 - 3 et 62 *sexies* ci-dessus.

Les déclarations de sortie utilisent les mêmes documents que ceux servis à l'entrée ou leurs extraits.

## SECTION III

## MANIPULATIONS

Art. 141 *quater*.— Toutes les manipulations sont autorisées, à l'exception de celles qui auraient pour objet la modification de l'espèce ou de l'origine des marchandises.

## CHAPITRE V

## ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

## ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

## SECTION I

## ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

Art. 142.— L'admission temporaire normale en suspension de tous droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est accordée :

1. - Aux marchandises qui doivent subir sur le territoire une ouvraison, une transformation ou un complément de main-d'œuvre en vue de leur réexportation ultérieure ;

2. - Aux marchandises qui doivent être réexportées en l'état et qui sont introduites sur le territoire :

- a) Pour réparations, essais ou expériences ;
- b) Pour prospection commerciale, démonstration, exposition ;
- c) Pour être utilisées comme modèles, matrices, poinçons, moules ou pour emplois similaires ;
- d) Pour servir d'emballages, que ceux-ci soient à remplir ou importés pleins pour être réexportés vides ;
- e) Pour être utilisées comme matériels techniques par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection ;
- f) Pour un usage présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;
- g) Aux conditions prévues par la décision du Conseil des communautés du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE, en ce qui concerne les obligations découlant des opérations de coopération.

L'admission temporaire normale est accordée par le Président de la Polynésie française.

3. a) Aux navires de plaisance, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et moyens de transport autopropulsés pouvant circuler par voie terrestre, maritime ou aérienne, transportés à bord de ces navires et destinés à une simple activité touristique non lucrative.

b) Aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française et moyens de transport autopropulsés pouvant circuler par voie terrestre, maritime ou aérienne, transportés à bord de ces navires.

Les conditions d'application du régime de l'admission temporaire accordé aux navires de plaisance, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Renvoi V-142-01 : arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013.

Art. 143.— Pour bénéficier de l'admission temporaire normale, les importateurs doivent souscrire une déclaration d'admission temporaire cautionnée sur laquelle ils s'engagent :

- 1.- A réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai fixé sur l'autorisation. Ce délai, qui sera en principe de six mois, pourra exceptionnellement être porté jusqu'à un an lorsque les opérations de transformation ou d'ouvraison à effectuer le nécessiteront ;
- 2.- A satisfaire aux obligations prescrites par les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des déclarations.

## SECTION II

## ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

Art. 144.— 1.- L'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est réservée aux machines, appareils et engins complets y compris les bateaux de servitude (barges, remorqueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation offshore) importés à titre temporaire à l'occasion de la réalisation de travaux à la condition que des matériels identiques ne soient pas disponibles sur le territoire.

2.- Le Président de la Polynésie française statue sur les demandes d'introduction.

Art. 145.— La valeur imposable est constituée par la valeur en douane au jour de l'importation, affectée du coefficient suivant :

- 1.- Pour les matériels à l'état neuf : rapport entre la durée de l'admission temporaire et la longévité technique ;
- 2.- Pour les matériels en cours d'usage : rapport entre la durée de l'admission temporaire et la longévité technique restant à courir ;
- 3.- Lorsque la longévité technique ne peut être déterminée, le montant de la location est considéré comme représentant la valeur imposable définie ci-dessus.

Art. 146.— Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes, les importateurs doivent souscrire une déclaration d'admission temporaire cautionnée par laquelle ils s'engagent :

- 1.- A réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels après la durée d'admission temporaire ou à acquitter le complément des droits correspondant à une nouvelle prorogation des déclarations d'admission temporaire ;
- 2.- A satisfaire aux obligations prescrites par la réglementation sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des déclarations d'admission temporaire.

Art. 147.— Par dérogation à l'article 144 ci-dessus, la suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée pourra être accordée par arrêté pris en conseil des ministres aux machines, appareils et engins complets dont il n'existe pas l'équivalent sur le territoire et qui seront utilisés à la réalisation de travaux d'intérêt général.

## SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ADMISSION  
TEMPORAIRE NORMALE  
ET A L'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

Art. 148.— Lorsque les produits ou matériels admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des déclarations d'admission temporaire peut être autorisée par le chef du bureau de douane, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes d'importation. Sous réserve des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement desdites déclarations, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 91, paragraphe 3, du présent code, calculé à partir de cette même date.

Il est statué sur ces demandes de mise à la consommation par le chef du service des douanes pour les marchandises ou les biens ayant bénéficié des dispositions de l'article 147 ci-dessus.

Art. 148 bis.— Sauf autorisation expresse du chef du service des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

## CHAPITRE VI

## IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRE

## SECTION I

## IMPORTATION TEMPORAIRE

Art. 149.— 1.- Seuls les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire de la Polynésie française peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent à charge de réexpédition à l'identique dans le délai de six mois.

2.- Lesdits objets peuvent être placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3.- Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.

4.- Dès que les bénéficiaires de titres d'importation temporaire perdent leur qualité de voyageur, ils sont tenus de mettre à la consommation, sans délai, les biens repris aux autorisations ci-dessus.

Art. 150.— Le titulaire d'un titre d'importation peut être exceptionnellement autorisé à conserver en Polynésie française pour son usage personnel les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 91, paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

## SECTION II

## EXPORTATION TEMPORAIRE

Art. 151.— 1.- Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire de la Polynésie française et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2.- L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

3.- A la condition d'être réimportés dans le délai de trois ans par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire de la Polynésie française, aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

*Renvoi V-151 bis-01 : arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005.*

Art. 151 bis.— 1.- Des arrêtés du Président de la Polynésie française fixent les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main-d'œuvre ou y être réparés ou pour présentation et vente éventuelle.

## 2.- Réimportation :

- a) Les produits réimportés sont exonérés de tous droits et taxes de douane s'ils font la preuve de les avoir acquittés lors de leur première importation sur le territoire douanier ;
- b) Les produits transformés, déjà mis régulièrement à la consommation dans le territoire, ne sont soumis aux droits et taxes de douane que sur la seule valeur ajoutée liée à la transformation, incorporation ou réparation ;
- c) Un régime d'échanges standards, soumis au visa du chef de service des douanes, organise l'exonération du paiement des droits et taxes de douane frappant les marchandises qui bénéficient des dispositions d'un contrat de garantie passé entre le fabricant et l'acheteur local.

## TITRE VI

## DEPOT DE DOUANE

## CHAPITRE Ier

## CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 152.— 1.- Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

- a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;
- b) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2.- Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, le chef du service des douanes peut faire procéder à la destruction.

Art. 153.— Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Art. 154.— 1.- Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2.- Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Art. 155.— (Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée dans les conditions prévues par l'article 82.

## CHAPITRE II

### VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 156.— 1.- Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2.- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de première instance.

3.- Les marchandises d'une valeur inférieure à 10 000 F CFP qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visés au paragraphe 1er ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. Le service des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Art. 157.— 1.- La vente des marchandises est effectuée par les soins du service des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2.- Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçues par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 157-1.— (Inséré par la "loi du pays" n° 2013-8 du 20 mars 2013)

Le propriétaire ou le destinataire réel des marchandises placées en dépôt, faisant l'objet d'une vente aux enchères, ne peut être adjudicataire lors de ladite vente.

Art. 158.— (Modifié par la "loi du pays" n° 2013-8 du 20 mars 2013)

1.- Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

- a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;
- b) Au versement des droits et taxes prévus à l'article 4 du présent code dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les marchandises de même espèce tarifaire conditionnées en un ou plusieurs lots pour une vente aux enchères dont la valeur totale d'adjudication est inférieure à 100 000 F CFP sont passibles d'une taxe forfaitaire au taux de 30 %.

2.- Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat est versé à la Caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor pour le compte du territoire.

3.- Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées à la Caisse des dépôts et consignations et réparties s'il y a lieu selon la procédure de distribution par contribution à la diligence du service des douanes. Le juge compétent est le juge de première instance du lieu de dépôt.

Art. 158 bis.— (Abrogé par la "loi du pays" n° 2013-8 du 20 mars 2013)

## TITRE VII

### OPERATIONS PRIVILEGIEES

#### CHAPITRE Ier

#### ADMISSIONS EN FRANCHISE

Art. 159.— (Remplacé par la "loi du pays" n° 2011-2 du 16 février 2011)

I. - Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'assemblée de la Polynésie française peut autoriser l'importation de certaines marchandises en franchise de droits et taxes.

II. - Les conditions dans lesquelles s'applique le présent article sont définies par un acte de l'assemblée de la Polynésie française. Cet acte peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et prévoir que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

Renvoi VII-159-01 : loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée.

## CHAPITRE II

### AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES

Art. 160.— 1.- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2.- Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

3.- Les produits pétroliers, destinés à l'avitaillement des navires qui naviguent en haute mer à destination ou en provenance de l'étranger, sont exemptés de tous droits et taxes de douane.

4.- Les avitaillements des navires de commerce interinsulaire, des navires de pêche hauturière opérant dans la zone économique exclusive et des bâtiments civils, appartenant à l'Etat ou au territoire, affectés à la sauvegarde de la vie humaine en mer, en produits pétroliers, le sont à l'aide des produits sous condition d'emploi partiellement exonérés des droits et taxes perçus pour la mise à la consommation.

Art. 161.— 1.- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires à destination de l'étranger, ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2.- Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, le service des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par le tribunal de commerce ou, à défaut, par les officiers municipaux du lieu.

3.- Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Art. 162.— Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

Art. 163.— Au retour d'un navire français attaché à un port du territoire dans un port du territoire de la Polynésie française, le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions restants sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes, sous réserve des dispositions de l'article 161-2 ci-dessus.

## SECTION II

### DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS

Art. 164.— Sont exemptés de tous droits et taxes les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs civils ou militaires.

## TITRE VIII

### CIRCULATION ET DETENTION DE MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

#### CHAPITRE Ier

### CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

#### SECTION I

### CIRCULATION DES MARCHANDISES

Art. 165.— (Abrogé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

Art. 166.— (Abrogé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

Art. 167.— (Abrogé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

Art. 168.— (Abrogé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

Art. 169.— (Abrogé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

## SECTION II

### DETENTION DES MARCHANDISES

Art. 170.— (Abrogé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

## SECTION III

### INSTALLATIONS D'ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Art. 171.— Dans la zone terrestre du rayon des douanes, à l'exclusion des agglomérations dont la population s'élève au moins à 2 000 habitants, la construction ou l'installation des établissements industriels est subordonnée à la production d'un arrêté pris en conseil des ministres l'autorisant.

Art. 172.— 1.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut ordonner la fermeture ou le déplacement des établissements industriels situés dans la zone terrestre du rayon des douanes lorsqu'il a été constaté par jugement que ces établissements ont favorisé la contrebande.

2.- Il est accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne peut être inférieur à un an.

## CHAPITRE II

### REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

Art. 173.— (Art. 215 CDN)

1.- Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2.- Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine.

3.- Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des délibérations susvisées.

Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par la délibération visée au 1er ci-dessus, peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la délibération, en faire déclaration écrite au service des douanes.

Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.

*Renvoi VIII-173-01 : délibération n° 2012-35 du 23 août 2012.*

## TITRE IX

### NAVIGATION

#### CHAPITRE Ier

#### REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

##### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION

Art. 174.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux navires et autres bâtiments de mer.

*Voir la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (JORF du 4 janvier 1967) modifiée par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 (JORF du 30 avril 1975). Décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 modifié portant statut des navires et autres bâtiments de mer (JORF du 4 novembre 1967).*

##### SECTION II

#### FRANCISATION DES NAVIRES

##### GENERALITES

Art. 175.— Tous les navires immatriculés en Polynésie française doivent, quel que soit leur tonnage, être francisés suivant les règles posées par le décret n° 68-845 du 24 septembre 1968 fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers.

Le Président de la Polynésie française peut, par arrêté pris en conseil des ministres, dispenser de la francisation certaines embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute, qui ne se livrent à aucune opération commerciale ou naviguent dans l'intérieur d'un port ou d'une rade, pourvu que ces diverses embarcations réunissent les conditions requises pour être francisées.

*Renvoi IX-175-01 : décret n° 68-845 du 24 septembre 1968.*

##### SECTION III

#### REPARATIONS DE NAVIRES FRANCAIS HORS DU TERRITOIRE DOUANIER

Art. 176.— 1.- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les articles incorporés hors du

territoire de la Polynésie française à des navires francisés dans ce territoire sont traités comme s'ils étaient importés directement dans la partie du territoire où se trouve le port d'attache pour y recevoir la même affectation.

Il y a toutefois exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède par 750 F CFP par tonneau de jauge brute ou quel que soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint à se faire réparer hors du territoire. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation du consul français du port de radoub délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par ledit consul.

Lorsqu'il s'agit de transformations, d'aménagements, ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparation, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

2.- En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors de la partie du territoire douanier dans laquelle est situé le port d'attache doit être déposée, par le propriétaire du navire, au bureau de douane dudit port d'attache dans un délai de 15 ou 30 jours à compter de la sortie du port où ont été effectuées les réparations, selon que ce dernier port est ou non situé dans les limites du cabotage international. Toutefois, si avant l'expiration de ce délai, le navire vient à toucher un port de la partie du territoire douanier dans laquelle il est attaché, la déclaration doit être déposée au bureau de douane de ce port dans les trois jours de l'arrivée.

3.- Le rapport prévu au paragraphe 1er du présent article doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration.

##### SECTION IV

#### PASSEPORTS

Art. 177.— Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service des douanes.

##### SECTION V

#### HYPOTHEQUES MARITIMES CONSTITUTION DE L'HYPOTHEQUE

Art. 178.— La réglementation prévue par les articles 241 à 252 du code métropolitain des douanes concernant les hypothèques maritimes est applicable dans le territoire.

*Renvoi IX-178-01 : décret n° 69-532 du 28 mai 1969.*

##### CHAPITRE II

#### NAVIGATION RESERVEE

##### CABOTAGE

Art. 179.— Le cabotage est le transport des marchandises ou des personnes d'un port à l'autre du territoire. Le cabotage est réservé aux seuls navires français.

Art. 180.— Les marchandises expédiées par cabotage doivent être préalablement déclarées par espèce, quantité et valeur. La déclaration est déposée en double expédition. La douane est autorisée à procéder, tant au départ qu'à l'arrivée, aux visites qu'elle juge nécessaires.

Toutefois, le conseil des ministres peut, par arrêté, dispenser de ces déclarations de cabotage tout ou partie des marchandises expédiées aux îles ou en provenance. Il pourra dans ce cas, prévoir pour les colis restant soumis à déclaration, telle marque qui sera nécessaire.

Art. 181.— Tout bâtiment effectuant des opérations de cabotage doit être muni d'une liste des passagers et d'un manifeste des marchandises indiquant le lieu d'embarquement et la destination. Ces deux documents sont visés au départ par la douane, et, à défaut, par l'autorité administrative, et remis au bureau des douanes au point terminus du voyage. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route.

Art. 182.— Les dispositions des articles 50, 51 et 54 du présent code relatives aux manifestes sont applicables aux opérations de cabotage, lorsqu'elles ne sont pas spécialement prévues par le présent chapitre.

Art. 183.— Le transport par mer des marchandises non libérées d'impôt ou passibles de prohibition d'un port à l'autre du territoire, qu'il s'agisse d'une mutation d'entrepôt, de transbordement ou d'expédition de produits sujets à des droits ou à prohibition de sortie, a lieu suivant les règles établies pour le transit ordinaire par les articles 110 à 112 du présent code sur autorisation du Président de la Polynésie française.

Art. 184.— Quand les mutations d'entrepôt et les expéditions de produits sujets à des droits de sortie ont lieu par terre d'un point à un autre du territoire, elles s'opèrent également suivant les règles du transit.

Art. 185.— Pour les marchandises qui proviennent du marché intérieur et qui, expédiées d'un port à un autre du territoire, doivent, dans les conditions fixées par l'article 180 ci-dessus, faire l'objet d'une déclaration, celle-ci est établie conformément aux règles prévues pour les déclarations de détail par les articles 63 et 79 du présent code.

### CHAPITRE III

#### RELACHES FORCÉES

Art. 186.— Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

- a) Dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes de se conformer aux obligations prévues par l'article 51 ci-dessus ;
- b) Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 54 ci-dessus.

Art. 187.— Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

### CHAPITRE IV

#### MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES - ÉPAVES

Art. 188.— Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Art. 189.— Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine et de la douane.

### TITRE X

#### TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE

##### CHAPITRE Ier

#### DROIT FISCAL D'ENTRÉE

Art. 190.— Il est perçu sur les marchandises importées de toutes origines un droit fiscal d'entrée dont le taux est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.

*Voir l'article 25 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 qui a supprimé le droit fiscal d'entrée à compter du 1er janvier 2002.*

Art. 190 bis.— Il est perçu, sur les marchandises importées, une taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (sigle TNPS) dont le taux est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Cette taxe est perçue dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

*Voir l'article 6-1 de la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 qui a supprimé la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale à compter du 1er janvier 1999.*

##### CHAPITRE II

#### DROIT D'EXPORTATION

Art. 191.— Il est perçu, sur les marchandises exportées, un droit de sortie dont le tarif est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

##### CHAPITRE III

#### DROIT DE CONSOMMATION À L'IMPORTATION

Art. 192.— Il est perçu à l'importation des boissons fermentées, des boissons alcooliques, des alcools, des liqueurs, de la parfumerie alcoolique et des tabacs fabriqués, un droit de consommation dont le tarif est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce droit est perçu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits d'importation et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.

## CHAPITRE IV

## DROIT INTERIEUR DE CONSOMMATION

Art. 193.— Lorsqu'ils sont fabriqués en Polynésie française, les produits repris à l'article 192 ci-dessus sont passibles d'un droit intérieur de consommation dont le tarif et les règles de perception sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

## CHAPITRE V

## TAXE DE STATISTIQUE

Art. 194.— Il est perçu sur les marchandises importées et exportées une taxe de statistique dont le tarif et les règles de perception sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

## CHAPITRE VI

TAXES SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES -  
TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES  
ET LES TABACS

(Inséré par la "loi du pays" n° 2012-31 du 10 décembre 2012)

Art. 194 bis.— Art. 194. bis A. - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est perçu une taxe de consommation sur les hydrocarbures (sigle TCH) sur les produits désignés au tableau repris au III ci-après, importés en Polynésie française.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de la Polynésie française.

II. La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15 °C et exprimé en litres.

III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
2710.12.19	Essences spéciales/autres	litre	39
2710.12.21	Essences d'aviation	litre	39
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle	litre	39
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre	39
2710.12.29	Essences pour moteur/Autres	litre	39
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	litre	39
2710.19.12	Pétrole lampant pour usages domestiques	litre	12
2710.19.21	Diesel marine léger	litre	21
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	12
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	12

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	12

Art. 194 bis B. - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe de péréquation sur les hydrocarbures (TPH) sur les produits désignés au III ci-après, importés en Polynésie française.

Le produit de cette taxe est versé au compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures".

II. Pour les produits taxables au volume, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15 °C et exprimé en litres.

Pour les produits taxables à la masse, la taxe est assise sur la masse commerciale (masse dans l'air) exprimée en kilogrammes.

III. 1° Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
2710.12.19	Essences spéciales/autres	litre	10,50
2710.12.21	Essences d'aviation	litre	10,50
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle	litre	10,50
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre	10,50
2710.12.29	Essences pour moteur/Autres	litre	10,50
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	litre	10,50
2710.19.12	Pétrole lampant pour usages domestiques	litre	2
2710.19.21	Diesel marine léger	litre	1,10
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	6
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	6

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	6
2711.12.00	Propane liquéfié	kg	6
Ex 2711.13	Butane	kg	6

2° Par dérogation aux dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessus, le gazole est soumis à une taxe de péréquation sur les hydrocarbures au taux réduit de 1,70 F CFP le litre :

- a) Lorsqu'il est destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
- b) Lorsqu'il est destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public.

*Art. 194 bis C. - I.* Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe spécifique exceptionnelle (TSE) sur les produits pétroliers désignés au III ci-après.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de la Polynésie française.

II. La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15 °C et exprimé en litres.

III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle	litre	7
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre	7
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	7
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	7
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	7

*Art. 194 bis D. - I.* Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) sur les produits désignés au tableau repris au III ci-après.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de la Polynésie française.

II. La taxe est assise sur la valeur en douane à l'importation déterminée conformément aux dispositions des articles 20 et 20 *ter* du présent code.

III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Taux
2710.12.11	White spirit	20 %
2710.12.19	Essences spéciales / Autres	20 %
2710.12.21	Essences d'aviation	20 %
2710.12.29	Essences pour moteur / Autres	20 %
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	20 %
Ex 2710.19	Huiles moyennes	20 %
Ex 2710.19	Huiles lourdes	20 %
Ex 27.10	Déchets d'huiles du chapitre 2710 tels que définis par la note 3 du chapitre 27 du SH	20 %
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	20 %

IV. - Les produits mentionnés au III ci-dessus ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'il s'agit :

- 1° De pétrole lampant pour usages domestiques ;
- 2° De gazole ;
- 3° D'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles, relevant de la position tarifaire 2710.20.00 ;
- 4° De butane non conditionné pour la vente au détail.

V. Le fioul ou MDO (extrait du 2710.19) est admis en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'il est destiné à la SA EDT.

*Art. 194 bis E. - (Modifié par LP. n° 2013-22 du 16 juillet 2013. - art. LP. 4).* - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés (TSOL) sur les produits désignés au III ci-après, importés en Polynésie française.

(Modifié par délibération n° 2013-58 APF du 13 juillet 2013, art. 14). - Le produit de cette taxe est affecté, à compter du 1er août 2013, au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

II. La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15 °C et exprimé en litres.

III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires dont l'exploitant est titulaire d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle	litre	4
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre	4
2710.19.12	Pétrole lampant pour usages domestiques	litre	4
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	4
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	4
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	4

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/kg)
27.11.12.00	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux/liquéfiés/Propane	kg	10
27.11.13.10	Butanes conditionnés pour la vente au détail	kg	10
27.11.13.90	Butanes / Autres	kg	10

Art. 194 bis F. - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation (TSSC) sur les produits désignés dans le tableau repris au II ci-après.

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé : "Compte d'aide aux victimes des calamités".

II. Son tarif est fixé comme suit :

1. - Produits pétroliers du chapitre 2710 :

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires dont l'exploitant est titulaire d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle	litre (1)	4
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre (1)	4
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre (1)	12
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre (1)	12
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre (1)	12

2. - Autres produits :

2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	litre d'alcool pur	325
Ex 2402.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés contenant du tabac)	1 000 unités	2 000
Ex 2402.10	Cigarillos contenant du tabac	1 000 unités	2 000
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac/de tabac brun	1 000 unités	600
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac/de tabac blond	1 000 unités	900
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac/mentholées	1 000 unités	900

(1) La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15 °C et exprimé en litres.

III. - a) Pour les produits pétroliers relevant du n° 27.10 du tarif des douanes, le fait générateur est déterminé suivant les mêmes règles que celles définies à l'article 194 ter ci-après.

b) Pour les autres produits taxables, le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation, soit directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

IV.- L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.

V.- Les boissons alcooliques relevant du n° de tarif SH 22.08 sont exonérées de la taxe spéciale spécifique de consommation lorsqu'elles sont importées au titre des dispositions de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration.

VI. - La taxe spéciale spécifique de consommation entre dans l'assiette de la TVA liquidée à l'importation.

Art. 194 *ter*. - I. Le fait générateur des taxes mentionnées aux articles 194 *bis* A, 194 *bis* B, 194 *bis* C, 194 *bis* D et 194 *bis* E est constitué par :

- 1° La mise à la consommation des produits concernés ;
- 2° La constatation de manquants en régimes suspensifs de droits et taxes ;
- 3° L'introduction irrégulière des produits dans le territoire de la Polynésie française ;
- 4° La soustraction des produits à la surveillance douanière ;
- 5° L'inexécution d'une des obligations qu'entraîne l'utilisation du régime douanier sous lequel les produits ont été placés ainsi que l'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement des produits sous ledit régime ;
- 6° L'utilisation des produits pour des usages ou dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié ainsi que l'absence de justification de la destination donnée à ces produits.

II. L'exigibilité des taxes mentionnées au I intervient à la date du fait générateur.

Art. 194 *quater*. - Les taxes visées aux articles 194 *bis* A, 194 *bis* B, 194 *bis* C, 194 *bis* D, 194 *bis* E et 194 *bis* F sont dues, selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° La personne désignée comme le destinataire réel des produits et/ou des marchandises sur la déclaration d'importation ;
- 2° La personne qui a procédé à l'introduction irrégulière de produits et/ou des marchandises dans le territoire de la Polynésie française, les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ainsi que celles qui ont acquis ou détenu les produits et/ou les marchandises en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'il s'agissait de produits pétroliers et/ou de marchandises introduits irrégulièrement ;
- 3° La personne qui a soustrait des produits et/ou des marchandises à la surveillance douanière, les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de produits à la surveillance douanière ainsi que celles qui ont acquis ou détenu les produits en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'il s'agissait de produits soustraits à la surveillance douanière ;
- 4° La personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'utilisation du régime douanier sous lequel les produits et/ou les marchandises ont été placés ou de respecter les conditions fixées pour le placement des produits et/ou des marchandises sous ce régime ;
- 5° La personne qui a utilisé les produits pétroliers et/ou marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié.

Lorsque plusieurs personnes sont redevables de la taxe, chacune est tenue au paiement pour la totalité de la dette.

Art. 194 *quinquies*. - I. - Les taxes mentionnées aux articles 194 *bis* A, 194 *bis* B, 194 *bis* C, 194 *bis* D, 194 *bis* E

et 194 *bis* F sont déclarées, liquidées et contrôlées par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes et ses dispositions d'application.

Elles sont perçues et recouvrées par le Trésor public, selon les règles, garanties et privilèges prévues par le même code.

II. - Elles sont liquidées par le service des douanes suivant les caractéristiques du produit au moment de l'exigibilité.

Art. 194 *sexies*. - I. - Les produits mentionnés aux articles 194 *bis* A, 194 *bis* B, 194 *bis* C, 194 *bis* D, 194 *bis* E et 194 *bis* F peuvent être admis en exonération totale ou partielle de droits et taxes lorsqu'ils sont utilisés à des usages ou dans des conditions ouvrant droit à un régime fiscal privilégié.

II. - Les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs de produits concernés bénéficiant dudit régime doivent se conformer aux mesures prescrites par arrêté pris en conseil des ministres en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation autorisée desdits produits. A la première réquisition du service des douanes, ils doivent notamment pouvoir lui communiquer les noms de leurs acheteurs ainsi que les volumes de produits cédés.

Le conseil des ministres peut également prescrire notamment l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

III. - L'utilisation de produits pétroliers à des usages ou dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime privilégié dont ils ont bénéficié ainsi que l'absence de justification de la destination donnée à ces produits, donnent lieu à l'exigibilité des taxes ou du supplément de taxes dû.

En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée ou d'absence de justification par les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs de la destination donnée aux produits, les taxes ou le supplément de taxes est exigible sur les quantités détournées ou non justifiées, sans préjudice des pénalités encourues.

Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle le détournement de destination ou l'absence de justification a été constaté par l'administration des douanes, d'après l'espèce et l'origine des produits et sur la base de leur valeur reconnues ou admises à cette date.

## CHAPITRE VII

### AUTRES TAXES

(Modifié par la "loi du pays" n° 2012-31 du 10 décembre 2012)

Art. 195. - (Modifié par la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 - art. 3)

1. - L'administration des douanes est également chargée de recouvrer ou de faire garantir la perception des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes intérieures prévues par la législation des contributions indirectes et de tous autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation.

2. - S'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial, l'administration des douanes peut percevoir forfaitairement les droits de douane, le droit fiscal d'entrée, la taxe nouvelle de protection sociale et les taxes intérieures et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation sur les

marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

La taxe forfaitaire est recouvrée par le service des douanes suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droits de douane.

Les conditions d'application de ladite taxe, et notamment ses taux et son assiette, sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

3.- Conformément à la réglementation territoriale, il peut être perçu dans les ports maritimes un droit de port en raison des opérations commerciales ou des séjours qui y sont effectués.

4.- Les taxes et redevances composant le droit de port sont perçues comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Les frais de perception et de procédure incombant à l'administration sont prélevés sur le produit des taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

## TITRE XI

### ZONES FRANCHES

Art. 196.— On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.

Art. 196 bis.— La zone franche est instituée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone, précise les opérations qui y sont autorisées et désigne l'autorité à laquelle elle est concédée.

Art. 196 ter.— 1.- Sous réserve des dispositions prévues aux 2 et 3 ci-dessous, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

2.- Les dispositions relatives à l'admission dans les zones franches ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

3.- L'accès aux zones franches peut être limité à certaines marchandises, pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

Art. 196 quater.— Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

1.- D'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;

- 2.- Des manipulations prévues à l'article 131 ci-dessus ;
- 3.- De transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière d'admission temporaire et d'entrepôt industriel ;
- 4.- De cessions ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le règlement institutif.

Art. 196 quinquies.— 1.- Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir, à leur sortie de zone franche, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2.- Lorsque les marchandises placées en zone franche sont mises à la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions du 3, du 4 et du 5 ci-après :

- d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou admises par le service des douanes lors de la mise à la consommation ;
- et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 10 ci-dessus.

3.- Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie de la zone franche.

4.- Les produits introduits en zone franche sous le régime de l'entrepôt industriel ou de l'admission temporaire pour transformation, ouvraison et avantage doivent être réexportés. Toutefois, le chef du service des douanes peut autoriser la mise à la consommation de ces produits, à condition qu'ils ne viennent pas en concurrence des productions locales.

5.- La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée par un arrêté pris en conseil des ministres qui précise les modalités de contrôle de la limitation fixée.

6.- Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur.

## TITRE XII

### CONTENTIEUX

#### CHAPITRE Ier

### CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

#### SECTION I

#### CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE ET DE RETENUE DOUANIERE

#### 1. PERSONNES APPELEES A OPERER DES SAISIES : DROITS ET OBLIGATIONS DES SAISSANTS

Art. 197.— (Art. 323 CDN) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998) (Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

1.- Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2.- Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

Art. 197-1.— (Art. 323-1 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

Art. 197-2.— (Art. 323-2 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

La durée de la retenue douanière ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63 du code de procédure pénale.

Art. 197-3.— (Art. 323-3 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen.

Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article 197-6.

Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé.

Art. 197-4.— (Art. 323-4 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

Art. 197-5.— (Art. 323-5 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions

et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-44 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.

Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 286 bis ou à l'article 287 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à dernier alinéas de l'article 706-88 du même code.

Art. 197-6.— (Art. 323-6 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :

- 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;
- 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 197-5 du présent code ;
- 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Art. 197-7.— (Art. 323-7 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale sont applicables en cas de retenue douanière.

Les mesures de sécurité mentionnée à l'article 63-6 du même code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un agent des douanes.

Art. 197-8.— (Art. 323-8 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.

Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

Art. 197-9.— (Art. 323-9 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

A l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.

Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

Art. 197-10.— (Art. 323-10 CDN) (Création par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011)

En cas de flagrant délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

## 2.- FORMALITES GENERALES ET OBLIGATOIRES A PEINE DE NULLITE DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE

Art. 198.— (Art. 324 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998) (Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) (Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004)

1 - a - Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b - Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2.- Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3.- a - Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé dans les locaux de police, au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

b - En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Art. 199.— (Art. 325 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui a été faite au prévenu ; les nom, qualité et demeure des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ;

la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 200.— (Art. 326 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998) (Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

1.- La mainlevée des moyens de transport saisis est offerte sous caution solvable ou sous consignation de la valeur. Toutefois, cette mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent code.

2.- Par dérogation au 1, la mainlevée d'un moyen de transport comportant des cachettes aménagées en vue d'y dissimuler la marchandise de fraude ne peut être offerte qu'après résorption de ces cachettes.

3.- Dans tous les cas, la mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport et pour assurer la résorption des éventuelles cachettes aménagées.

Art. 201.— (Art. 327 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2.- Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.

Art. 202.— (Art. 328 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge de première instance, dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2.- En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3.- Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

## 3. - FORMALITES RELATIVES A QUELQUES SAISIES PARTICULIERES

### A. - SAISIES PORTANT SUR LE FAUX ET SUR L'ALTERATION DES EXPEDITIONS

Art. 203.— (Art. 329 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2.- Lesdites expéditions, signées et paraphées ne varientur par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

#### B. - SAISIES A DOMICILE

Art. 204.— (Art. 330 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2.- L'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

#### C. - SAISIES SUR LES NAVIRES ET BATEAUX PONTES

Art. 205.— (Art. 331 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

#### D.- SAISIES EN DEHORS DU RAYON

Art. 206.— (Art. 332 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012*)

1.- En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2.- Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 173 ci-dessus, ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

#### 4. REGLES A OBSERVER APRES LA REDACTION DU PROCES-VERBAL DE SAISIE

Art. 207.— (Art. 333 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Après affirmation s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2.- A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

#### SECTION II

#### CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Art. 208.— (Art. 334 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat.

2.- Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué, ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

#### SECTION III

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT

##### 1. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Art. 209.— (Art. 335 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Abrogé par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Rétabli par la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999*)

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

##### 2. FORCE PROBANTE DES PROCES-VERBAUX REGULIERS ET VOIES OUVERTES AUX PREVENUS CONTRE CETTE FOI LEGALE

Art. 210.— (Art. 336 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2.- Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 211.— (Art. 337 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2.- En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 212.— (Art. 338 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 197-1, 198 à 206 et 208 ci-dessus.

2.- Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 32 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Art. 213.— (Art. 339 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2.- Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3.- Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Art. 214.— (Art. 340 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2.- Il pourra être sursis, conformément à l'article 646 du code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 215.— (Art. 341 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 213 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Art. 215 bis.— (Art. 341 bis CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir,

conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2.- Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge de première instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

## CHAPITRE II

### POURSUITES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 216.— (Art. 342 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Art. 217.— (Art. 343 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 99-515 du 23 juin 1999*) (*Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010*)

1.- L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2.- L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

3.- Dans les procédures dont les agents des douanes ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Sur autorisation du ministère public, cette action peut être exercée par l'administration des douanes et, dans ce cas, l'article 224 du présent code est applicable.

Art. 217 bis.— (Art. 343 bis CD) (*Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes.

Art. 218.— (Art. 344 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal de première instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

## SECTION II

### POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE

#### 1- EMPLOI DE LA CONTRAINTE

Art. 219.— (Art. 345 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Le chef du service des douanes et les receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

Art. 220.— (Art. 346 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 40 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 100 ci-dessus.

#### 2. TITRES

Art. 221.— (Art. 347 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 222.— (Art. 348 CD) *Abrogé*

Art. 223.— (Art. 349 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Les contraintes sont notifiées dans les conditions prévues à l'article 235 ci-après.

## SECTION III

### EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE REPRESSION

#### 1. DROIT DE TRANSACTION

Art. 224.— (Art. 350 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*)

1.- Le service des douanes est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2.- La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3.- Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

4.- Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Président du gouvernement en conseil des ministres. Un arrêté du Président du gouvernement pris en conseil des ministres peut déterminer les conditions dans lesquelles le Président du gouvernement et le chef du service des douanes sont autorisés à approuver les transactions.

#### 2. PRESCRIPTION DE L'ACTION

Art. 225.— (Art. 351 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

#### 3. PRESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS DE L'ADMINISTRATION ET DES REDEVABLES

##### A. - PRESCRIPTION CONTRE LES REDEVABLES

Art. 226.— (Art. 352 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008*) (*Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009*) (*Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012*)

Les demandes en restitution de droits et taxes perçus par l'administration des douanes, les demandes en paiement de loyers et les demandes en restitution de marchandises sont présentées à l'administration dans les délais et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La réclamation mentionnée à l'alinéa précédent doit être présentée au directeur régional des douanes du lieu de paiement ou du lieu où se situent les marchandises. Le directeur régional des douanes statue sur cette demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.

L'action contre la décision de l'administration, prise à la suite de cette réclamation, doit être introduite devant le tribunal désigné à l'article 233 du présent code, dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.

Art. 227.— (Art. 353 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

##### B. - PRESCRIPTION CONTRE L'ADMINISTRATION

Art. 228.— (Art. 354 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004*)

Le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant un délai de trois ans, à compter du fait générateur.

La prescription est interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane.

### C. - CAS OU LES PRESCRIPTIONS DE COURTE DUREE N'ONT PAS LIEU

Art. 229.— (Art. 355 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008*)

1.- Les prescriptions visées par les articles 226, 227 et 228 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2.- Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 228, lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

### CHAPITRE III

#### PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

##### SECTION I

#### TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE

##### 1. COMPETENCE "RATIONE MATERIAE"

Art. 230.— (Art. 356 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Art. 231.— (Art. 357 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle connaît de tous les délits de douane et de toutes questions douanières soulevées par voie d'exception.

2.- Il connaît pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Art. 232.— (Art. 357 bis CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Les tribunaux de première instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

##### 2. COMPETENCE "RATIONE LOCI"

Art. 233.— (Art. 358 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2.- Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3.- Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

### SECTION II

#### PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

##### 1. CITATION A COMPARAITRE

(Art. 359 CD *Abrogé*)

##### 2. JUGEMENT

(Art. 360 CD *Abrogé*)

##### 3. APPEL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JUGES DE PREMIERE INSTANCE

Art. 234.— (Art. 361 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Tous jugements rendus par les juges de première instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel, conformément aux règles du code de procédure civile applicables dans le territoire.

##### 4. NOTIFICATION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES DE PROCEDURE

Art. 235.— (Art. 362 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Les notifications à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2.- Les notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile applicables dans le territoire.

### SECTION III

#### PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Art. 236.— (Art. 363 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle sont applicables dans le cas prévu par l'article 207 ci-dessus.

Art. 237.— (Art. 364 CD) *Abrogé*

Art. 238.— (Art. 365 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Les règles de procédures en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

## SECTION IV

## POURVOIS EN CASSATION

Art. 239.— (Art. 366 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

## SECTION V

## DISPOSITIONS DIVERSES

## 1.- REGLES DE PROCEDURE COMMUNES A TOUTES LES INSTANCES

## A.- INSTRUCTION ET FRAIS

Art. 240.— (Art. 367 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

## B.- EXPLOITS

Art. 241.— (Art. 368 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumés de faire ; ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

## 2. CIRCONSTANCES ATTENUANTES ; DISPOSITIONS PARTICULIERES - RECIDIVE

Art. 242.— (Art. 369 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011*) (*Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013*)

1.- Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut :

- a) Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, sauf dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;
- b) Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;
- c) Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude ;
- d) Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal ;
- e) En ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d du présent 1, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés ;
- f) Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

En cas de pluralité de contrevenants pour un même fait de fraude, le tribunal peut, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard de certains d'entre eux seulement. Dans ce cas, le tribunal prononce tout d'abord les sanctions fiscales applicables aux autres contrevenants et auxquelles ceux-ci seront solidairement tenus.

2.- (*paragraphe abrogé*).

3.- Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout.

4.- Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaisantes, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Art. 243.— (Art. 370 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Si le contrevenant aux dispositions des articles 282 bis, 283, 284, et 286 bis du présent code commet dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues par les articles précités, le taux maximal des pénalités encourues est doublé.

2.- Cette disposition n'est pas applicable, sauf le cas de faute personnelle, à ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

Art. 244.— (Art. 371 CD) *Abrogé*

Art. 245.— (Art. 372 CD) *Abrogé*

## 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTANCES RESULTANT D'INFRACTIONS DOUANIERES

## A.- PREUVES DE NON-CONTRAVENTION

Art. 246.— (Art. 373 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

## B.- ACTION EN GARANTIE

Art. 247.— (Art. 374 CD) (*Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012*)

1.- La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants.

2.- Lorsque leur propriétaire est connu, la confiscation des marchandises saisies, à l'exception de celles qui sont prohibées au titre de la réglementation douanière, ne peut être poursuivie qu'en cas de mise en cause de ce dernier devant la juridiction répressive appelée à se prononcer sur l'instance.

### C.- CONFISCATION DES OBJETS SAISIS SUR INCONNUS ET DES MINUTIES

Art. 248.— (Art. 375 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- L'administration des douanes peut demander au tribunal de première instance sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2.- Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

### D. - REVENDICATION DES OBJETS SAISIS

Art. 249.— (Art. 376 CD) (*Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012*)

1.- Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

1 bis.- Toutefois, lorsque la marchandise de fraude ou ayant servi à masquer la fraude a été saisie, et sous réserve qu'elle ne soit pas prohibée au titre de la réglementation douanière, la mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent code, même lorsque la juridiction répressive en a prononcé la confiscation. Cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation de la marchandise.

1 ter.- Par dérogation au 1 bis, aucune mainlevée n'est proposée lorsque la marchandise de fraude ou ayant servi à masquer la fraude a été détériorée en raison de son utilisation à cette fin.

2.- Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

### E.- FAUSSES DECLARATIONS

Art. 250.— (Art. 377 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Sous réserve des dispositions des 1 et 2 de l'article 79 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

### F - PAIEMENT DES SOMMES FRAUDEES OU INDUMENT OBTENUES

Art. 250 bis.— (Art. 377 bis CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indument obtenues.

2.- Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 242 du présent code.

### CHAPITRE IV

#### EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

#### SECTION I

#### SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION

#### 1. DROIT DE RETENTION

Art. 251.— (Art. 378 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

#### 2. PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES ; SUBROGATION

Art. 252.— (Art. 379 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- L'administration des douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2.- L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3.- Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Art. 252 bis.— (Art. 380 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Les importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits pétroliers et assimilés, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantissement.

Art. 253.— (Art. 381 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2.- Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

## SECTION II

## VOIES D'EXECUTION

## 1. REGLES GENERALES

Art. 254.— (Art. 382 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 198V*) (*Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011*)

1.- L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2.- Les articles 749 à 762 du code de procédure pénale sont en outre applicables aux condamnations à l'amende et à la confiscation ordonnée en valeur prononcées pour délits douaniers et contraventions douanières.

3.- Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par contrainte judiciaire. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4.- Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par contrainte judiciaire.

5.- Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

6.- En cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

## 2. DROITS PARTICULIERS RESERVES A LA DOUANE

Art. 255.— (Art. 383 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjudgées.

Art. 256.— (Art. 384 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 257.— (Art. 385 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Art. 258.— (Art. 386 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 258 bis.— (Art. 386 bis CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 287 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de première instance peut ordonner, à la demande de l'Administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile applicables dans le territoire, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. 259.— (Art. 387 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011*)

1.- Lorsque les infractions visées aux articles 284-1° à 5° et 286 bis ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de première instance peut ordonner, sur requête de l'Administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile applicables dans le territoire, sur les biens du responsable de l'infraction.

2.- L'ordonnance du président du tribunal de première instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

3.- Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de première instance.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. 259 bis. — (Art. 387 bis CD) (Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 252-1 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont alloués en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

### 3. EXERCICE ANTICIPE DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE

Art. 260. — (Art. 388 CD) Abrogé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

### 4. ALIENATION DES MARCHANDISES SAISIES POUR INFRACTION AUX LOIS DE DOUANE

#### A.- VENTE AVANT JUGEMENT DES MARCHANDISES PERISSABLES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

Art. 261. — (Art. 389 CD) (Loi n° 2012-1250 du 29 décembre 2012)

1.- En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou consignation a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les biens ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent, à la requête de l'administration des douanes, autoriser la vente par enchères des objets saisis.

2.- Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée.

3.- L'ordonnance portant autorisation de vente est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu, qui peut la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire peut être entendu par la chambre de l'instruction.

4.- Le produit de la vente est consigné par le comptable des douanes. Lorsque la confiscation des biens n'est pas prononcée, ce produit est restitué à leur propriétaire.

Art. 261 bis. — (Art. 389 bis CD) (Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012)

1.- En cas de saisie de marchandises :

- qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;
- ainsi que de marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues en application de l'article 261 parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les biens ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent, à la requête de l'administration des douanes, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillons et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, autoriser la destruction des objets saisis.

2.- Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée.

3.- L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu, qui peut la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire peut être entendu par la chambre de l'instruction.

Renvoi XII-261 bis-01 : décret n° 2013-750 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2002-1110 du 30 août 2002 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons prévu par l'article 389 bis du code des douanes.

### B.- ALIENATION DES MARCHANDISES CONFISQUEES OU ABANDONNEES PAR TRANSACTION

Art. 262. — (Art. 390 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2.- Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de première instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Renvoi XII-262-01 : délibération n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011.

## SECTION III

### DROIT DE REMISE

Art. 262 bis. — (Art. 390 bis CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les

formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2.- Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3.- La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

#### SECTION IV

#### REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Art. 263.— (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Modifié par la délibération n° 97-190 du 24 octobre 1997) (Modifié par la délibération n° 97-220 du 4 décembre 1997)

1.- La totalité du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions aux règlements du présent code est versée au budget général.

2.- Le produit net est réparti comme suit :

- a) Pour 50 % au budget du territoire ;
- b) Pour 35 % à la rémunération des ayants droit ;
- c) Pour 15 % à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude.

3.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### CHAPITRE V

#### RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

#### SECTION I

#### RESPONSABILITE PENALE

#### 1. DETENTEURS

Art. 264.— (Art. 392 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2.- Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

#### 2. CAPITAINES DE NAVIRES - COMMANDANTS D'AERONEFS

Art. 265.— (Art. 393 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Les capitaines des navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2.- Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Art. 266.— (Art. 394 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

- a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 293-2, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;
- b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 293-3, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

#### 3. DECLARANTS

Art. 267.— (Art. 395 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

2.- Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

#### 4. COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES

Art. 268.— (Art. 396 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2.- Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

#### 5. SOUMISSIONNAIRES

Art. 269.— (Art. 397 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2.- A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai, et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

## 6. COMPLICÉS

Art. 270.— (Art. 398 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Les dispositions des articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

## 7. INTERESSES A LA FRAUDE

Art. 271.— (Art. 399 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Ceux qui ont participé comme intéressé d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 300 ci-après.

2.- Sont réputés intéressés :

- a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;
- b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;
- c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté, ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3.- L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 272.— (Art. 400 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4<sup>e</sup> classe.

## SECTION II

## RESPONSABILITE CIVILE

## 1. RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Art. 273.— (Art. 401 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 274.— (Art. 402 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 197-2 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Art. 275.— (Art. 403 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 42 euros à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 46 ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

2. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES  
DES MARCHANDISES

Art. 276.— (Art. 404 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

## 3. RESPONSABILITE SOLIDAIRE DES CAUTIONS

Art. 277.— (Art. 405 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnées.

## SECTION III

## SOLIDARITE

Art. 278.— (Art. 406 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2.- Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 36-1 et 43-1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 279.— (Art. 407 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998) (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et peuvent être soumis à une contrainte judiciaire, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS REPRESSIVES

## SECTION I

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES  
ET PEINES PRINCIPALES

## 1. GENERALITES

Art. 280.— (Art. 408 CD)

Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois de délits douaniers.

Art. 281.— (Art. 409 CD)

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

## 2. CONTRAVENTIONS DOUANIERES

### A.- PREMIERE CLASSE

Art. 282.— (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Ordonnance n° 98-525 du 14 juin 1998) (Modifié par la délibération n° 2000-49 APF du 9 mai 2000)

1.- Est passible d'une amende de 20 000 à 360 000 F CFP toute infraction aux dispositions relevant de la compétence des autorités de Polynésie française que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2.- Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

- a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;
- b) Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 71 ci-dessus ;
- c) Toute infraction aux dispositions des articles 51b, 53, 54, 96 et 186 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article 9-2 du présent code.

Art. 282 bis.— (Art. 410 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Est passible d'une amende de 168 à 307 euros toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

### B.- DEUXIEME CLASSE

Art. 283.— (Art. 411 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Modifié par la délibération n° 2000-49 APF du 9 mai 2000) (Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

1.- Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2.- Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) Les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit-à-caution ;
- b) Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;

- c) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;
- d) La présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;
- e) L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;
- f) Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

### C.- TROISIEME CLASSE

Art. 284.— (Art 412 CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998) (Modifié par la délibération n° 2000-49 APF du 9 mai 2000)

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 20 000 à 180 000 F CFP :

- 1° Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxées à la sortie ;
- 2° Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;
- 3° Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
- 4° Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe 1er de l'article 164 du présent code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article ;
- 5° Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;
- 6° La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;
- 7° (Abrogé par ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998) ;
- 8° L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

### D. - QUATRIEME CLASSE

Abrogé

### E - CINQUIEME CLASSE

Art. 285.— (Art. 413 bis CD) (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Est passible d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 84 à 503 euros toute infraction aux dispositions des articles 36-1 et 43-1 ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 47 ci-dessus.

En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois.

## 3. DELITS DOUANIERS

## A.- PREMIERE CLASSE

Art. 286. — (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*)

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et de la peine d'emprisonnement prévue par l'arrêté n° 238 MI du 19 mars 1958 pour les infractions de la 5e catégorie tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, ou prohibée, ou taxées à la sortie.

Art. 286 bis. — (Art. 414 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004*) (Art. 2-V) (*Loi n° 2004-192 du 27 février 2004*) (*Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011*) (*Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - art. 109*)

Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

Les marchandises visées au premier alinéa sont celles pour lesquelles la prohibition relève de l'ordre public, des engagements internationaux ratifiés par la France.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de la fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

## B.- DEUXIEME CLASSE

Art. 287. — (Art. 415 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - art. 109-3°*)

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et

cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

## C. - TROISIEME CLASSE

Art. 288. — (Art. 416 CD) *Abrogé*

## 4. CONTREBANDE

Art. 289. — (Art. 417 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2.- Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

- a) La violation des dispositions des articles 57-1, 60-1, 62 ci-dessus ;
- b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 296-1 ci-après ;
- c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;
- d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3.- Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Art. 290. — (Art. 418 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012*)

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation intérieure sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative

d'exportation en contrebande lorsque, même étant accompagnées d'un document attestant de leur placement sous un régime douanier suspensif portant l'obligation expresse de le faire viser à un bureau de douane de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie.

Art. 291.— (Art. 419 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Loi n° 77-574 du 7 juin 1977*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Les marchandises visées à l'article 173 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2.- Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 173 sont poursuivies et unies conformément aux dispositions des articles 286 bis à 288 ci-dessus.

Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

#### 5. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS SANS DECLARATION

Art. 292.— (Art. 423 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

- 1° Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
- 2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;
- 3° Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 79 bis ci-dessus.

Art. 293.— (Art. 424 CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012*)

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

- 1° Les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;
- 2° Les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions du bord dûment représentées avant visite ;
- 3° Les marchandises spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes ;

4° Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 196 bis, 196 ter-2, 196 ter-3 et 196 quater.

Art. 294.— (Art. 425 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Art. 295.— (Art. 426 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1° Toute infraction aux dispositions de l'article 23-3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 23-3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;
- 2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en Polynésie française ;
- 3° Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;
- 4° Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attaché à l'importation, ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité, ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;
- 5° Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en Polynésie française ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant ;
- 6° Les fausses déclarations ou manœuvres et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluider ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 4 ci-dessus.

Art. 296.— (Art. 427 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 293-2 ci-dessus ;
- 2° Le défaut de dépôt, dans les délais impartis de la déclaration prévue par l'article 176-2 ci-dessus ;

- 3° La francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute ;
- 4° L'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs ;
- 5° Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;
- 6° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal ;
- 7° Tout transport sur le territoire douanier de biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, en violation des interdictions ou des autorisations visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.

Art. 297.— (Art. 428 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'importation sous tous régimes douaniers, d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2.- Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3.- Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

## SECTION II

### PEINES COMPLEMENTAIRES

#### 1. CONFISCATION

Art. 298.— (Art. 430 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

- 1° Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 283-2a, 289-2c, et 292-2 ;
- 2° Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 293-1, ci-dessus ;

- 3° Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 43-1 ci-dessus.

#### 2. ASTREINTE

Art. 299.— (Art. 431 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 janvier 1998*)

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues à l'article 71 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1,5 euro au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

#### 3. PEINES PRIVATIVES DE DROITS

Art. 300.— (Art. 432 CD) (*Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963*) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*)

1.- En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2.- A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle ou par le procureur général près la cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes, pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être publiés aux frais du condamné conformément à l'article 243 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Art. 300 bis.— (Art. 432 bis CD) (*Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998*) (*Loi n° 2011-525 - art. 175*)

1.- Le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, prononcer à l'encontre des personnes condamnées pour infractions prévues à l'article 286 bis du présent code, l'interdiction temporaire d'exercer, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 131-6 du code pénal.

2.- Quiconque contreviendra aux interdictions prévues au 1 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 168 à 15 084 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 301.— (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977)

1.- Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par arrêté pris en conseil des ministres, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits.

2.- Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints, encourra les mêmes peines.

### SECTION III

#### CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

##### 1. CONFISCATION

Art. 302.— (Art. 434 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Dans les cas d'infraction visés aux articles 293-2°, et 296-1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

2.- Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article 31 ci-dessus.

Art. 303.— (Art. 435 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

##### 2. MODALITES SPECIALES DE CALCUL DES PENALITES PECUNIAIRES

Art. 304.— (Art. 436 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 283-2a, 289-2c, 292-2 et 295-1, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Art. 305.— (Art. 437 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998) (Abrogé par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013)

Art. 306.— (Art. 438 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Art. 307.— (Art. 438 bis CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Dans les cas d'infractions prévus à l'article 295-4 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

##### 3. CONCOURS D'INFRACTIONS

Art. 308.— (Art. 439 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

1.- Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2.- En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 309.— (Art. 440 CD) (Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

### TITRE XIII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 310.— (Délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963) (Loi n° 77-574 du 7 juin 1977)

Sont abrogées les dispositions des lois, décrets et règlements constitutifs qui ne sont pas expressément reprises dans le présent code ou qui sont contraires à certaines de ses dispositions.

Art. 311.— Réservé.

Art. 312.— Réservé.

Art. 313.— Réservé.

Art. 314.— Réservé.

Art. 315.— Réservé.

Art. 316.— Réservé.

Art. 317.— Réservé.

Art. 318.— Réservé.

Art. 319.— Réservé.

#### TITRE XIV

#### CONTROLE DES TRANSFERTS FINANCIERS AVEC L'ETRANGER

Art. 320.— Rendu caduque par les articles L. 751-4, L. 751-5 et L. 751-6 du code monétaire et financier

Art. L. 751-4.— (Modifié par l'ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010)

Art. L. 751-5.— (Modifié par l'ordonnance n° 2010-1249 du 22 octobre 2010)

Art. L. 751-6.— (Modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)

Art. 321.— Réservé.

(Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 et par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998)

#### PRINCIPALES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU CODE DES DOUANES

#### TITRE Ier

#### PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

Renvois	Référence	Date	Objet
I-07-01	arrêté n° 1742 CM	10 décembre 1999	pris en application de l'article 7 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, modifiée par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes
I-12 bis-01	arrêté n° 82 D	3 février 1978	relatif aux conditions de l'article 12 bis du code des douanes de Polynésie française
I-13-01	arrêté n° 957 CM	1er septembre 2006	portant modalités d'application de la délibération n° 2006-35 APF du 1er juin 2006 portant modification des articles 13 et 14 du code des douanes de la Polynésie française relatifs à la dénomination, à la codification et au classement tarifaire des marchandises importées et exportées, ainsi qu'aux réclamations contre les décisions administratives qui s'y rapportent
I-14-01 I-18-01	arrêté n° 1824 D	3 octobre 1980	fixant les conditions de fonctionnement du comité d'expertise douanière
I-20-01	arrêté n° 344 CM	9 avril 1996	fixant les modalités d'application de l'article 20 du code des douanes repris à l'article 40 de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes, valant code des douanes

*Renvoi I-07-01*

**ARRETE n° 1742 CM du 10 décembre 1999 pris en application de l'article 7 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes (JOPF du 23 décembre 1999, n° 51, p. 2911).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, et en particulier ses § I, II, alinéa 1, et § II D ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2115 D du 28 août 1963, fixant les conditions d'application de l'article 7 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée, est abrogé.

Art. 2.— Sont considérées comme fortement taxées au sens de l'article 7 du code des douanes, les marchandises pour lesquelles le total du droit de douane et de la TVA est au moins égal à 25 % *ad valorem*.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès, absent :

*Le vice-président,  
ministre du développement  
des archipels et des postes  
et télécommunications,  
Edouard FRITCH.*

*Renvoi n° I-12 bis-01***ARRETE n° 82 D du 3 février 1978 relatif aux conditions d'application de l'article 12 bis du code des douanes de la Polynésie française (JOPF du 21 février 1978, n° 5 DV, p. 127).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-133 du 29 novembre 1977 relative au remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée par le service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 6206 AA du 29 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-133 du 29 novembre 1977 relative au remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée par le service des douanes ;

Vu le code des douanes et, notamment son article 12 bis ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les droits et taxes, autres que ceux représentatifs d'un service rendu, perçus à l'importation par le service des douanes, peuvent être remboursés dans les conditions indiquées aux articles 2 à 7 ci-après à la demande de l'importateur, lorsqu'il est établi que les marchandises importées étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat.

Art. 2.— La demande de remboursement doit être formulée par l'importateur lui-même ou son mandataire : elle est déposée auprès du service des douanes du bureau d'importation dès la constatation de la défectuosité des marchandises ou de leur non-conformité aux stipulations du contrat et, en tout état de cause, dans les six mois qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour l'importation.

Art. 3.— Le remboursement des droits et taxes ne peut être accordé que s'il est établi :

- que les marchandises pour lesquelles le remboursement des droits et taxes est demandé sont celles-là mêmes qui ont été importées ;
- que la défectuosité ou la non-conformité aux stipulations du contrat existait déjà au moment de l'importation et que le motif du renvoi n'est pas imputable à l'importateur ou à ses mandataires ;
- que les marchandises n'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation ne soit nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat.

Art. 4.— Le remboursement est en outre subordonné à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger. La réexportation, qui doit être effectuée par l'importateur ou son mandataire, donne lieu dans tous les cas à la vérification effective des marchandises déclarées en douane.

Toutefois, il peut être substitué à la réexportation ou la destruction des marchandises sous le contrôle du service des douanes. Les déchets résultant éventuellement de la destruction des marchandises sont soumis aux droits et taxes qui leur sont, le cas échéant, applicables au jour de la destruction.

Art. 5.— Lorsque la réexportation ou la destruction ne porte pas sur le matériel complet primitivement importé mais sur des pièces détachées ou sur des éléments de ce matériel, le remboursement des droits et taxes n'est accordé que si la soustraction des pièces détachées ou des éléments réexportés ou détruits n'a pas pour effet de ranger le matériel primitivement importé, sous une rubrique tarifaire affectée d'un droit supérieur à celui prévu pour le matériel importé à l'état complet. Ce remboursement est effectué sur les bases suivantes :

- a) Si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit inférieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux applicables à la pièce détachée ou à l'élément considéré ;
- b) Si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit égal ou supérieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux afférents au matériel complet.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) du présent article, le montant du remboursement est déterminé par le service des douanes à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose.

Art. 6.— Le remboursement des droits et taxes n'est pas accordé dans les cas suivants :

- lorsque les marchandises ont été mises à la consommation en suite d'admission temporaire pour essais ;
- lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix d'achat, comparé à celui d'articles similaires, devait raisonnablement laisser supposer à l'importateur qu'elles pouvaient être, en tout ou partie, défectueuses.

Art. 7.— Les marchandises importées en remplacement des marchandises réexportées ou détruites sont soumises, lors de leur importation, aux droits, taxes et autres mesures douanières dans les conditions de droit commun.

Art. 8.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 février 1978.  
Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
Le 3 février 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.R. GARNIER.

*Renvoi n° I-13-01*

**ARRETE n° 957 CM du 1er septembre 2006 portant modalités d'application de la délibération n° 2006-35 APF du 1er juin 2006 portant modification des articles 13 et 14 du code des douanes de la Polynésie française relatifs à la dénomination, à la codification et au classement tarifaire des marchandises importées et exportées, ainsi qu'aux réclamations contre les décisions administratives qui s'y rapportent (JOPF du 14 septembre 2006, n° 37, p. 3237).**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-35 APF du 1er juin 2006 portant modification des articles 13 et 14 du code des douanes de la Polynésie française relatifs à la dénomination, à la codification et au classement tarifaire des marchandises importées et exportées, ainsi qu'aux réclamations contre les décisions administratives qui s'y rapportent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2006,

Arrête :

Article 1er. — Définitions :

Au sens du présent arrêté on entend par :

- 1° Renseignement tarifaire contraignant (RTC) : un renseignement tarifaire liant l'administration des douanes à l'égard du titulaire du renseignement tarifaire contraignant lorsque les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont remplies ;
- 2° Demandeur : toute personne ayant formulé, à l'intention du service des douanes, une demande de renseignement tarifaire contraignant ;
- 3° Titulaire : la personne au nom de laquelle le renseignement tarifaire contraignant est délivré.

Art. 2. — Procédure d'obtention des renseignements tarifaires contraignants :

- 1° La demande de renseignement tarifaire contraignant est formulée par écrit et adressée au chef du service des douanes. Elle est établie sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté ;
- 2° La demande de renseignement tarifaire contraignant ne peut porter que sur un seul type de marchandise ;
- 3° La demande de renseignement tarifaire contraignant doit notamment comporter les éléments d'information suivants :
  - a) Le nom et l'adresse du titulaire ;
  - b) Le nom et l'adresse du demandeur ;

- c) Une description détaillée de la marchandise permettant son identification et permettant de déterminer son classement dans la nomenclature douanière ;
  - d) La composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, dans le cas où le classement en dépend ;
  - e) La fourniture éventuelle, sous forme d'annexes, d'échantillons, de photographies, de plans de catalogues ou de toute autre documentation de nature à aider le service des douanes à déterminer le classement correct de la marchandise dans la nomenclature douanière ;
  - f) Le classement envisagé ;
  - g) L'accord pour produire à la demande du service des douanes, une traduction officielle en français de la documentation éventuellement jointe ;
  - h) L'indication par le demandeur si, à sa connaissance, un renseignement tarifaire contraignant pour une marchandise identique ou similaire a déjà été demandé ou délivré par les autorités douanières ;
- 4° Si, lors de la réception de la demande, le service des douanes estime que celle-ci ne contient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, il invite le demandeur à lui fournir les éléments manquants ; il notifie au demandeur la date d'acceptation de sa demande.

Art. 3. — Le renseignement tarifaire contraignant doit être notifié au demandeur dans les meilleurs délais. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois après l'acceptation de la demande de renseignement, il n'a pas été possible de notifier le renseignement tarifaire contraignant au demandeur, le service des douanes en informe le demandeur, en indiquant le motif du retard et en indiquant le délai dans lequel il estime pouvoir procéder à la notification.

La notification est effectuée à l'aide d'un formulaire conforme au modèle figurant aux annexes II et II bis du présent arrêté.

Le titulaire d'un renseignement tarifaire contraignant doit joindre à l'appui de la déclaration en douane copie du formulaire de notification du renseignement tarifaire contraignant correspondant aux marchandises faisant l'objet du dédouanement.

Art. 4. — Portée juridique du renseignement tarifaire contraignant.

Sans préjudice des articles 65 à 73 du code des douanes, le renseignement tarifaire contraignant ne peut être invoqué que par le titulaire.

Le titulaire d'un renseignement tarifaire contraignant ne peut s'en prévaloir pour une marchandise déterminée que s'il est établi à la satisfaction du service des douanes qu'il y a correspondance à tous égards entre cette marchandise et celle décrite dans le renseignement présenté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président, ministre du tourisme,  
de l'économie, des finances, du budget  
et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

## ANNEXE I-recto

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE POLYNESIE FRANCAISE

## Formulaire de demande de Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC)

<b>A - Titulaire (nom et adresse complets)</b>  Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur : Numéro TAHITI :	Réservé à l'administration Numéro d'enregistrement et date de réception :  Image à scanner : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>										
<b>2) Demandeur (nom et adresse complets)</b>  Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur : Numéro TAHITI :	<b>Note importante</b> En signant la déclaration, le demandeur assume la responsabilité de l'exactitude et du caractère complet des renseignements figurant sur le présent formulaire et sur toute(s) feuille(s) éventuellement destinée(s) à compléter celui-ci.										
<b>3) Classement tarifaire envisagé</b> Prière d'indiquer où les marchandises doivent être classées selon vous.  Code de la nomenclature (8 chiffres + une lettre) : <table border="1" data-bbox="256 958 794 1025"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>											<b>4) Type d'opération</b> La présente demande concerne-telle une importation ou exportation réellement envisagée ?  Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>5) Renouvellement d'un RTC</b>  S'il s'agit d'un renouvellement, veuillez remplir cette case.  Numéro de référence du RTC :  Valable à partir de :  Code de la nomenclature :	<b>6) RTC délivrés à d'autres titulaires</b>  Si vous avez connaissance de RTC déjà délivrés à d'autres titulaires pour des produits identiques ou similaires, veuillez donner les précisions suivantes :  Référence du RTC :  Date de début de validité :  Nomenclature retenue :										
<b>7) Dénomination commerciale et description technique de la marchandise</b> Indiquer, si nécessaire, la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur, y compris celle des éléments constitutants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises (veuillez utiliser une feuille supplémentaire si vous avez besoin de plus de place).											

## ANNEXE I-verso

<b>8) Pièces jointes :</b>  - Fiche technique <input type="checkbox"/> - Brochures commerciales <input type="checkbox"/> - Photographies <input type="checkbox"/> - Echantillons <input type="checkbox"/> - Autres (à préciser) <input type="checkbox"/>	Fait le _____ à _____  Nom du demandeur : _____  Numéro TAHITI du demandeur : _____  Signature _____
Réservé à l'administration	

## Annexe II

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES****ET DROITS INDIRECTS DE POLYNESIE FRANCAISE****Notification de Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC)**

<b>EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE</b>	1) Titulaire (nom adresse complets)	2) Référence du RTC																			
	Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur : Numéro TAHITI :	RTC (décision n° /D du )																			
	Note importante :  Ce RTC est valable pendant trois ans à partir de la date de début de validité.  Le titulaire a le droit d'exercer un recours contre ce RTC.	3) Date de début de validité :																			
	4) Date et référence de la demande :	5) Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière :  <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>																			

6) Dénomination commerciale et description technique de la marchandise
7) Motivation du classement de la marchandise
8) Ce RTC est délivré sur la base des éléments fournis par le demandeur :  Description <input type="checkbox"/> Brochures <input type="checkbox"/> Photos <input type="checkbox"/> Echantillons <input type="checkbox"/>  Autres <input type="checkbox"/>
A Papeete le  Le directeur régional, chef du service des douanes,  Nom :  <div style="text-align: right;">Signature :</div> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">Cachet</div>

## Annexe II bis

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

## ET DROITS INDIRECTS DE POLYNESIE FRANCAISE

## Notification de Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC)

EXEMPLAIRE POUR L'ADMINISTRATION	1) Titulaire (nom adresse complets)  Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur : Numéro TAHITI : Note importante :	2) Référence du RTC  RTC (décision n° /D du )																				
	Ce RTC est valable pendant trois ans à partir de la date de début de validité.  Le Titulaire a le droit d'exercer un recours contre ce RTC.	3) Date de début de validité																				
	4) Date et référence de la demande :	5) Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière :  <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>																				

6) Dénomination commerciale et description technique de la marchandise
7) Motivation du classement de la marchandise
8) Ce RTC est délivré sur la base des éléments fournis par le demandeur : Description <input type="checkbox"/> Brochures <input type="checkbox"/> Photos <input type="checkbox"/> Echantillons <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> A Papeete le  Le directeur régional, chef du service des douanes,  Nom :  Signature :  Cachet

*Renvoi I-14-01*

*Renvoi I-18-01*

**ARRETÉ n° 1824 D du 3 octobre 1980 fixant les conditions de fonctionnement du comité d'expertise douanière (JOPF du 15 octobre 1980, n° 30, p. 1074).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du code des douanes de Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1er octobre 1980,

Arrête :

*I. - Composition du comité d'expertise douanière*

Article 1er. — Le comité d'expertise douanière comprend :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;
- deux experts désignés, l'un par le service des douanes, l'autre par le requérant et choisis sur une liste fixée par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des affaires économiques.

*II. - Liste des experts : choix des experts par les parties*

Art. 2. — 1°) Les experts appelés à siéger au comité d'expertise douanière sont choisis sur la liste des experts fixée par l'arrêté n° 1825 D du 3 octobre 1980.

2°) La liste visée au paragraphe 1°) du présent article peut être révisée par le chef du territoire, sur proposition du chef du service des douanes.

3°) La liste des experts, lesquels sont rangés selon leur spécialité, est divisée en chapitres correspondants à ceux du tarif des douanes d'importation.

Art. 3. — 1°) Les experts doivent être choisis, sur la liste, dans le chapitre afférent à la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation selon l'espèce déclarée ou présumée.

2°) Toutefois, lorsque le choix ne peut être effectué dans ces conditions, les parties peuvent faire appel à des experts, inscrits dans les chapitres afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation.

*III. - Instruction des affaires*

*A) - Réclamation contre les décisions de classement et d'assimilation*

Art. 4. — 1°) Les réclamations visées à l'article 14 du code des douanes sont adressées en forme de requête au président du comité d'expertise douanière.

2°) La requête est signée par le requérant ou par son mandataire. Elle contient les noms, qualité et demeure du requérant, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des moyens, le nom de l'expert choisi par le requérant et celui de son suppléant.

3°) La requête est appuyée des documents et éventuellement des échantillons nécessaires à l'instruction de la réclamation.

4°) Si les copies, échantillons ou documents annexés n'ont pas été produits ou sont insuffisants, le président du comité d'expertise douanière enjoint au requérant de les produire ou de les compléter dans un délai dont il fixe lui-même la durée.

Art. 5. — Le président du comité d'expertise douanière adresse copie de la requête au chef du service des douanes en lui fixant un délai pour désigner son expert suppléant, ainsi que pour fournir ses observations sur la réclamation.

*B) - Contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises*

Art. 6. — 1°) En cas de recours au comité d'expertise douanière, dans les cas prévus à l'article 83 du code des douanes, le service des douanes prélève chaque fois que cela est possible, et, en présence du déclarant, trois échantillons de la marchandise faisant l'objet de la contestation. Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de trois échantillons qu'il y a de qualités différentes.

2°) Lorsqu'il n'est pas possible de prélever des échantillons, le service des douanes peut admettre la production en trois exemplaires de plans, de dessins ou des photographies de la marchandise faisant l'objet de la contestation.

Art. 7. — Si le prélèvement des échantillons ne peut être effectué en raison du refus ou de la carence du déclarant, le juge du tribunal de première instance du ressort où est situé le bureau de douane, désigne, à la requête de la douane une personne pour représenter le défaillant et assister au prélèvement des échantillons.

Art. 8. — 1°) Les échantillons ou les documents visés à l'article 6 ci-dessus, sont scellés ou revêtus, suivant le cas, du cachet du service des douanes, et de celui du déclarant.

2°) Le service des douanes établit, en double exemplaires, un acte de recours au comité d'expertise douanière conforme au modèle déterminé par le chef du service des douanes. Cet acte est signé par le déclarant qui y mentionne le nom de l'expert et le nom de l'expert suppléant qu'il a choisi. En cas de carence du déclarant, il est signé par son représentant désigné. Il est revêtu du cachet de chacune des deux parties.

Art. 9. — 1°) Les deux exemplaires de l'acte de recours au comité d'expertise douanière sont transmis, dans le moindre délai au chef du service des douanes, par le chef du bureau de douane compétent, accompagné de trois échantillons ou de trois exemplaires des documents visés à l'article 6 ci-dessus.

2°) Le troisième échantillon ou le troisième exemplaire des documents visés au paragraphe 2 de l'article 6 est conservé au bureau de douane pour servir en cas de perte des deux autres.

Art. 10.— Les colis lourds ou encombrants sont consignés en douane ; ils sont conservés au bureau pour y être examinés par les membres du comité d'expertise douanière.

Art. 11.— 1°) Sauf s'il renonce à poursuivre la contestation, le chef du service des douanes transmet au comité d'expertise douanière un exemplaire de l'acte de recours audit comité accompagné de l'un des échantillons correspondants ou de l'un des exemplaires des documents visés à l'article 6 ci-dessus.

2°) Le chef du service des douanes fait connaître au président du comité d'expertise douanière le nom de l'expert chargé de le représenter et le nom de son suppléant ; le cas échéant, il lui demande de nommer l'expert de l'autre partie défaillante et son suppléant.

#### IV. - Procédure devant le comité d'expertise douanière

##### A) - Inscription des affaires - Convocation

Art. 12.— 1°) Les membres du comité d'expertise douanière et, le cas échéant, leurs suppléants sont avisés des jours où ils peuvent examiner les échantillons et le dossier de la réclamation ou de la contestation au secrétariat du comité d'expertise douanière et au bureau de douane dans le cas prévu à l'article 10 du présent arrêté.

2°) Les sceaux apposés sur les échantillons ne peuvent être brisés qu'en présence des experts.

Art. 13.— Le comité d'expertise douanière se réunit sur convocation de son président.

Art. 14.— Les convocations aux séances sont adressées nominativement à chacun des membres désignés par l'article 15 du code des douanes ainsi qu'aux experts et en cas de carence de ces derniers, à leurs suppléants.

Art. 15.— Les membres désignés du comité d'expertise douanière, empêchés d'assister à la séance du comité sont remplacés par les suppléants.

Art. 16.— Les membres du comité d'expertise douanière doivent s'engager à ne pas siéger dans les affaires dans lesquelles ils ont des intérêts.

##### B) - Délibération du comité d'expertise douanière

Art. 17.— Il est statué sur les contestations et les réclamations après audition du rapport des experts.

Art. 18.— Le comité d'expertise douanière statue sur le seul point qui lui est soumis dans chaque réclamation ou dans chaque contestation.

Art. 19.— Les décisions du comité d'expertise douanière sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 20.— La présence de cinq membres au moins dont les deux experts, est nécessaire à la validité des délibérations.

Art. 21.— 1°) Pour chaque affaire, il est établi un procès-verbal des délibérations et de la décision du comité d'expertise douanière.

2°) Le procès-verbal mentionne les noms des membres ayant délibéré ; il est signé par le président et par le secrétaire.

Art. 22.— 1°) Les séances du comité d'expertise douanière ne sont pas publiques.

2°) Les membres du comité d'expertise douanière sont tenus au secret professionnel.

#### V. - Notification des décisions du comité d'expertise douanière

##### Renvoi des échantillons et des documents

Art. 23.— Dans un délai de huit jours francs après avoir statué, le comité d'expertise douanière notifie sa décision aux deux parties.

Art. 24.— Lorsque la décision rendue par le comité d'expertise douanière en application de l'article 14 du code des douanes est favorable au demandeur, le chef du service des douanes est tenu de faire publier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision, une nouvelle décision de classement ou d'assimilation conforme à cette dernière.

Art. 25.— Les échantillons et documents non détruits ni détériorés sont, sur la demande du réclamant ou du déclarant formulée dans la requête visée à l'article 3 ou dans l'acte de recours prévu à l'article 8, renvoyés aux intéressés par l'intermédiaire du service des douanes.

Art. 26.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour Le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

Le 3 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

*Renvoi I-20-01*

**ARRETE n° 344 CM du 9 avril 1996 fixant les modalités de l'article 20 du code des douanes repris à l'article 40 de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes (JOPF du 18 avril 1996, n° 16, p. 631).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement CEE n° 2913-92 du conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

Vu le règlement n° 1055-85 du conseil du 23 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions reprises en annexe du présent arrêté déterminent la valeur en douane pour l'application du tarif douanier de la Polynésie, ainsi que des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions territoriales spécifiques dans le cadre des échanges des marchandises.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

#### ANNEXE

#### VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Article 1er.— 1.- La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Polynésie française, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 4 et 5 pour autant :

- a) Qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
- sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités territoriales de la Polynésie française ;
  - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,
- ou
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

- b) Que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;
- c) Qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 4 ;
- d) Que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2.

2.- a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées ; et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus d'autres sources, les autorités douanières ont des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elles communiquent leurs motifs au déclarant et lui donnent une possibilité raisonnable de répondre. Si le déclarant le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément au paragraphe 1 lorsque le déclarant démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- i) La valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Polynésie française ;
- ii) La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 2, paragraphe 2, point c) ;
- iii) La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 2, paragraphe 2, point d).

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 4 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

c) Les critères fixés au point b) sont à utiliser à l'initiative du déclarant et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitutions ne peuvent être établies en vertu desdits critères fixés au point b).

3.- Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces, il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 4, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Art. 2.— 1.- Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 1er, il y a lieu de passer successivement aux lettres *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2 jusqu'à la première de ces lettres qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des points *c)* et *d)* doit être inversé à la demande du déclarant ; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'une lettre donnée qu'il est loisible d'appliquer la lettre qui vient immédiatement après celle-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

2.- Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

- a) Valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Polynésie française et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;
- b) Valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Polynésie française et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;
- c) Valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans le territoire de la Polynésie française des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs ;
- d) Valeur calculée, égale à la somme :
  - du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
  - d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Polynésie française ;
  - du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point *e)*.

3.- Les conditions supplémentaires et les modalités d'application du paragraphe 2 ci-dessus sont déterminées notamment par référence à la jurisprudence du comité du code des douanes communautaire.

Art. 3.— 1.- Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 1er et 2, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans le territoire de la Polynésie française par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :

- de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, modifié par l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 ;

- de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et des dispositions de la présente annexe.

2.- La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 1 ne se fonde pas :

- a) Sur le prix de vente, dans la Polynésie française, de marchandises produites dans le territoire de la Polynésie française ;
- b) Sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
- c) Sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- d) Sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 2, paragraphe 2, point *d)* ;
- e) Sur des prix pour l'exportation à destination d'un pays non compris dans le territoire douanier de la Polynésie française ;
- f) Sur des valeurs en douane minimales, ou
- g) Sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Art. 4.— 1.- Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 1er, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
  - i) Commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
  - ii) Coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
  - iii) Coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;
- b) La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
  - i) Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
  - ii) Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;
  - iii) Matières consommées dans la production des marchandises importées ;
  - iv) Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le territoire de la Polynésie française et nécessaires pour la production des marchandises importées ;
- c) Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
- d) La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

- e)
- i) Les frais de transport et d'assurance des marchandises importées,
  - et
  - ii) Les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Polynésie française.

2.- Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3.- Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4.- Aux fins de la présente annexe, on entend par commission d'achats, les sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

5.- Nonobstant le paragraphe 1, point c) :

- a) Lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le territoire de la Polynésie française ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées,
- et
- b) Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Polynésie française.

Art. 5.— A condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, la valeur en douane ne comprend pas les éléments suivants :

- a) Les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Polynésie française ;
- b) Les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;
- c) Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit et que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite :
  - que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer,
  - et
  - que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré ;
- d) Les frais relatifs au droit de reproduire dans le territoire de la Polynésie française les marchandises importées ;

- e) Les commissions d'achat ;
- f) Les droits à l'importation et autres taxes dans le territoire de la Polynésie française en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Art. 6.— Des règles particulières peuvent être établies pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions.

Art. 7.— Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle du territoire de la Polynésie française, le taux de change à appliquer est celui qui a été dûment publié par les autorités compétentes du territoire de la Polynésie française.

Un tel taux de change reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du territoire de la Polynésie française, et s'applique durant une période déterminée.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Renvois	Référence	Date	Objet
II-45 ter-01	Décret n° 2002-1225	3 octobre 2002	rendant applicable en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon le décret n° 96-866 du 27 septembre 1996 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 ter du code des douanes
II-45 ter-02	Décret n° 96-866	27 septembre 1996	relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 ter du code des douanes

#### Renvoi n° II-45 ter-01

Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel

**DECRET n° 2002-1225 du 3 octobre 2002 rendant applicable en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon le décret n° 96-866 du 27 septembre 1996 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 ter du code des douanes (JORF du 4 octobre 2002, n° 232, p. 16407).**

NOR : BUDD0250006D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 63 ter et 334 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3551-12 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-524 du 24 juin 1998, n° 98-525 du 24 juin 1998, n° 98-581 du 8 juillet 1998 et n° 98-775 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 96-866 du 27 septembre 1996 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 *ter* du code des douanes ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 10 janvier 2002 ;

Vu la saisine pour avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 3 janvier 2002 ;

Vu la délibération du conseil général de Mayotte en date du 15 février 2002 ;

Vu l'avis du bureau du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er. — Le décret du 27 septembre 1996 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2002.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,  
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
Alain LAMBERT.

Renvoi n° II-45 ter-02

DECRET n° 96-866 du 27 septembre 1996 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 *ter* du code des douanes (JORF du 4 octobre 1996, n° 232, p. 14623).

NOR : BUDD9650005D

(Version consolidée au 4 octobre 1996)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 63 *ter* du code des douanes ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 38 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1er. — Tout prélèvement effectué, en vertu de l'article 63 *ter* susvisé du code des douanes, par le ou les agents verbalisateurs, ayant au moins le grade de contrôleur, comporte trois échantillons. Un échantillon sous scellé est laissé en dépôt soit au propriétaire, soit au détenteur de la marchandise ou à un représentant de l'un d'eux ; le deuxième est destiné au laboratoire pour analyse ou à un expert pour expertise ; le troisième est conservé par le service des douanes.

Le détenteur du premier échantillon, mentionné à l'alinéa précédent, est tenu de le conserver dans l'état où il lui est remis par le service des douanes. En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante.

Les échantillons sont conservés jusqu'au règlement de l'affaire. Ils sont restitués au propriétaire, au détenteur de la marchandise ou au représentant de l'un d'eux, sauf destruction de l'échantillon résultant de l'analyse.

Art. 2. — Le prélèvement doit être effectué de telle sorte que les trois échantillons soient, autant que possible, identiques.

Art. 3. — Lorsque le propriétaire, le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux refuse de conserver l'échantillon en dépôt, mention en est faite sur le procès-verbal visé à l'article 7 ci-après. En ce cas, le service des douanes conserve ledit échantillon en dépôt dans ses propres locaux ou fixe un autre lieu de dépôt.

Art. 4. — Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons, la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité et constitue un seul et unique échantillon. Cet échantillon peut être laissé en dépôt chez l'intéressé. En cas de refus, l'article 3 ci-dessus est applicable.

Art. 5. — Tout prélèvement doit être réalisé en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur de la marchandise ou d'un représentant de l'un d'eux ou, à défaut, d'un témoin requis par le ou les agents verbalisateurs et n'appartenant pas à l'administration des douanes.

Art. 6. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ceux-ci doivent retenir une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénom ou raison sociale et adresse de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué ;
- 2° La dénomination exacte de la marchandise ;
- 3° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
- 4° Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;
- 5° Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement ainsi que sa signature.

Art. 7. — Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat au sens de l'article 334 du code des douanes. Les mentions suivantes doivent y figurer :

- 1° La mention visée à l'article 3 ci-dessus ;
- 2° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
- 3° Les nom, prénom, profession et adresse de la personne ayant assisté au prélèvement, de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, si elle est différente, ainsi que, le cas échéant, du témoin mentionné à l'article 5 ci-dessus. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il y a lieu d'indiquer sa raison sociale et le lieu d'établissement concerné ;
- 4° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;
- 5° L'identification exacte des échantillons ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

La personne présente au prélèvement peut faire insérer au procès-verbal de constat toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à la signer. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal de constat.

Une copie du procès-verbal du constat est transmise à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1996.

Par le Premier ministre :  
Alain JUPPE.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jean ARTHUIS.

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
Alain LAMASSOURE.

### TITRE III

#### CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Renvois	Référence	Date	Objet
III-50-01	Arrêté n° 1723 CM	23 décembre 1998	relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée
III-62 bis-01	Arrêté n° 835 CM	9 août 1991	fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation

*Renvoi III-50-01*

*Renvoi IV-94-01*

**ARRETE n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française (JOPF du 7 janvier 1999, n° 1, p. 8) Erratum ; JOPF du 21 janvier 1999, n°, p. 121.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1998,

Arrête :

#### CHAPITRE Ier. - Les principes généraux

##### Définition

La prise en charge des marchandises est la première des opérations devant permettre d'identifier, de prendre en compte et de garder sous contrôle :

- les marchandises importées conduites en douane, jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement ;
- ainsi que les marchandises déclarées pour l'exportation, jusqu'à leur sortie effective du territoire.

Elle comprend les formalités prévues au titre III (conduite des marchandises en douane) du code des douanes et à la section III du chapitre IV du titre IV (embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation) du même code.

#### Section I. - Les formalités incombant aux usagers

##### Article 1er. - A l'importation

- a) La conduite en douane qui consiste en l'acheminement du moyen de transport jusqu'au bureau de douane ;
- b) La mise en douane qui consiste au dépôt de la déclaration sommaire comportant l'état détaillé des marchandises transportées. Cette formalité incombe au transporteur ou à son représentant.

Les marchandises prises en charge doivent faire l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier dans les délais prévus respectivement :

- à l'article 64 du code des douanes ;
- à l'article 62 bis de ce même code, pour les marchandises placées en magasins et aires de dédouanement (MAD).

##### Art. 2. - A l'exportation

La formalité de la prise en charge se confond avec celle du dépôt et de l'enregistrement de la déclaration en détail.

Les marchandises prises en charge doivent être mises à bord dans les conditions prévues par la réglementation ou à l'issue du délai de séjour en magasins et aires d'exportation (MAE), pour les marchandises placées sous ce régime.

#### Section II. - Les obligations incombant aux usagers

##### Art. 3. - Obligations s'imposant à l'ensemble des usagers

Elles concernent :

- 1) Les conditions de déchargement, de chargement, de transbordement ou d'enlèvement des marchandises sous douane

Les marchandises conduites en douane ne peuvent être :

- déchargées à l'importation ;
- enlevées, pour l'exportation,

sans l'autorisation du service.

Dès lors qu'elles sont conduites en douane, et prises en charge, toute manutention, tout chargement, transbordement ou déplacement de ces marchandises est subordonné à une autorisation du service.

- 2) Les conditions d'exécution des contrôles physiques se rapportant à la prise en charge

Les manipulations des marchandises nécessitées par ces contrôles physiques sont à la charge des usagers. Elles incombent :

- aux déclarants, lorsque la formalité de la prise en charge est effectuée simultanément avec celle de la déclaration en détail (article 81 du code des douanes) ;
- aux exploitants des MAD ou MAE (articles 62 bis du code des douanes).

##### Art. 4. - Obligations particulières du transporteur ou de son représentant

Dès l'arrivée du moyen de transport au bureau, le transporteur ou son représentant légal doit :

- déposer le manifeste (déclaration sommaire comportant l'état détaillé des marchandises transportées) au service des douanes ;
- aviser le service des douanes des déficits existants.

##### Art. 5. - Obligations particulières des exploitants de MAD et MAE

En application de l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991, les exploitants des MAD et MAE doivent respecter des règles précises en ce qui concerne la gestion de ces installations. Ils ont notamment pour obligation :

- 1) De tenir une comptabilité-matières fiable, accessible à tout instant au service, de présentation claire et faisant apparaître, pour chaque lot de marchandises :
  - a) Les références de la prise en compte, c'est-à-dire :
    - la date d'entrée en MAD ou MAE ;
    - le numéro de "dossier douane" à l'importation généré par le système SOFIX ainsi que le numéro et la date de la ou des déclaration(s) sommaire(s) ;
    - le numéro et la date de la déclaration d'exportation avec l'indication de la destination des colis ;
    - le nombre, marque et numéro de colis ;
    - le poids brut ;
    - la désignation commerciale des marchandises ;
  - b) Les mentions relatives à l'apurement, c'est-à-dire la référence (type, numéro et date) :
    - à la déclaration, en cas d'assignation d'un régime douanier à l'importation ;
    - au manifeste à l'exportation ;
    - au bulletin de transfert en cas de transfert de magasin ;
    - à l'autorisation de retrait de magasin et d'annulation de la déclaration à l'exportation ;
    - à l'ordre de transfert sur le dépôt d'office.
- 2) De soumettre à l'agrément préalable du service les modalités de tenue de la comptabilité-matières : conformément aux dispositions des articles 62 bis et de l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 sur les MAD et MAE, les modalités de tenue de la comptabilité-matières doivent être agréées préalablement par le service. Cet agrément préalable est obligatoire.
- 3) De signaler au service les excédents ou les déficits constatés à l'entrée des magasins et d'établir, dans ce cas, un état des différences approuvé par le transporteur ou son représentant.
- 4) De représenter les marchandises, en même nature et quantité, à toute réquisition du service.
- 5) De signaler, au plus tard la veille de l'expiration du délai de séjour en MAD ou MAE, les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'un nouveau régime douanier (MAD) ou qui

n'ont pas été exportées (MAE). Les formalités de mise en dépôt d'office incombent au service qui donne ses instructions à l'exploitant en vue de la constitution sur place ou du transfert en dépôt.

## CHAPITRE II. - Les règles particulières à la prise en charge portuaire

### Section I. - La prise en charge documentaire à l'importation

#### Art. 6. — Les formalités incombant aux usagers

##### a) Le dépôt du manifeste

Le capitaine du navire (dans la pratique, le représentant de la compagnie de navigation) doit déposer dans les 24 heures suivant l'arrivée à quai, le manifeste de la cargaison et les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille (art. 54 du code des douanes).

Le manifeste de cargaison est saisi par le transporteur ou son représentant et enregistré dans le système SOFIX.

##### b) L'autorisation de débarquement

Une autorisation générale de débarquement peut être accordée par le chef du service des douanes aux compagnies de navigation. Ces dernières, ou leurs représentants agréés, prennent l'engagement de remettre au service le manifeste SOFIX avant l'arrivée du navire (soumission).

La responsabilité de la compagnie de navigation ou de son représentant reste engagée jusqu'à l'entrée des marchandises en MAD, ou l'enregistrement de la déclaration en détail en cas de dédouanement immédiat.

Au terme des opérations de déchargement un "état des différences" (excédents et déficits) est établi et généré par le système SOFIX s'il y a lieu. Ce document édité par le système est visé contradictoirement par le transporteur, agent maritime, ou consignataire et soit l'exploitant du MAD, soit le destinataire des marchandises. Cette formalité essentielle permet de cerner les responsabilités respectives des divers intervenants, notamment dans le cas où une infraction serait constatée après l'entrée des marchandises en MAD.

"L'état des différences" est annexé au manifeste édité par le système et est enregistré par le service des douanes.

La responsabilité douanière de l'exploitant n'est engagée que pour les marchandises qu'il a effectivement réceptionnées dans le système SOFIX.

##### c) Les transferts entre magasins sous douane

Tout transfert des marchandises dans les installations d'un autre exploitant doit faire l'objet d'une autorisation du service donnée sur la déclaration de transfert ; ce document qui est enregistré, reprend la liste des marchandises destinées à être transférées : il vaut "bon d'enlèvement" pour l'exploitant cédant, "document d'accompagnement" pendant l'opération de transfert et déclaration sommaire d'entrée en MAD pour l'exploitant cessionnaire. Le souscripteur de la déclaration de transfert (l'exploitant réceptionnaire) s'engage à prendre la responsabilité des marchandises aux conditions fixées dans la soumission générale, depuis leur enlèvement jusqu'à leur entrée dans ses propres installations.

##### d) Les transbordements directs

Pour éviter des manipulations superflues, le transbordement direct de certaines marchandises sur des moyens de transport destinés à les évacuer peut être autorisé, sous réserve que le réceptionnaire se soit engagé dans une soumission générale, à prendre la responsabilité des marchandises jusqu'à la délivrance du bon d'enlèvement.

Les conteneurs acheminés par la voie maritime et débarqués donnent lieu systématiquement à une prise en charge par le service des douanes, même lorsqu'ils sont réexpédiés directement sur l'étranger.

Dans la pratique, les conteneurs acheminés par la voie maritime sont repris sur une liste des conteneurs (container-list), document à usage commercial mentionnant les marques du conteneur (identification alpha-numérique) et l'identification des scellés commerciaux apposés au départ. Le manifeste reprend pour chaque conteneur ainsi identifié, la liste des marchandises qu'il contient.

### Section II. - La prise en charge documentaire à l'exportation

#### Art. 7. — Prise en charge des marchandises déjà déclarées :

##### 1) La prise en charge des marchandises

Elle est assurée à l'aide de la déclaration en détail enregistrée au port d'embarquement.

Quand les marchandises sont constituées en MAE avant leur embarquement, leur entrée en magasin est subordonnée à la remise de la déclaration en détail enregistrée.

##### 2) L'apurement de la prise en charge

L'embarquement des marchandises est subordonné à la présentation du "bon à exporter".

L'apurement de la prise en charge est effectué par le SOFIX par rapprochement des lignes du manifeste avec la déclaration en détail.

## CHAPITRE III. - Les règles particulières à la prise en charge aéroportuaire

### Section I. - La prise en charge à l'importation

#### Art. 8. — L'autorisation de déchargement

Une autorisation générale de débarquement peut être accordée par le chef du service des douanes, sous réserve que le service des douanes soit informé de toutes les arrivées des appareils.

Cette information est assurée par la production d'un état prévisionnel des vols normalement programmés.

Lorsque l'état quotidien des prévisions de vol n'est pas produit, ou dans le cas de vols imprévus dont le service n'a pas été informé au préalable, l'autorisation de déchargement est subordonnée au visa ponctuel par le service, du manifeste présenté, dès l'arrivée des appareils concernés, ou dès l'ouverture du bureau, selon le cas.

### Art. 9.— *Dépôt du manifeste*

Le dépôt du manifeste est obligatoire et systématique dans tous les cas.

Aux termes de l'article 59 du code des douanes, le manifeste doit être déposé dès l'arrivée des appareils au bureau ou dès l'ouverture de celui-ci, selon le cas. L'application de cette règle s'impose lorsque l'état de prévision des vols n'est pas utilisé et (ou) lorsqu'il s'agit de vols non signalés au préalable.

Pour permettre au service d'utiliser les prévisions de vol et l'état des mouvements, les compagnies sont tenues d'établir et de déposer un manifeste même lorsque l'appareil ne transporte pas de fret (manifeste négatif).

Le système SOFIX gère les envois échelonnés.

### Art. 10.— *Entrée des marchandises en MAD*

Le déclaration sommaire d'entrée en MAD est constituée par le manifeste SOFIX. Cette déclaration sommaire est saisie et validée par l'exploitant et complétée des différences éventuellement constatées à l'entrée en magasin (état de différences généré par SOFIX).

Cette disposition qui trouve naturellement son application quand la compagnie aérienne exploite elle-même le MAD, peut concerner également l'entrée des marchandises dans les magasins exploités par les sociétés de manutention pour le compte de plusieurs compagnies.

### Art. 11.— *Transferts entre magasins sous douane*

Tout transfert des marchandises dans les installations d'un autre exploitant doit faire l'objet d'une autorisation du service donnée sur la déclaration de transfert ; ce document qui est enregistré, reprend la liste des marchandises destinées à être transférées : il vaut "bon d'enlèvement" pour l'exploitant cédant, "document d'accompagnement" pendant l'opération de transfert et déclaration sommaire d'entrée en MAD pour l'exploitant cessionnaire. Le souscripteur de la déclaration de transfert (l'exploitant réceptionnaire) s'engage à prendre la responsabilité des marchandises aux conditions fixées dans la soumission générale, depuis leur enlèvement jusqu'à leur entrée dans ses propres installations.

### Section II. - *Les contrôles documentaires et l'apurement de la prise en charge à l'importation*

#### Art. 12.— *La prise en charge des déclarations sommaires*

Les manifestes doivent être enregistrés.

La numérotation des manifestes est faite dans une série continue attribuée par le système SOFIX.

#### Art. 13.— *L'apurement de la prise en charge*

L'apurement est effectué automatiquement par le système SOFIX.

### Section III. - *La prise en charge des marchandises à l'exportation*

#### Art. 14.— *Marchandises placées en MAE après déclaration au bureau*

La prise en charge se confond avec la formalité d'enregistrement de la déclaration d'exportation.

L'entrée des marchandises en MAE est donc subordonnée à la présentation de ce document au service.

#### Art. 15.— *Marchandises en transbordement international*

La prise en charge est effectuée par le dépôt du manifeste d'arrivée, comme à l'importation. Ce document doit faire apparaître nettement les marchandises en provenance directe de l'étranger qui seront ultérieurement réacheminées directement sur l'étranger. Pour faciliter ses contrôles, le service pourra exiger, en tant que de besoin, la production d'un extrait de manifeste ne reprenant que les seules marchandises concernées.

En transbordement international, il convient de distinguer :

- les marchandises réacheminées sur l'étranger avec le même numéro de lettre de transport aérien (LTA). Le service en assure la surveillance générale lors de leur séjour et de leurs manipulations dans l'enceinte aéroportuaire. Il en contrôle la réexpédition à l'aide des manifestes d'exportation ;
- les marchandises réexpédiées avec une nouvelle LTA. Les opérations de réétiquetage doivent faire l'objet d'une autorisation du service. En cas de réétiquetage de plusieurs lots de marchandises, il doit être déposé une demande par numéro de "dossier douane" d'arrivée.

Art. 16.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Renvoi III-62 bis-01*

**ARRETE n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation (JOPF du 22 août 1991, n° 34, p. 1407).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-113 AT du 29 octobre 1987 portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public ;

Vu la délibération n° 87-114 AT du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete ;

Vu la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 complétant la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 10 novembre 1987 approuvant le cahier des charges type applicable aux entreprises d'aconnage exerçant dans le port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 1991,

Arrête :

### TITRE PREMIER

#### Conditions d'établissement

Article 1er.— Les magasins et aires de dédouanement ou d'exportation sont destinés à recevoir les marchandises qui ne sont pas immédiatement déclarées en détail ou exportées à l'issue de leur conduite en douane dans les délais fixés par l'article 64 du code des douanes.

Art. 2.— Le magasin de dédouanement ou d'exportation est constitué par un local clos et couvert. L'aire de dédouanement ou d'exportation est constituée par un emplacement qui peut être simplement délimité.

Art. 3.— Deux catégories de magasins et aires de dédouanement ou d'exportation peuvent être créées :

- les magasins et aires banaux ouverts à tous les importateurs ou exportateurs ;
- les magasins et aires particuliers ouverts aux seules marchandises propriétés de l'exploitant.

Art. 4.— La création d'un magasin et aire de dédouanement ou d'exportation dans un lieu et sur un emplacement déterminé, ainsi que l'affectation à l'usage de magasin de dédouanement d'un local préexistant sont subordonnées à un accord d'établissement préalable qui désigne l'exploitant.

Art. 5.— 1) L'accord d'établissement est donné par arrêté du ministre chargé des douanes à l'exploitant d'un magasin ou aire banal de dédouanement ou d'exportation banal.

Dans ce cas, l'accord d'établissement est accordé par priorité à la Chambre de commerce, au port autonome et aux collectivités publiques. A défaut, aux personnes physiques et morales qui font profession de transporter, entreposer, manutentionner ou déclarer pour autrui les marchandises importées ou exportées.

En ce qui concerne l'exploitation des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation dans l'enceinte douanière du port autonome de Papeete, il est tenu compte des dispositions des délibérations n° 87-113, n° 87-114 et de celles de l'arrêté d'application n° 1061 CM du 10 novembre 1987 susvisés.

2) L'accord d'établissement est donné par décision du chef du service des douanes à l'exploitant d'un magasin ou aire de dédouanement ou d'exportation particulier.

Art. 6.— 1) L'accord d'établissement fixe les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, et notamment :

- la superficie des locaux ;
- la nature des matériaux de clôture et de couverture ;
- le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des ouvertures ;
- les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs que justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises faisant l'objet du trafic envisagé ;
- les matériels de pesage, de mesurage et de manutention qui doivent y être installés ;
- les jours et heures d'ouverture et de fermeture aux opérations.

### TITRE DEUXIEME

#### Conditions d'exploitation

Art. 7.— Les magasins et aires de dédouanement ou d'exportation sont exploités soit par le titulaire de l'accord d'établissement, soit par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord du chef du service des douanes, cédés, concédés ou loués, en tout ou partie.

La mise en exploitation est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef du service des douanes à la suite d'un contrôle de conformité des installations aux conditions fixées par l'accord d'établissement.

Cette autorisation est accordée à titre précaire pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être révoquée sans indemnité par l'autorité qui a délivré l'accord d'établissement lorsque des infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées.

Art. 8.— L'autorisation d'exploitation comporte l'agrément par le chef du service des douanes de la comptabilité matière prévue à l'article 15 ci-après et définie par les mentions obligatoires devant être reprises sur les déclarations sommaires, conformément à l'annexe 1 de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 susvisée.

Art. 9.— La surveillance des marchandises est à la seule garde et responsabilité de l'exploitant, et de ses employés.

L'exploitant peut mettre en cause la responsabilité du port autonome en ce qui concerne le respect de la réglementation des accès à la zone douanière.

Art. 10.— Dans tous les cas, la mise en exploitation est subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le trésorier-payeur général d'une soumission portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées par le présent arrêté pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation du magasin et aire de dédouanement ou d'exportation.

Art. 11.— Toutes les marchandises importées ou exportées peuvent être placées en magasin et aire de dédouanement ou d'exportation à l'exception de celles qui sont prohibées à titre absolu ou susceptibles de mettre en danger les personnes ou les biens.

## TITRE TROISIEME

## Modalités d'utilisation

## CHAPITRE PREMIER

## Magasin et aire de dédouanement

Art. 12.— 1) Pour les marchandises importées, le dépôt par l'exploitant, au bureau de douane, de la déclaration sommaire à laquelle est subordonnée l'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement doit intervenir pendant les heures d'ouverture du bureau dans un délai d'un jour franc (non compris les dimanches et les jours fériés) après débarquement des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

2) Le dépôt de la déclaration sommaire et la présentation des marchandises pour l'admission en magasin ou sur une aire de dédouanement doivent être simultanés.

1.- La déclaration sommaire doit mentionner conformément (annexe I de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991) :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;
- le poids brut et la nature des marchandises (et, en outre, l'espèce pour les marchandises prohibées) ;
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- le lieu de chargement des marchandises sur ce moyen de transport et éventuellement le lieu de destination à l'étranger.

2.- Des copies de manifestes ou des documents de transport sous le couvert desquels ont été acheminées les marchandises peuvent toutefois tenir lieu de déclaration sommaire.

3.- Lorsque la déclaration sommaire est constituée par l'un des documents visés à l'alinéa 2 ci-dessus, l'exploitant peut n'engager sa responsabilité que pour les seules marchandises effectivement mises en magasin ou aire de dédouanement par la production d'un état des différences. Dans ce cas et dès la fin des opérations d'entrée, l'exploitant est tenu de signaler au service des douanes les différences par la production au plus tard le cinquième jour franc ouvrable qui suit la fin des opérations de déchargement d'un état des différences, constatées par rapport aux énonciations de la déclaration sommaire. L'état des différences doit être conjointement signé par le transporteur des marchandises ou son représentant et l'exploitant dans le cas de marchandises arrivant directement de l'étranger. Par les deux exploitants, dans le cas de transfert de marchandises entre magasins ou aires de dédouanement ; dans le cas contraire, la déclaration sommaire ainsi qu'éventuellement l'état des différences doivent être produits en un exemplaire.

Art. 13.— Les documents définis à l'article 12 ci-dessus doivent, préalablement à leur dépôt, être datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

Le dépôt des déclarations de transfert de marchandises entre magasins ou aires d'importation est à la charge de l'exploitant du magasin ou aire de dédouanement ou d'exportation de destination ; le transfert s'effectue sous sa seule et entière responsabilité.

Art. 14.— La déclaration sommaire ou les documents en tenant lieu établis dans les conditions fixés par l'article 12 et reconnus recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrés par eux.

L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis du service des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire. Lorsqu'un état des différences est annexé à la déclaration sommaire, il doit en être fait mention sur celle-ci.

Art. 15.— L'exploitant doit :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou sur les aires de dédouanement ;
- représenter à toute réquisition du service des douanes, en mêmes nature et quantité, les marchandises placées en magasin ou sur les aires de dédouanement ;
- tenir une comptabilité matières desdites marchandises qui sera agréée par le service des douanes ;
- présenter sa comptabilité matières à toute réquisition du service.

Art. 16.— 1) L'allotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement peuvent se faire sous la surveillance du service des douanes qui peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2) Outre les opérations visées au 1) du présent article et, à titre général, toutes opérations tendant à assurer la préservation des marchandises, sont seules autorisées en magasins ou sur les aires de dédouanement les manipulations élémentaires dont la liste est fixée par l'annexe II de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991.

3) Il ne peut être procédé à ces manipulations que sur autorisation préalable du service des douanes donnée à l'exploitant ou à toute personne munie d'une autorisation de celui-ci.

Les manipulations ont lieu sous la surveillance du service des douanes, préalablement informé.

Art. 17.— 1) La durée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est limitée à :

- quarante-cinq jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire, pour les marchandises qui arrivent par la voie maritime ;
- quinze jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire pour les marchandises qui arrivent par la voie aérienne.

Lorsqu'ils expirent un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

2) Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une demande de prolongation doit intervenir, au plus tard, la veille du jour de l'expiration du délai fixé au 1) du présent article.

Art. 18. — 1) Lorsque, à la veille de l'expiration du délai fixé au 1) de l'article 17 auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au 2) du même article, les marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant doit en informer par écrit le chef du service des douanes.

2) Les marchandises sont alors placées sous le régime du dépôt d'office fixé par les articles 152 et suivants du code des douanes.

3) Les marchandises qui ne peuvent être conduites immédiatement dans les lieux *ad hoc*, en vue de leur constitution en dépôt d'office, peuvent faire l'objet d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et être inscrites sur un registre spécial tenu par l'exploitant.

Art. 19. — 1) En dehors de la situation visée à l'article 18 ci-dessus, les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins ou aires de dédouanement qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier et sur autorisation du service des douanes.

2) Les marchandises régulièrement enlevées d'une aire de dédouanement ne peuvent, sauf à titre exceptionnel, y être réintégrées.

## CHAPITRE SECOND

### Magasin et aire d'exportation

Art. 20. — Pour les marchandises exportées, dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane, le déclarant en douane ou l'exploitant dépose audit bureau, pendant les heures d'ouverture de celui-ci :

- a) Pour les marchandises qui, après accomplissement des formalités leur assignant un régime douanier d'exportation ou de réexportation, sont laissées en instance de mise à bord, un exemplaire de la déclaration, dûment revêtu des mentions portées sur ce document par le service des douanes lors des opérations de vérification ;
- b) Pour les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance de l'étranger et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement sur l'étranger, une déclaration de transbordement.

Elles pourront, le cas échéant, être placées dans une section spécialement affectée à cet usage.

Art. 21. — Les articles 13 à 18 s'appliquent aux magasins et aires d'exportation.

## TITRE QUATRIEME

### Responsabilité

Art. 22. — Quand il y a vol de marchandises, l'exploitant est dispensé du paiement des droits et taxes dus et des pénalités, à condition que la preuve du vol soit établie avant tout commencement de constatation du service des douanes, et que soient respectées les procédures de dépôt de plainte et d'informations suivantes.

Il appartient à l'exploitant en cas de vol ou d'incident survenus alors que les marchandises sont sous sa responsabilité :

- de déposer sous 24 heures dès la constatation du vol ou de l'incident une déclaration écrite auprès du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- d'informer dans les 24 heures de la constatation du vol ou de l'incident par lettre recommandée l'expéditeur ou le destinataire des marchandises ;
- d'informer dans les 24 heures de la constatation le chef du bureau de douane de rattachement soit par remise directe de la déclaration de vol attestée par les services de police ou de gendarmerie soit par son expédition par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les déficits de marchandises constatés avant le dépôt de la déclaration en détail, en présence du service, et ce au plus tard 5 jours francs après la fin des opérations de déchargement, à l'occasion du dépotage des conteneurs dont les scellés ont été reconnus intacts et conformes à ceux identifiés par le titre de transport, sont réputés s'être produits à l'étranger.

Art. 23. — Les responsabilités légales des soumissionnaires sont définies aux articles 269-1 et 2 du code des douanes.

En cas de constatation de déficits, excédents, soustractions ou substitutions de marchandises placées en magasin et aire de dédouanement ou d'exportation, les dispositions répressives ci-après sont appliquées conformément au code des douanes :

- excédents article 294 réprimé par l'article 283 ;
- soustractions ou substitutions articles 292-2°), 283 b), 285-2°) lorsque les marchandises sont prohibées ou fortement taxées.

Art. 24. — Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1991.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
MICHEL BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

## TITRE IV

### OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

Renvois	Référence	Date	Objet
IV-65-01 IV-73-01	Arrêté n° 1447 CM	2 novembre 1999	fixant les modalités relatives aux personnes habilitées à déclarer en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane
IV-74-01	Arrêté n° 1480 CM	16 novembre 1998 modifié	fixant la forme des déclarations en douane établies par le système SOFIX au moyen du document administratif unique polynésien, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises
IV-94-01 (cf renvoi III-50-01)	Arrêté n° 1723 CM	23 décembre 1998	relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée

*Renvoi IV-65-01*  
*Renvoi IV-73-01*

**ARRETE n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane (JOPF du 11 novembre 1999, n° 45, p. 2520).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er. — Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° Le propriétaire défini au titre Ier ci-dessous ;
- 2° Le titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- 3° Les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue à l'article 67 du code des douanes.

En outre, les transporteurs sont admis à déclarer en détail les marchandises qu'ils transportent, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles présentant un caractère exceptionnel.

#### TITRE Ier

##### *Le propriétaire des marchandises*

Art. 2. — 1° - Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens de l'article 544 du code civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement mandatés à cet effet peuvent déclarer en détail à ses lieu et place.

2° - Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Art. 3. — 1° - Sont réputés propriétaires, les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale.

2° - Sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre :

- a) les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre ;
- b) les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

#### TITRE II

##### *Le commissionnaire en douane*

##### Chapitre premier

##### *Généralités*

Art. 4. — Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Art. 5. — 1° - L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place.

2° - Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter.

3° - Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès du service des douanes sont les suivantes :

A - Pour les sociétés de personnes (EURL, SARL, SNC, société en commandite simple, société en participation) :

- soit le ou les gérants désignés dans les statuts ou par un acte séparé ;
- soit, en l'absence de toute stipulation particulière des statuts, tous les associés en nom collectif ou tous les commandites.

B - Pour les sociétés de capitaux :

a) Pour les sociétés anonymes :

- administrées par un conseil d'administration :
  - le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;
- dirigées par un directoire :
  - le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société.

b) Pour les sociétés en commandite par actions :

- le ou les commandités (gérants).

Art. 6. — Il est tenu, au service des douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habiles à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

## Chapitre II

### Procédure d'agrément

Art. 7. — La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au chef du service des douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée et être accompagnée des pièces suivantes :

#### I. - Personnes physiques

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu.

#### II. - Sociétés

##### 1 - Quelle que soit la nature de la société :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts.

##### 2 - En outre :

##### a) Pour les sociétés de personnes :

- 1° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu, pour chacun des associés en nom collectif et des commandités ayant qualité de gérant et le ou chacun des gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités ;
- 2° Une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 13 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

##### b) Pour les sociétés anonymes :

1° - Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :

- pour les sociétés administrées par un conseil d'administration :
  - le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux qui peuvent être adjoints au président et, éventuellement, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;
- pour les sociétés dirigées par un directoire :
  - le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société.

2° - les pièces prévues au paragraphe II - 2 (a 1°) ci-dessus pour les personnes visées aux alinéas précédents ;

3° - une déclaration du président du conseil d'administration ou de celui du directoire indiquant le nom, les lieu et date de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration ou directoire et du conseil de surveillance ;

4° - la déclaration visée au paragraphe II - (a 2°) ci-dessus émanant des personnes visées à l'alinéa 1°.

c) Pour les sociétés en commandite par actions :

- 1° Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
- 2° Les pièces prévues au paragraphe II - 2 (a 1°) ci-dessus pour le ou les gérants ;
- 3° Une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leur nom, leurs lieu et date de naissance et leur nationalité ;
- 4° La déclaration visée au paragraphe II - 2 (a 2°) ci-dessus émanant des personnes visées à l'alinéa 1°.

3 - Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter.

Art. 8. — Le chef du service des douanes accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives, autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtront nécessaires.

Après enquête, les propositions du chef du service des douanes doivent être aussitôt soumises au comité consultatif qui donne son avis dans le meilleur délai.

Le comité consultatif émet un avis et le Président du gouvernement statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis sur la proposition du ministre chargé des douanes.

Le Président du gouvernement peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

A défaut de décision du Président du gouvernement dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif.

Art. 9. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel.

Art. 10. — L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même.

Art. 11. — Les arrêtés accordant l'agrément, l'extension d'agrément ainsi que l'agrément personnel des personnes habiles à représenter les sociétés sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12. — Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le chef du service des douanes.

Une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut pas être renouvelée au cours des six mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

## Chapitre III

### Exercice de la profession - obligations

Art. 13. — Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, justifier :

- a) Qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 14 ci-dessous ;
- b) Qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Il ne pourra accomplir aucun acte de la profession avant d'avoir apporté ces justifications.

Art. 14. — Tout commissionnaire en douane doit conserver les documents suivants :

1° Les répertoires annuels, conformes au modèle figurant en annexe sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites.

Ces répertoires peuvent être tenus sous format informatique ou manuel. Ils doivent avoir obtenu l'agrément du chef du service des douanes.

2° Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment :

- a) Ordre de dédouanement ;
- b) Copie de la déclaration ;
- c) Titres de transport ;
- d) Liste de colisage ;
- e) Facture du commissionnaire ;
- f) Décompte des frais d'assurance ;
- g) Pièces concernant les débours annexes ;
- h) Bons de livraison ;
- i) Toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Art. 15. — Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément à la réglementation en vigueur en matière de facturation.

Art. 16. — Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés à son service exclusif.

Art. 17. — 1° - Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance doit être notifiée dans le délai de deux mois au chef du service des douanes.

Si dans le délai de deux mois suivant cette notification, le chef du service des douanes n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

2° - En cas de changement de personne habile à représenter une société, une demande tendant à obtenir l'agrément de la ou des personnes habiles nouvellement désignées devra être adressée, dans le délai de deux mois, au chef du service des douanes.

Art. 18. — En cas de décès ou de toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le chef du service des douanes, compte tenu des intérêts en cause, édicte les

mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Art. 19. — Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

#### Chapitre IV

##### *Caducité et retrait d'agrément*

##### *Section A - Cas de retrait*

Art. 20. — En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le ministre chargé des douanes constate la caducité de l'agrément accordé par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 21. — Le chef du service des douanes peut engager la procédure de retrait d'agrément :

- 1° Lorsque les modifications prévues à l'article 17 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque le chef du service des douanes estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;
- 2° Lorsque le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante.

Art. 22. — Hors les cas énumérés aux articles 20 et 21 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément, ou une personne habilitée à les représenter a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale, soit aux usages de la profession, ou a été mis en liquidation judiciaire.

##### *Section B - Procédure de retrait*

Art. 23. — Le chef du service des douanes transmet après enquête ses propositions au comité consultatif. Il peut proposer le retrait définitif ou temporaire de l'agrément.

Il informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au secrétaire du comité consultatif.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat et que lui ou son défenseur peuvent prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le comité consultatif émet un avis et le Président du gouvernement statue, dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du ministre chargé des douanes.

##### *Section C - Notification de retrait*

Art. 24. — Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques, à des sociétés ainsi qu'aux personnes habiles à représenter des sociétés agréées sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française sous forme d'arrêtés et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés par le chef du service des douanes.

## TITRE III

*Le titulaire de l'autorisation de dédouaner*

## Chapitre premier

*Généralités*

Art. 25. — Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

Art. 26. — Il est ouvert au service des douanes un registre matricule sur lequel sont inscrites :

- 1° Les personnes physiques ;
  - 2° Les sociétés et les personnes habilitées à les représenter,
- auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner.

## Chapitre II

*Procédure d'octroi*

Art. 27. — 1° - La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé au chef du service des douanes et préciser :

- 1° Le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner ;
- 2° La nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation ;
- 3° Les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

2° - Elle doit être accompagnée :

- 1° D'une déclaration du pétitionnaire attestant que, pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article 13 ci-dessus et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes ;
- 2° Des pièces énumérées à l'article 7.

Le chef du service des douanes peut exiger toutes pièces justificatives, autres que celles ci-dessus désignées, qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 28. — L'autorisation de dédouaner est accordée par arrêté du Président du gouvernement sur la proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

L'autorisation de dédouaner ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées dont la liste est dressée par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

Les arrêtés portant décisions d'octroi, de retrait et de caducité d'autorisation de dédouaner sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

## Chapitre III

*Obligations*

Art. 29. — les titulaires de l'autorisation de dédouaner sont tenus de se conformer aux règles générales posées par les articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

## Chapitre IV

*Retrait de l'autorisation*

Art. 30. — 1.- Hors les cas prévus à l'article 20 ci-dessus, l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

2. - En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le chef du service des douanes peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation, sous réserve d'engager la procédure de retrait dans un délai de quinze jours.

Art. 31. — Sauf dans les cas visés à l'article 20, le retrait de l'autorisation de dédouaner est opéré à la diligence du chef de service des douanes selon la procédure prévue à l'article 23 ci-dessus.

Le chef du service des douanes notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait qui prend effet le lendemain de la date de cette notification.

## TITRE IV

*Le comité consultatif*

Art. 32. — Le comité consultatif est composé comme suit :

- le ministre chargé des douanes ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- un représentant des commissionnaires en douane nommé, ainsi que son suppléant, par le Président du gouvernement ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. 33. — Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du service des douanes.

Art. 34. — L'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 fixant les conditions d'application des articles 65 à 71 et 73 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane est abrogé.

Art. 35. — Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

## ANNEXE

Format 21 \* 27 (en long)

Numéros d'ordre	Noms et adresse Expéditeurs	Noms et adresse Destinataires	Nombre de colis	Numéro de tarif	Poids	Valeur

Bureau de douane	Déclarations Régime	Déclarations Date	Déclarations Numéro	Numéro de la quittance	Droits et taxes Montant	Numéro du dossier	Observations

## PAGE DE GARDE DU REPERTOIRE

REPERTOIRE des opérations en douane effectuées par M.

Commissionnaire en douane, demeurant à

B.P. n°

, n° de téléphone :

, n° de télécopie :

Opérations d'importation (1)

Opérations d'exportation (1)

Ce présent répertoire, conforme au modèle annexé à l'arrêté du

et contenant           feuilles, a été agréé le

coté et paraphé par M.

A Papeete, le

(1) Biffer la mention inutile.

*Renvoi IV-74-01*

**ARRETE n° 1480 CM du 16 novembre 1998 modifié fixant la forme des déclarations en douane établies par le système SOFIX au moyen du document administratif unique polynésien, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés, et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises (JOPF du 26 novembre 1998, n° 48, p. 2453).**

Modifié par :

- arrêté n° 1569 CM du 13 novembre 2000 ; JOPF du 23 novembre 2000, n° 47, p. 2891 ;
- arrêté n° 1033 CM du 20 août 2002 ; JOPF du 29 août 2002, n° 35, p. 2052 ;
- arrêté n° 1781 CM du 23 décembre 2002 ; JOPF du 2 janvier 2003, n° 1, p. 46.

*(version consolidée)*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1998,

Arrête :

Article 1er. — 1 - Les déclarations de douane doivent être établies sur des imprimés conformes au modèle officiel conservé au service des douanes dont le fac-similé est reproduit en annexe du présent arrêté.

2 - Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier utilisé doivent figurer sur tous les exemplaires imprimés à côté du nom de l'imprimeur.

3 - La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

#### CHAPITRE Ier

##### *Dispositions relatives au document administratif unique polynésien*

Art. 2. — Les déclarations de douane sont éditées par le système d'ordinateur pour le traitement du fret international sous unix (SOFIX) sur un formulaire unique dénommé document administratif unique polynésien (DAUP).

Ce document administratif unique repris en annexe n° 1 est utilisé pour toutes les opérations de dédouanement, quel que soit le régime de placement des marchandises à l'importation comme à l'exportation.

Art. 3. — 1 - Le DAUP se présente sous forme d'une liasse de 250 millimètres de largeur sur 305 millimètres de hauteur (hors tout) comportant latéralement des pistes détachables, d'une largeur de 15 millimètres, servant à l'entraînement du papier.

La surface utile servant à l'écriture des énonciations de la déclaration a une dimension de 210 millimètres de largeur sur une hauteur de 305 millimètres.

2 - Chaque liasse comporte cinq feuillets autocopiants, de couleur blanche. Le grammage du papier, support d'impression du DAUP, est 56 gr/m<sup>2</sup> pour le premier feuillet, 53gr/m<sup>2</sup> pour les feuillets intermédiaires et 57 gr/m<sup>2</sup> pour le dernier feuillet.

3 - Les cases 1, 2, 8, 9, 14, 16, 17, 22, 31, 33, 34, 38, 42, 46 et 47, B de chaque feuillet du DAUP ont un fond de trame ordinaire à 10 % de la couleur verte correspondant à la référence pantone 354.

4 - Le trait d'encadrement des cases du DAUP est de couleur verte correspondant à la référence pantone 354.

5 - Chaque liasse comporte quatre exemplaires, d'aspect et de couleur identiques, comportant en bas et à droite le numéro de l'exemplaire concerné, imprimé dans la couleur du fond tramé et dont les dimensions s'inscrivent dans un rectangle de quatre centimètres de hauteur sur trois centimètres de largeur :

- l'exemplaire n° 1 est conservé au bureau de douane ;
- l'exemplaire n° 2 est destiné au "client" ;
- l'exemplaire n° 3 sert de "bon à enlever" ;
- l'exemplaire n° 4 est réservé aux "régimes économiques".

Art. 4. — La première liasse appelée "primata" comporte la forme générale de la déclaration de douane et d'un article.

L'exemplaire bureau de douane du "primata" forme chemise.

La page verso est réservée à l'usage du service des douanes, notamment pour la rédaction de la reconnaissance du service, du certificat de visite et de la contre-liquidation globale de la déclaration.

Art. 5. — Des liasses supplémentaires, "intercalaires", comportent les rubriques afférentes à chaque article supplémentaire de la déclaration de douane.

Art. 6 (remplacé, arrêté n° 1033 CM du 20 août 2002, article 1er-1°). — La déclaration en douane comporte autant d'intercalaires que nécessaire dans la limite de quarante articles par déclaration.

#### CHAPITRE II

##### *Dispositions relatives à la déclaration de douane en détail*

##### *Section 1 - Etablissement des déclarations de douane en détail*

Art. 7. — Le déclarant en douane est responsable de la validité et de la véracité des énonciations de la déclaration de douane en détail.

Il doit s'assurer, préalablement à l'établissement de la déclaration de douane en détail que la marchandise à déclarer est arrivée, qu'il dispose de tous les documents exigés par la réglementation en vigueur et des moyens de paiement ou des garanties nécessaires pour l'acquittement de toutes les obligations financières correspondantes.

Art. 8.— Pour établir sa déclaration, le déclarant doit communiquer au système d'ordinateur pour le traitement du fret international sous unix (SOFIX) les informations relatives à l'ensemble de la déclaration et au paiement ou à la garantie des droits et taxes, les données relatives à la marchandise (article) et les données relatives au transport, conformément aux codifications définies par le service des douanes.

#### Section 2 - Validation des déclarations de douane

Art. 9.— La validation de la déclaration de douane en détail, par le système SOFIX, emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt et l'enregistrement de celle-ci par le service des douanes.

Art. 10.— Après validation par le système SOFIX, les déclarations, authentifiées par un logo défini par le service des douanes, sont éditées par procédé automatisé sur un DAUP.

Art. 11.— La déclaration de douane en détail doit être déposée au guichet du bureau de douane compétent au plus tard vingt-quatre heures après sa validation par le SOFIX ou dans les deux premières heures qui suivent l'ouverture des bureaux, lorsque le délai de dépôt expire en dehors des heures légales d'ouverture desdits bureaux.

### CHAPITRE III

#### Conditions de recevabilité de la déclaration de douane en détail

##### Section 1 - Recevabilité des déclarations de douane en détail

Art. 12.— Pour être recevable, la déclaration de douane en détail doit être établie en français et ne doit comporter ni rature, ni surcharge, ni mentions manuscrites autres que celles autorisées par le présent arrêté et la totalité des feuillets de la déclaration doit être parfaitement lisible.

Art. 13.— Chaque déclaration ne peut concerner que les marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique, sauf dérogations publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 14.— La déclaration de douane en détail doit comporter, apposée sur l'exemplaire "bureau de douane", la signature manuscrite du déclarant ou de son fondé de pouvoir ainsi que celle de la caution lorsque cette formalité est exigée par la réglementation en vigueur.

Art. 15.— La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être suivie de l'indication du nom du signataire, en majuscules d'imprimerie, ou de l'empreinte de son cachet d'identification.

##### Section 2 - Documents à annexer aux déclarations

Art. 16.— Tous les documents joints à la déclaration de douane doivent être parfaitement lisibles.

Doivent être joints à la déclaration de douane en détail :

- 1° Les factures. Peuvent être présentées : les factures originales ou des copies de factures, y compris les factures obtenues par un procédé reprographique, les factures établies à distance par transmission des éléments qui les composent ;
- 2° La déclaration de valeur modèle DV1 ;
- 3° Les licences, certificats, et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur ;
- 4° Tous les documents exigés par l'administration des douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, passavants, etc.) ;
- 5° Tous documents nécessaires pour l'application par le service des douanes des lois et règlements particuliers (santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité, etc.) ;
- 6° Tous autres documents que le service estimerait nécessaires pour l'application des règlements et décisions administratives.

Art. 17 (remplacé, arrêté n° 1033 CM du 20 août 2002, article 1er-2°).— Pour les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes, le service des douanes peut exiger la présentation, en sus des documents visés à l'article précédent, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification. Toutefois, pour les déclarations en douane contenant au moins dix articles, un bordereau de détail devra, en sus des documents visés à l'article précédent, obligatoirement être présenté.

Art. 18.— Le bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

### CHAPITRE IV

#### Énonciations de la déclaration de douane en détail

Art. 19.— Le chef du service des douanes détermine la taille et la précision (nature et nombre de caractères, nombre de décimales) des codifications propres à permettre l'application de la réglementation en vigueur et la production des statistiques douanières. Ces codifications qui figurent en annexe du tarif des douanes répondent aux normes suivantes :

- C(n) : rubrique comportant une chaîne (C) de (n) caractères alphabétiques et numériques ;
- N(x,y) : rubrique comportant une valeur numérique composée de (x) chiffres dont (y) décimales ;
- D : rubrique comportant des données au format date.

Art. 20.— La déclaration de douane en détail, renseignée par le déclarant par l'intermédiaire du SOFIX doit comporter les énonciations suivantes :

- 1 - Case 1 du DAUP : L'identification de la transaction se caractérise par l'apposition d'un code spécifique à l'opération douanière dont la liste figure en annexe II au présent arrêté,  
Régime statistique format C ;

- 2 - Case 2 du DAUP : Le nom ou la raison sociale, le numéro TAHITI et l'adresse de l'expéditeur ou de l'exportateur,  
Numéro TAHITI, format C,  
Raison sociale, format C,  
Adresse, format C ;
- 3 - Case 3 du DAUP : Le numéro de la liasse du DAUP et le nombre total de liasses du DAUP,  
Numéro de liasse, format N,  
Nombre total de liasses, format N ;
- 4 - Case 4 du DAUP : non utilisée ;
- 5 - Case 5 du DAUP : Nombre d'articles figurant sur la déclaration de douane en détail,  
Nombre total d'articles, format N ;
- 6 - Case 6 du DAUP : Nombre total de colis déclarés,  
Total des quantités de colis dédouanés, format N ;
- 7 - Case 7 du DAUP : Numéro de dossier et numéro de répertoire de la déclaration en détail dans les écritures du déclarant pour les redevables astreints à la tenue de ce répertoire,  
Numéro de dossier déclarant, format C,  
Numéro de répertoire, format C ;
- 8 - Case 8 du DAUP : Nom ou raison sociale, le numéro TAHITI et l'adresse du destinataire de la marchandise à l'importation,  
Numéro TAHITI, format C,  
Raison sociale, format C,  
Adresse, format C ;
- 9 - Case 9 du DAUP : Le montant, le code et la devise de facturation du fret et le montant et la devise de facturation de l'assurance,  
Montant total du fret, format N,  
Devise du fret, format N,  
Montant total de l'assurance, format N,  
Devise de l'assurance, format N ;
- 10 - Case 10 du DAUP : non utilisée ;
- 11 - Case 11 du DAUP : non utilisée ;
- 12 - Case 12 du DAUP : non utilisée ;
- 13 - Case 13 du DAUP : non utilisée ;
- 14 - Case 14 du DAUP : Nom ou raison sociale, le numéro d'agrément, le numéro TAHITI et l'adresse du déclarant, signataire de la déclaration de douane en détail,  
Numéro d'agrément, format C,  
Numéro TAHITI, format C,  
Raison sociale, format C,  
Adresse, format C ;
- 15 - Case 15 du DAUP : Pays de provenance et code pays de provenance de la marchandise, à l'importation, dont la liste et la codification sont en annexe III du présent arrêté,  
Code du pays, format N,  
Nom du pays, format C ;
- 16 - Case 16 du DAUP : Pays d'origine et code pays d'origine de la marchandise,  
Code du pays, format N,  
Nom du pays, format C ;
- 17 - Case 17 du DAUP : Pays de destination et code pays de destination de la marchandise, à l'exportation,  
Code du pays, format N,  
Nom du pays, format C ;
- 18 - Case 18 du DAUP : Pour les transports maritimes, la nationalité et le nom du bâtiment ; pour les transports aériens, la nationalité et le nom de l'exploitant de l'aéronef,  
Code nationalité, format N,  
Identité du moyen de transport, format C ;
- 19 - Case 19 du DAUP : non utilisée ;
- 20 - Case 20 du DAUP : Incoterm et données financières communes aux conditions de livraison de la marchandise déclarée,  
Incoterm, format C,  
Libellé de l'incoterm, format C ;
- 21 - Case 21 du DAUP : Nom ou raison sociale de la compagnie qui a déposé le manifeste de la cargaison,  
Identification de la compagnie, format C ;
- 22 - Case 22 du DAUP : Montant total facturé et code de la monnaie de facturation de la marchandise déclarée,  
Montant facturé, format N,  
Devise de facturation, format N ;
- 23 - Case 23 du DAUP : Taux de change applicable à la monnaie de facturation à la date de la déclaration,  
Taux de change, format N ;
- 24 - Case 24 du DAUP : Nature de la transaction commerciale,  
Code d'achat, format C ;
- 25 - Case 25 du DAUP : Mode de transport de la marchandise à la frontière,  
Mode de transport, format C ;
- 26 - Case 26 du DAUP : Date d'arrivée du moyen de transport, à l'importation ou de départ, à l'exportation,  
Date d'arrivée ou de départ, format D ;
- 27 - Case 27 du DAUP : Port ou aéroport étranger de chargement ou de déchargement de la marchandise à l'importation; Port ou aéroport de chargement de la marchandise à l'exportation,  
Lieu de chargement ou de déchargement, format C ;
- 28 - Case 28 du DAUP : Régime financier de l'opération commerciale, type de paiement et guichet bancaire de paiement,  
Régime financier, format C,  
Paiement, format C,  
Guichet, format C ;
- 29 - Case 29 du DAUP : Bureau de douane d'entrée ou de sortie du territoire douanier,  
Bureau frontière, format C ;
- 30 - Case 30 du DAUP : Magasin et aire de dédouanement et localisation des marchandises dans le magasin ou sur l'aire de dédouanement,  
Localisation des marchandises, format C ;
- 31 - Case 31 du DAUP : Le nombre, la nature, les marques et les numéros d'identification des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur identification et à leur localisation, la désignation des marchandises contenues dans ces colis ou en vrac, selon les termes du tarif des douanes,  
Préfixe du titre de transport, format C,  
Numéro du titre de transport, format C,  
Code emballage, format C,  
Quantité de colis, format N,  
Poids des colis, format N ;
- 32 - Case 32 du DAUP : Numéro d'ordre de l'article déclaré,  
Numéro d'article, format N ;
- 33 - Case 33 du DAUP : Nomenclature tarifaire de la marchandise déclarée,  
Code de la position tarifaire, format N+C ;
- 34 - Case 34 du DAUP : Code du pays d'origine de la marchandise importée ou exportée,  
Code du pays, format C ;
- 35 - Case 35 du DAUP : Poids brut de la marchandise, exprimé en kilogrammes,  
Poids brut, format N ;
- 36 - Case 36 du DAUP : Code avantage, exonération ou régime fiscal privilégié sollicité pour la marchandise déclarée,  
Code avantage, format C ;

- 37 - Case 37 du DAUP : Régime douanier de placement de la marchandise déclarée,  
Côte régime douanier, format C ;
- 38 - Case 38 du DAUP : Poids net de la marchandise, exprimé en kilogrammes,  
Poids net, format N ;
- 39 - Case 39 du DAUP : Numéro d'identification du bénéficiaire de l'avantage, de l'exonération ou du régime fiscal privilégié sollicité pour la marchandise déclarée,  
Code TAHITI du bénéficiaire, format C ;
- 40 - Case 40 du DAUP : Numéro de la déclaration sommaire ou du titre précédent apuré par la déclaration,  
Déclaration sommaire apurant le titre de transport, format C,
- Ou,  
Identifiant de la déclaration précédente, format C ;  
Et numéro d'article, format N ;
- 41 - Case 41 du DAUP : Le nombre d'unités de marchandise déclarée lorsque celle-ci est exigée par le tarif douanier ou la réglementation en vigueur pour le calcul et la liquidation des droits et taxes,  
Type d'unité complémentaire, format C,  
Quantité d'unités complémentaires, format N ;
- 42 - Case 42 du DAUP : Prix de l'article tel qu'il figure sur la facture,  
Montant facturé, format N ;
- 43 - Case 43 du DAUP : Type de marchandise objet de l'article, matière première, produit fini ou semi-fini,  
Type d'article, format C ;
- 44 - Case 44 du DAUP : Enumération des pièces annexées à la déclaration, certificats, autorisations et autres indications nécessaires pour la vérification des éléments de la déclaration,  
Code du document exigé, format C,  
Données complémentaires, format C,  
Indicateur de justification : soumission, format C,  
Numéro de licence, format C ;
- 45 - Case 45 du DAUP : Taux d'ajustement, sans objet ;
- 46 - Case 46 du DAUP : Valeur en douane de la marchandise, exprimée en francs pacifiques, arrondie au franc inférieur, telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur,  
Valeur, format N ;
- 47 - Case 47 du DAUP : Liquidation des droits et taxes, calculée par le SOFIX, sur la base du tarif des douanes en vigueur à la date de la déclaration, à partir des données renseignées par le déclarant,  
Code de la taxe, format C,  
Assiette de la taxe, format N,  
Quotité de la taxe, format N,  
Montant calculé de la taxe, format N,  
Mode de liquidation, format C ;
- 48 - Case 48 du DAUP : indicateur de présence d'une déclaration récapitulative ou motif de l'opération en régime suspensif,  
Indicateur de déclaration récapitulative, format C,  
Motif de l'opération de régime suspensif, format C ;
- 49 - Case 49 du DAUP : Code d'identification de l'entrepôt et délai de placement de la marchandise sous le régime douanier de l'entrepôt,  
Code de l'entrepôt, format C,  
Délai de placement des marchandises en entrepôt, format N ;
- 50 - Case 50 du DAUP : inexistante ;
- 51 - Case 51 du DAUP : inexistante ;
- 52 - Case 52 du DAUP : Commentaires fournis par le déclarant pour l'ensemble de la déclaration,  
Code des données, format C,  
Données, format C ;

- 53 - Case 53 du DAUP : inexistante ;
- 54 - Case 54 du DAUP : Lieu, date et heure d'enregistrement de la déclaration, format D, hh : mm ;
- 55 - Case A du DAUP : Bureau d'expédition, d'exportation ou de destination. Cette rubrique identifie la déclaration au moment de sa validation et le circuit de contrôle,  
Identifiant de la déclaration, format C,  
Bureau de douane, format C,  
Description du bureau de douane, format C,  
Circuit de sélection, format C ;
- 56 - Case B du DAUP : Données comptables, indique le mode de règlement et de garantie des droits et taxes, la liquidation totale par types de droits et taxes et le total des sommes à payer ou à garantir,  
Mode de règlement de la liquidation, format C,  
Identification du mode de règlement, format C,  
Mode de garantie, format C,  
Code des taxes, format C,  
Total des montants calculés, format N,  
Mode de liquidation, format C ;
- 57 - Case D du DAUP : Mentions diverses, mentions manuscrites et visas du service.

## CHAPITRE V

### *La déclaration verbale*

Art. 21 (remplacé, arrêté n° 1781 CM du 23 décembre 2002).— Les opérations non commerciales dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 100 000 francs pour les expéditions par voie maritime ou aérienne, inférieure ou égale à 20 000 francs pour les expéditions par voie postale, peuvent donner lieu à déclaration verbale en lieu et place de la déclaration en détail. Une opération est qualifiée de non commerciale, à l'importation comme à l'exportation des marchandises, si lesdites marchandises ne sont pas destinées à la revente en l'état ou après transformation, mais destinées exclusivement à une utilisation personnelle ou familiale et si la fréquence des envois ne dénote pas, par son caractère régulier, une relation commerciale fractionnée pour bénéficier des franchises ou avantages octroyés par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Art. 22.— Les personnes autorisées à faire une déclaration verbale doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées, des lois et règlements dont le service des douanes est chargé de faire assurer l'observation.

Art. 23.— Les marchandises placées sous un régime douanier suspensif ou d'exportation temporaire, de même que les opérations faisant l'objet d'une déclaration de douane récapitulative périodique ne peuvent être déclarées verbalement.

Art. 24.— Les droits et taxes afférents aux marchandises déclarées verbalement font l'objet d'une liquidation d'office dressée par le service des douanes.

Ils ne peuvent être soumissionnés et sont obligatoirement payés au comptant auprès du comptable des douanes.

## CHAPITRE VI

*Le permis d'échantillonner ou d'examiner**Section 1 - Dispositions particulières au permis d'échantillonner ou d'examiner*

Art. 25.— L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons prévus à l'article 77 du code des douanes ne peuvent s'effectuer qu'après autorisation du service des douanes et en présence d'un agent des douanes.

Art. 26.— La déclaration de "permis d'échantillonner ou d'examiner" doit être établie sur le formulaire DAUP. Déposée en deux exemplaires auprès du bureau de douane compétent, elle comporte un seul article et doit répondre aux conditions de recevabilité du chapitre III, section 1, ci-dessus.

Art. 27.— Le déballage, le pesage, la manutention et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais du déclarant.

Art. 28.— Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail déposée dans les délais légaux, les droits et taxes sont liquidés d'office par le service des douanes d'après le tarif en vigueur à la date d'enregistrement du permis d'échantillonner ou d'examiner.

*Section 2 - Énonciations du permis d'échantillonner ou d'examiner*

Art. 29.— Le permis d'échantillonner ou d'examiner doit comporter, dans la forme prévue à l'article 19 et décrites à l'article 20 ci-dessus, les énonciations requises pour les cases 1, 2, 8, 14 à 18, 21, 30, 31, 33 à 35, 38, 42, 44, 46, 49, 52 et 54, A, et D du DAUP.

## CHAPITRE VII

*Dispositions diverses*

Art. 30.— Le DAUP entrera en vigueur concomitamment avec le système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX).

Art. 31.— L'arrêté n° 1968 D du 19 août 1964 fixant la forme des déclarations en douane est abrogé.

Art. 32.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

## ANNEXE II

## Régimes douaniers

(annexe remplacée, Arrêté n°1569 CM du 13/11/2000, art.1<sup>er</sup>)

Anciens régimes	Anciens sous-régimes	Régime SOFIX
C Mise à la consommation directe ou en suite de transbordement de transit ou de dépôt	Néant	I400
CE MAC en suite d'exportation temporaire	- pour être réimportée en l'état : néant - réparation : produit réparé : 10 - réparation : montant réparation : 11 - réparation : produit de base : 12 - transformation : produit fini : 20 - transformation : montant ouvraison : 21 - transformation : produit de base : 22	I450 = C1 I451 = C1 10, 11, 12 I452 = C1 20, 21, 22 I453 = C1 01 (AT spéciale)
Reversement sur le marché intérieur en suite d'admission temporaire	Néant	I456
C7 Reversement sur le marché intérieur en suite d'entrepôt d'exportation	Néant	I460 = C7
C3 MAC en suite d'entrepôt privé banal	Néant	I470 = C3
C4 MAC en suite d'entrepôt privé particulier	Néant	I470 = C4
C5 MAC en suite d'entrepôt spécial	Néant	I470 = C5
C6 MAC en suite d'entrepôt industriel	- transformation : produit fini : 20 - transformation : montant ouvraison : 21 - transformation : produit de base : 22	I478 = C6
S1 Admission temporaire	- pour être réexportée en l'état : néant - pour réparations : 10 - pour transformation : 20 - pour travaux : 01	I500 = S1 I510 = S1 10 I520 = S1 20 I530 = S1 01
S17 Entrée en AT en suite d'entrepôt d'exportation	- de produits originaires du territoire : 07 - de produits originaires d'autres pays : 08	I560 = S17 07, 08
S14 AT en suite d'entrepôt de stockage privé particulier	- pour être réexportée en l'état : néant - pour travaux : 01 - pour réparations : 10 - pour transformations : 20	I507 = S14 I517 = S14 10 I527 = S14 20 I537 = S14 01 (AT spéciale)
S3 Entrée en entrepôt privé banal	Néant	I700
S4 Entrée en entrepôt privé particulier	Néant	I700
S5 Entrée en entrepôt spécial	Néant	I700
S1 Entrée en entrepôt privé particulier en suite d'AT	- pour être réexportée en l'état : néant - pour travaux : 01 - réparation : produit réparé : 10 - réparation : montant réparation : 11 - réparation : produit de base : 12 - transformation : produit fini : 20 - transformation : montant ouvraison : 21 - transformation : produit de base : 22	I750 = S41 I751 = S41 10, 11, 12 I752 = S41 20, 21, 22 I753 = S41 01 (AT spéciale)
Entrée en entrepôt industriel en suite d'admission temporaire	Néant	I785
S6 Entrée en entrepôt industriel	Néant	I780
Entrée en entrepôt duty	Néant	I777
C9 MAC de produits du cru	Néant	ICRU
E Exportation directe	- de produits originaires du territoire : 02 - de produits originaires d'autres pays : 03	E100 = E 02, 03
E1 Exportation définitive en suite d'exportation temporaire simple	- de produits originaires du territoire : 02 - de produits originaires d'autres pays : 03	E120 = E 02, 03
Exportation définitive en suite d'exportation temporaire pour réparations	Néant	E121
Exportation définitive en suite d'exportation temporaire pour transformation	Néant	E122
R17 Exportation définitive en suite d'AT	- de produits originaires du territoire : 07 - de produits originaires d'autres pays : 08	E156 = R 17 07, 08
E1 Exportation définitive en suite d'entrepôt d'exportation	- de produits originaires du territoire : 07 - de produits originaires d'autres pays : 08	E160
Exportation en suite de sortie d'entrepôt duty	Néant	E111
ES Exportation temporaire	- simple : néant	E200 = ES

	- pour réparations : 10 - pour transformation : 20	E210 = ES 10 E220 = ES 20
R1 Réexportation en suite d'AT	- simple : néant - pour travaux : 01 - réparation : produit réparé : 10 - réparation : montant réparation : 11 - réparation : produit de base : 12 - transformation : produit fini : 20 - transformation : montant ouvraison : 21 - transformation : produit de base : 22	E350 = R1 E351 = R1 10, 11, 12 E352 = R1 20, 21, 22 E353 (AT spéciale)
R3 Réexportation en suite d'entrepôt privé banal	Néant	E370
R4 Réexportation en suite d'entrepôt de stockage privé particulier	Néant	E370
R5 Réexportation en suite d'entrepôt de stockage spécial	Néant	E370
R6 Réexportation en suite d'entrepôt industriel	- transformation : produit fini : 20 - transformation : montant ouvraison : 21 - transformation : produit de base : 22	E378 = R6 20, 21, 22
E Entrée en entrepôt d'exportation (TVA)	- de produits originaires du territoire : 07 - de produits originaires d'autres pays : 08	E600 = E 07, 08
Mise à la consommation sans titre précédent (transport ou déclaration détaillée)	Néant	IM40
Mise à la consommation sans titre précédent en suite d'exportation temporaire (trafic postal ou voyageur)	- simple : néant - pour réparation : néant	IM41 IM42
Admission temporaire sans titre précédent	- pour être réexportée en l'état : néant - pour travaux : 01 - pour réparations : 10 - pour transformation : 20	IM50 IM51 IM52 IM53 (AT spéciale)
Entrée en entrepôt privé banal sans titre précédent	Néant	IM70
Entrée en entrepôt privé particulier sans titre précédent	Néant	IM70
Entrée en entrepôt spécial sans titre précédent	Néant	IM70
Entrée en entrepôt industriel sans titre précédent	Néant	IM78
Sortie d'entrepôt de stockage pour mutation	Néant	MU70
Sortie d'entrepôt industriel pour mutation	Néant	MU78
Entrée en entrepôt duty sans titre précédent	Néant	IM77
Mutation d'un entrepôt duty vers un entrepôt non duty	Néant	DTMU
Mutation d'un entrepôt non duty vers un entrepôt duty	Néant	MUDT
Transbordement bateau à bateau ou bateau à avion	Néant	TRAP
Transbordement avion à avion ou avion à bateau	Néant	TRAP

## TITRE V

REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS  
ET EXPORTATIONS TEMPORAIRES

Renvois	Référence	Date	Objet
V-117-01 V-137-01	Arrêté n° 1006 CM	16 juillet 1998 modifié	fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes
V-142-01	Arrêté n° 401 CM	27 mars 2013	fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique française ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française
V-151 bis-01	Arrêté n° 278 CM	24 mai 2005	portant application de l'article 151 bis du code des douanes relatif à l'exportation temporaire de marchandises hors de la Polynésie française

Renvoi V-117-01  
Renvoi V-137-01

ARRETE n° 1006 CM du 16 juillet 1998 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes (JOPF du 30 juillet 1998, n° 31, p. 1551).

Modifié par :

- arrêté n° 243 CM du 6 février 2009 ; JOPF du 12 février 2009, n° 7, p. 760.

(version consolidée)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de

la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 1998,

Arrête :

## TITRE PREMIER

### ENTREPOTS DE STOCKAGE

Paragraphe 1er. - Marchandises exclues de l'entrepôt de stockage

Article 1er. — Sont exclus à titre permanent des entrepôts de stockage :

- les marchandises visées à l'article 118 du code des douanes ;
- les produits étrangers énumérés aux articles 24 et 25 du code des douanes concernant la protection des marques et indications d'origine ;
- les produits étrangers qui tombent sous le coup de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des textes pris en vertu de cette loi ;
- les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolue pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors artistiques, historiques ou archéologiques ;
- les produits avariés ;
- les marchandises contrefaites.

Peuvent être exclues à titre provisoire des entrepôts de stockage, les marchandises qui ne répondent pas aux caractéristiques des installations.

L'exclusion provisoire en attendant une modification ultérieure des installations est prononcée par le chef du service des douanes après consultation du gestionnaire de l'entrepôt.

Paragraphe 2. - Etablissement de l'entrepôt public  
Séjour des marchandises

Art. 2. — L'entrepôt public est concédé, conformément à l'article 122 du code des douanes, par arrêté pris en conseil des ministres, d'après l'ordre de priorité suivant :

- à la commune ;
- au port autonome ;
- à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt public.

Cette soumission est non cautionnée.

L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux à usage d'entrepôt public sont agréés par l'arrêté de concession.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des agents des douanes, pour l'exécution du service, les bureaux, logements et installations jugés nécessaires par le service des douanes.

Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Art. 3. — L'entrepôt public est gardé par le service des douanes.

Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes.

Art. 4. — Le règlement d'exploitation ainsi que les tarifs de magasinage et les autres taxes d'usage doivent être approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt public.

Paragraphe 3  
Etablissement de l'entrepôt privé  
Séjour des marchandises

Art. 6. — L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif du bénéficiaire.

Art. 7. — L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par le Président du gouvernement d'après l'ordre de priorité suivant :

- aux collectivités publiques telles que communes, port autonome, Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- aux magasins généraux agréés par le territoire ;
- aux compagnies de navigation maritime et aérienne ;
- aux sociétés spécialisées dans le stockage des produits ;
- lorsqu'il s'agit d'une foire ou d'une exposition, à l'organisme responsable.

L'autorisation d'ouverture de l'entrepôt privé banal détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fourniture de bureaux et installations nécessaires à la surveillance du service des douanes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt privé banal.

Cette soumission est non cautionnée lorsque le concessionnaire est une collectivité publique ou les magasins généraux.

Art. 8. — Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt privé banal.

Art. 9. — L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif.

Art. 10. — L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier est accordée par le Président du gouvernement sous les conditions énumérées à l'article 9.

L'exploitation de l'entrepôt privé particulier est conditionnée par la signature d'une convention définissant la procédure réglementaire applicable, passée entre le concessionnaire et le chef du service des douanes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt privé particulier.

Cette soumission est cautionnée auprès du comptable des douanes.

Art. 11 (remplacé, arrêté n° 243 CM du 6 février 2009, article 1er). — Les marchandises peuvent séjourner deux ans en entrepôt privé particulier. Cette durée est portée à cinq ans pour tous les types de vins de raisin frais.

Art. 12. — La déclaration d'entrée en entrepôt privé doit indiquer le lieu où les marchandises seront entreposées.

Le service des douanes peut, s'il le juge utile, prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au plombage des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Les marchandises placées en entrepôt privé doivent être alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes.

En entrepôt privé, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime. Des dérogations peuvent être accordées pour l'entrepôt privé particulier par le chef du service des douanes qui prescrit alors les mesures à prendre pour isoler les marchandises sous douane des autres marchandises.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt privé ne peuvent subir aucune modification d'état.

Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au chef du service des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballage ;
- transvasements et filtrages.

#### Paragraphe 4

##### Etablissement de l'entrepôt spécial Séjour des marchandises

Art. 13. — L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par arrêté pris en conseil des ministres pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour dans les autres types d'entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

C'est ainsi que sont autorisés :

- l'entrepôt spécial des produits conservés en entrepôt frigorifique ;
- l'entrepôt spécial des produits pétroliers ;
- l'entrepôt spécial des marchandises destinées à l'avitaillement des navires.

L'exploitation de l'entrepôt spécial est conditionnée par la signature d'une convention passée entre le concessionnaire et le chef du service des douanes. Cette convention définit la procédure réglementaire applicable et fixe éventuellement les charges du bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fourniture des bureaux et installations nécessaires à l'exercice du service.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt spécial.

Cette soumission est cautionnée auprès du comptable des douanes.

Art. 14. — Les marchandises doivent être alloties en entrepôt spécial de la manière prescrite par le service des douanes.

Dans le magasin à usage d'entrepôt spécial, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime.

Le concessionnaire de l'entrepôt spécial frigorifique est tenu à la fourniture de vêtements spéciaux contre le froid aux agents chargés des contrôles.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt spécial ne peuvent subir aucune modification d'état. Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au chef du service des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballages ;
- transvasements et filtrages.

Art. 15. — Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt spécial.

#### Paragraphe 5

##### Dispositions diverses applicables aux entrepôts de stockage

Art. 16. — En cas de transfert de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les effets attachés à la première entrée dans le premier entrepôt de la catégorie sont conservés.

En particulier, la durée de séjour dans chaque catégorie d'entrepôt est décomptée depuis la date d'entrée des marchandises dans le premier entrepôt de cette catégorie, mais en cas de changement d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

Art. 17. — La valeur en douane à retenir lors du dépôt de la déclaration de sortie d'entrepôt est la valeur à la sortie de l'entrepôt déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 du code des douanes.

Art. 18. — Durant leur séjour en entrepôt de stockage, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements qu'il juge utiles.

Art. 19. — En cas de vente de marchandises non évacuées des entrepôts publics ou des entrepôts privés banaux en application de l'article 135-3° du code des douanes, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes, des frais de magasinage ainsi que du montant de l'astreinte et autres créances de l'administration des douanes est versé à la caisse du comptable des douanes.

## TITRE II

### ENTREPOT INDUSTRIEL

#### Paragraphe 1er

#### Etablissement de l'entrepôt industriel Séjour des marchandises

Art. 20. — L'autorisation d'ouvrir un entrepôt industriel est accordée par le Président du gouvernement.

L'exploitation de l'entrepôt industriel est conditionnée par la signature d'une convention passée entre le concessionnaire et le chef du service des douanes. Cette convention définit la procédure réglementaire applicable, désigne la nature des marchandises susceptibles d'être déclarées sous ce régime, fixe les ouvraisons autorisées ainsi que les modalités de compensation des comptes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt industriel.

Cette soumission est cautionnée auprès du comptable des douanes.

A défaut de souscription d'une soumission, chaque déclaration en douane d'entrée en entrepôt sera cautionnée.

Art. 21. — Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel et les produits compensateurs obtenus doivent être stockés dans les locaux désignés dans la convention d'entrepôt. Ces locaux ainsi que les établissements industriels où les produits seront mis en œuvre doivent être indiqués sur la déclaration d'entrée en entrepôt.

Le service des douanes peut prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au scellement des marchandises et à toutes autres opérations jugées nécessaires à leur identification ultérieure.

En attendant d'être mises en œuvre, les marchandises doivent être stockées et alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes.

Art. 22. — Le délai maximum de séjour des marchandises et des produits compensateurs en entrepôt industriel est fixé par l'autorisation, en fonction de la durée réelle de l'opération et dans la limite de trois ans.

Art. 23. — Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel doivent être obligatoirement mises en œuvre dans les conditions prévues par l'autorisation d'ouverture et la convention. Elles ne peuvent être réexportées ni versées à la

consommation en l'état sauf autorisation du chef du service des douanes donnée dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Les droits et taxes à percevoir sont alors ceux qui étaient exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel.

Art. 24. — L'entreprise bénéficiaire du régime doit tenir une comptabilité matières faisant apparaître au fur et à mesure des mouvements :

- les quantités de marchandises en stocks ;
- les quantités en cours d'ouvroison ;
- les quantités transformées en produits compensateurs autorisés non encore extraits de l'entrepôt.

Art. 25. — Le chef du service des douanes peut éventuellement mettre à la charge du bénéficiaire de l'entrepôt industriel les frais nécessités par l'intervention du service des douanes et la fourniture des locaux nécessaires à cette intervention sur place.

Art. 26. — L'arrêté n° 2218 D du 22 octobre 1981 modifié est abrogé.

Art. 27. — Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1998.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Renvoi V-142-01*

**ARRETE n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française (JOPF du 11 avril 2013, n° 15, p. 3963) (Erratum : JOPF du 9 mai 2013, n° 19, p. 4940).**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

## TITRE 1er

### Contrôle douanier de la navigation de plaisance

#### Section I. - Formalités à l'entrée

Article 1er. — Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger ne peut accoster que dans un port pourvu d'un bureau de douane.

Art. 2. — 1. A son entrée dans le port, il doit demander sa mise en douane.

2. Cette demande est faite :

- de jour en hissant le signal DIF ou à défaut, le pavillon Q de couleur jaune du code international des signaux ;
- de nuit soit par éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc (ces feux ne devant pas être distants de plus de 1 mètre 83).

Ces signaux doivent rester apparents tant que les formalités de mise en douane n'ont pas été accomplies.

Art. 3. — Dès son entrée dans le port, le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit se présenter au bureau de douane pour y faire sa déclaration d'entrée sur un formulaire intitulé déclaration en douane. Il doit justifier de son identité et présenter les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité, ainsi que la liste des passagers et celle des provisions de bord.

#### Section II. - Formalités à la sortie

Art. 4. — Avant toute sortie à destination d'un port étranger, le propriétaire ou l'utilisateur du navire de plaisance doit effectuer une déclaration de sortie établie à partir du formulaire déclaration en douane auprès du service des douanes du port de départ. Ces formalités doivent être accomplies au plus tard la veille du départ effectif du plaisancier.

Il doit y justifier de son identité et présenter, outre la liste des passagers ainsi que les provisions de bord, les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité et la déclaration d'entrée effectuée à l'arrivée du navire, ainsi que l'autorisation d'admission temporaire du moyen de transport accompagnant le navire visé à l'article 9.

Le service des douanes appose son visa sur le formulaire déclaration en douane qui vaut autorisation de sortie du territoire.

Art. 5. — Par dérogation aux articles 1er, 3 et 5, les navires de plaisance à usage privé peuvent adresser par voie postale au service des douanes leur déclaration d'entrée dans les 24 heures de leur arrivée et leur déclaration de sortie au plus tard 10 jours avant leur départ, le cachet de la poste faisant foi. Ils peuvent également obtenir et déposer les formulaires douaniers afférents à leurs formalités de départ ou d'arrivée auprès d'un service habilité à cet effet par le directeur régional des douanes, chef du service des douanes.

Art. 6. — Le modèle d'imprimé des déclarations en douane d'entrée et de sortie prévues aux articles 3 et 5 est repris en annexe du présent arrêté.

## TITRE 2

L'admission temporaire des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française

Art. 7. — Le régime de l'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes de douane est accordé aux navires de plaisance français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé, ayant accompli les formalités à l'entrée prévues au titre 1er, dans le respect des conditions suivantes :

- le navire doit être immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française au nom d'une personne établie ou résidant en dehors dudit territoire ;
- si le navire n'est pas immatriculé, il doit appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire douanier de la Polynésie française.

Les particuliers établissent la preuve du lieu de leur résidence normale hors de la Polynésie française par tous les moyens (carte d'identité ou tout autre document). En cas de doute sur la validité de la déclaration de la résidence normale, le service des douanes peut demander tout élément d'information et toutes preuves supplémentaires.

Art. 8. — Les moyens de transport autopropulsés pouvant circuler par voie terrestre, maritime ou aérienne transportés à bord de ces navires de plaisance et destinés à une simple activité touristique non lucrative, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire *bona fide* sur demande écrite jointe à la déclaration d'entrée visée à l'article 3.

Cette demande doit comporter tous les éléments d'identification de ces moyens de transports (marque, type, numéro de série, puissance fiscale, etc.).

Le régime de l'admission temporaire des moyens de transport autopropulsés suit celui du navire visé à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les navires de plaisance admis à séjourner dans les eaux de la Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être utilisés qu'à titre privé pour les besoins personnels de leurs propriétaires ou utilisateurs. Les conjoints ainsi que les ascendants et descendants directs du bénéficiaire du régime peuvent utiliser un navire à usage privé déjà admis sous le régime de l'admission temporaire, sous réserve que ces personnes aient elles-mêmes leur résidence normale en dehors du territoire de la Polynésie française.

L'usage commercial, d'un navire de plaisance étranger sous le régime de l'admission temporaire ainsi que son prêt, sa location et sa vente sont interdits.

Les propriétaires ou utilisateurs d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent exercer d'activité lucrative en Polynésie française.

Art. 10.— Par dérogation à l'article 9, le bénéficiaire du prêt, de la location ou de la mise à disposition d'un navire de plaisance, résidant en dehors du territoire douanier de la Polynésie française, peut l'introduire sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 11.— Le régime de l'admission temporaire s'applique également aux pièces de rechange et équipements servant aux opérations de réparation d'un navire sous admission temporaire.

L'importation de pièces de rechange et équipements sous le régime de l'admission temporaire est effectuée sous couvert d'une déclaration modèle DAUP non cautionnée.

Art. 12.— La durée maximale du séjour des navires placés sous le régime de l'admission temporaire est de 18 mois consécutifs.

Cette durée peut être exceptionnellement prolongée, en cas de force majeure, sur demande écrite dûment motivée du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire et autorisation expresse du chef du service des douanes.

Art. 13.— L'apurement du régime de l'admission temporaire se fait soit par la sortie effective du navire à destination d'un port étranger soit par son placement sous un autre régime douanier (mise à la consommation ou placement en entrepôt de douane).

Art. 14.— Le placement sous le régime de l'admission temporaire d'un navire de plaisance à usage privé ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la fin d'un précédent séjour en Polynésie française sous le même régime.

Art. 15.— Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, ayant accompli les formalités à l'entrée prévues au titre Ier et remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire.

Art. 16.— L'arrêté n° 1867 CM modifié fixant les modalités de contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 17.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

## MAEVA ET BIENVENUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vous arrivez de l'étranger, vous arborez un **pavillon français ou étranger** et vous naviguez pour votre seul plaisir (vous n'exercez pas d'activité lucrative en Polynésie française) : Votre navire peut séjourner dans les eaux polynésiennes, sans être dédouané et payer les droits et taxes à l'importation pour une **durée maximale de 18 mois consécutifs** sous réserve du respect des conditions suivantes :

a./ Le propriétaire ou l'utilisateur du navire :

- ne doit pas avoir sa résidence normale en Polynésie française ;
- ne doit pas exercer d'activité lucrative sur le territoire polynésien.

b./ Le navire :

- doit être immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- doit être la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- ne peut faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une vente.

Le placement sous le **régime de l'admission temporaire** d'un navire de plaisance à usage privé ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la fin du précédent séjour en Polynésie française sous le même régime.

Si vous souhaitez rester plus longtemps, ou dédouaner votre navire, contactez le service des douanes en exposant vos motifs par lettre (adresse ci-dessous). Si vous exercez une activité rémunérée, vous devez dédouaner immédiatement votre navire.

Remplissez avant tout ce **formulaire de déclaration en douane** et envoyez le **par la poste**, ou par **télécopie**, au service des douanes de Papeete à l'adresse ci-dessous, dès que possible (24 heures maximum après votre arrivée dans les eaux françaises). Dès lors, vous serez autorisé à naviguer, à votre convenance, vers Papeete (Tahiti) mais vous devrez arborer en permanence le pavillon Q jusqu'à ce qu'un agent des douanes monte à votre bord, soit à la mer (patrouilleur des douanes), soit à Tahiti.

A votre départ, contactez le service des douanes de Papeete ou, si vous êtes dans une autre île, envoyez une nouvelle déclaration en douane "de sortie", par la poste, au service des douanes. Cette formalité est nécessaire pour votre tranquillité, votre sécurité et pour éviter tout ennui à votre prochaine destination.

## MAEVA AND WELCOME IN FRENCH POLYNESIA

Coming from abroad, displaying a **French or foreign flag** and navigating for your own pleasure (you do not work in French Polynesia). Your boat may stay in French Polynesia, without being clear through Customs and pay import taxes and duties for a **maximum limit of 18 consecutive months**, subject to the following conditions :

a./ Owner or user of the boat :

- must not be a resident in French Polynesia ;
- must not work in the Polynesian territory.

b./ The boat :

- is to be registered outside the customs territory of French Polynesia ;
- must be owned by a natural or legal person established outside the customs territory of French Polynesia ;
- cannot be loaned, rented or sold.

The placement of a private sail boat under the **temporary admission regime** can only occur at the end of a 6-month-period from the end of the previous stay in French Polynesia under the same regime.

If you wish to stay longer, or clear your boat, please write to the service des douanes (Customs Service), setting up your reasons (address hereinafter). If you work, you must clear your boat immediately.

Please fill in this **customs declaration** form and send it by **Post**, or by **telefax** to the service des douanes de Papeete at the following address, as soon as possible (24 hours maximum following your arrival in the French waters). Therefore, you may navigate, at your convenience, toward Papeete (Tahiti), but display permanently the Q flag, until a customs agent gets in the boat, either at sea (customs patrol boat) or in Tahiti.

When leaving, please contact the "service des douanes" of Papeete, or if you are in another island, send a new customs declaration for "exit", by Post, to the service des douanes. This formality is necessary for your peace of mind, safety and avoid any trouble at your next destination.

Service des douanes, bureau de douane de Papeete port (service de la plaisance), BP 9006 Motu Uta, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : (+689) 50 55 79, fax : (+689) 50 55 95, Internet : [croc-polynesie@douane.finances.gouv.fr](mailto:croc-polynesie@douane.finances.gouv.fr)

(cf formulaire de déclaration en douane publié au JOPF n° 19 du 9 mai 2013, p. 4940).

## Polynésie française DÉCLARATION EN DOUANE - CUSTOMS DECLARATION French Polynesia

LIEU - Current Port :	DATE :	ARRIVÉE - Arrival <input type="checkbox"/>	DEPART - Departure <input type="checkbox"/>
PROVENANCE : Last Port of Call :		DESTINATION - Next Foreign Port of Call :	

NAVIRE - VESSEL		NOM - Vessel Name :	
PAVILLON - Country registered :		PORT d'ATTACHE - Port of Registration :	
Voilier	No de mats : NO. Of masts	LONGUEUR - Length :	Id. Number :
Moteur		COQUE - Hull material	
Pêche	TYPE	COULEUR - Color :	

PROPRIÉTAIRE - OWNER		NATIONALITÉ - Nationality :	
NOM, Prénom ou Société - NAME, Given or Company :		ADRESSE - Permanent address :	
PROFESSION - Occupation :		DATE et LIEU de NAISSANCE - Date and Place of Birth :	
PASSEPORT N° :			

CAPITAINE - Master (if not the Same)		NATIONALITÉ - Nationality :	
NOM, Prénom ou Société - NAME, Given or Company :		ADRESSE - Permanent address :	
PROFESSION - Occupation :		DATE et LIEU de NAISSANCE - Date and Place of Birth :	
PASSEPORT N° :			

ÉQUIPAGE - CREW		PASSAGER - PASSENGERS	
Nombre - Number :		Nombre - Number :	
NOM, Prénom - NAME, Given name	Date/Lieu Naissance - Date & Place of birth	Passeport n°	NAT. - Nat.

EQUIPEMENT DU NAVIRE		INFORMATION ON EQUIPMENT	
RADIO VHF	RADAR INMARSAT GPS - GSP	MOTEUR(S) - MOTORS Number & Puissance Number & Horsepower	
RADIO HF			
INDICATIF - CALL SIGN			

**MARCHANDISES DÉTENUES À BORD** **ANY MERCHANDISES ON BOARD ?**  
 Animaux vivants, drogues ou médicaments, plantes, vins, spiritueux, bière, tabac, cigares, cigarettes et autres : détailler les quantités  
 Live animals, drugs or medications, plants, wines, spirits, beer, tobacco, cigars, cigarettes and others : please detail!

ARME - FIREARMS	Nombre - Number	Modèle - Model	Calibre - Caliber	N° de série - Serial number	Munitions - Rounds of ammo
Fabricant - Manufacturer					

Je soussigné, certifie sincère la déclaration ci-dessus -  
 FIREARMS I, certify the veracity of the above declaration

Signature -  
 Signature

*Renvoi V-151 bis-01*

**ARRETE n° 278 CM du 24 mai 2005 portant application de l'article 151 bis du code des douanes relatif à l'exportation temporaire de marchandises hors de la Polynésie française (JOPF du 2 juin 2005, n° 22, p. 1888).**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes, notamment son article 151 bis ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Arrête :

**TITRE Ier - Dispositions générales**

**CHAPITRE Ier - Principes**

Article 1er.— Le régime de l'exportation temporaire permet d'exporter temporairement en dehors du territoire douanier de la Polynésie française des marchandises originaires du pays, ou qui y ont été mises à la consommation, et de les réimporter en exonération totale ou partielle de droits et taxes.

Le placement de marchandises sous le régime est subordonné au dépôt, auprès du bureau de douane, d'une déclaration d'exportation temporaire dite "déclaration de placement".

Art. 2.— Le régime de l'exportation temporaire est ouvert aux seules opérations suivantes :

- l'ouvroison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou incorporation à d'autres marchandises, ainsi que leur transformation en des marchandises relevant d'une autre position tarifaire que les marchandises initialement exportées ;
- la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;
- la présentation de marchandises ;
- la présentation des marchandises en vue de leur vente éventuelle.

Art. 3.— Le régime de l'exportation temporaire est réservé aux personnes qui sont établies en Polynésie française, ou qui y sont représentées fiscalement, et qui y ont été autorisées par le service des douanes.

Art. 4.— L'exportation temporaire des marchandises originaires de la Polynésie française, ou qui y ont été mises à la consommation, n'exclut pas l'application des mesures de politique commerciale et des autres formalités prévues pour la sortie hors du territoire douanier de la Polynésie.

Art. 5.— Dans les articles suivants, on entend par produits compensateurs tous les produits résultant d'opérations d'ouvroisons ou de réparations telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

**CHAPITRE II - La demande d'autorisation**

Art. 6.— L'utilisation du régime de l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation par l'autorité douanière sur demande écrite et signée par la personne qui fait effectuer l'opération.

Toutefois, la demande peut être présentée directement avec la déclaration en douane d'exportation temporaire lorsque l'opération d'exportation temporaire projetée consiste en une présentation ou une vente éventuelle des marchandises hors de la Polynésie française ou en une réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point.

Art. 7.— La demande doit comporter les indications suivantes :

- la durée envisagée pour la réalisation de l'opération ;
- les moyens et méthodes proposés par l'opérateur pour établir :
  - a) Que les produits réimportés seront les mêmes que ceux qui auront été exportés ;
  - ou
  - b) Que les produits réimportés résulteront bien de la mise en œuvre des marchandises qui auront été exportées ;
  - ou
  - c) Que les conditions pour recourir au système des échanges standards, telles qu'elles sont définies au titre II ci-après, sont remplies.

Lorsque les autorités douanières estiment que les renseignements figurant dans la demande sont insuffisants, elles peuvent exiger du demandeur des informations supplémentaires.

**CHAPITRE III - La décision d'autorisation**

Art. 8.— L'autorisation n'est délivrée que lorsque les autorités douanières estiment qu'il sera possible d'établir :

- soit que les produits réimportés seront ceux-là même qui ont été primitivement exportés sous le régime ;
- soit que les produits réimportés résulteront bien de la mise en œuvre des marchandises temporairement exportées.

Art. 9.— Les autorités douanières délivrent à l'opérateur une autorisation datée et signée à laquelle est jointe sa demande. Lorsque l'opérateur sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 6, 2e alinéa, la délivrance du "bon à enlever" par le service des douanes vaut délivrance de l'autorisation.

Le délai initial fixé par les autorités douanières pour la réimportation des marchandises est de 6 mois. Il peut être prolongé sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation sans pouvoir excéder 2 ans.

Dans le cas d'une exportation temporaire pour ouvroison, les autorités douanières fixent également dans l'autorisation le taux de rendement de l'opération, c'est-à-dire la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs à obtenir lors de l'ouvroison d'une quantité déterminée de marchandises exportées temporairement.

CHAPITRE IV - *Modalités de réimportation  
des marchandises*

Art. 10. — L'exonération totale ou partielle des droits et taxes à la réimportation n'est accordée que pour autant que les marchandises réimportées soient déclarées au nom ou pour le compte :

- soit du titulaire de l'autorisation d'exportation temporaire ;
- soit de toute autre personne établie en Polynésie française, à condition qu'elle ait obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorisation et pour autant que les conditions de l'autorisation soient remplies.

Art. 11. — Les marchandises exportées temporairement pour présentation ou vente éventuelle sont admises en franchise de tous droits et taxes lors de leur réimportation, à l'exception de la participation informatique douanière, de la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti - Faa'a ou de la taxe de péage, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'article 355-1 du code des impôts.

Art. 12. — Les marchandises exportées temporairement pour réparation à titre gracieux en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, lorsque la gratuité s'étend aux frais de transport, sont admises en exonération totale des droits et taxes lors de leur réimportation, à l'exception de la participation informatique douanière, de la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti - Faa'a ou de la taxe de péage, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'article 355-1 du code des impôts.

Les marchandises exportées temporairement pour réparation qui ne satisfont pas à l'ensemble des critères fixés à l'alinéa précédent ne bénéficient que d'une exonération partielle dans les conditions prévues par l'article 13 ci-après.

Lorsque l'application du régime est sollicitée en vue d'une réparation à titre gracieux, le régime ne peut être utilisé pour améliorer les performances techniques des marchandises.

Art. 13. — Les marchandises exportées temporairement pour réparation, transformation ou ouvraison, à titre onéreux, bénéficient de l'exonération partielle des droits et taxes à l'importation prévue par l'article 151 bis 2 b) du code des douanes de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'article 355-2 du code des impôts.

L'exonération partielle consiste à prendre comme valeur en douane pour le calcul des droits et taxes exigibles applicables aux marchandises réimportées un montant égal aux frais de réparation, transformation ou ouvraison, éventuellement augmentés des frais accessoires, conformément aux dispositions de l'article 20 du code des douanes de la Polynésie française.

Le taux des droits et taxes applicables à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.

Art. 14. — Lorsque le titulaire de l'autorisation cède, à titre gracieux ou onéreux, des marchandises placées sous le régime de l'exportation temporaire, ou qu'il a pris connaissance de l'impossibilité de les réimporter, il est tenu d'en informer immédiatement le service des douanes. Ce dernier fait procéder d'office à la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive.

Lorsque la marchandise exportée temporairement n'a pas été réimportée à l'issue du délai fixé dans l'autorisation, éventuellement prorogée, l'autorité douanière fait procéder d'office à la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive par dépôt d'une déclaration en douane de régularisation.

Pour l'application du présent article, les droits et taxes éventuellement exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation temporaire.

Art. 15. — L'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation prévue à l'article 1er, 1er alinéa, n'est pas accordée lorsqu'une des conditions ou des obligations afférentes au régime de l'exportation temporaire n'est pas remplie, à moins qu'il ne soit établi que les manquements sont restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct dudit régime.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice des autres dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

TITRE II - *L'exportation temporaire avec recours au système des échanges standards*

Art. 16. — Dans les conditions du présent titre, applicables en complément des dispositions qui précèdent, le système des échanges standards constitue une modalité particulière du régime de l'exportation temporaire. Il permet la substitution d'une marchandise importée, ci-après dénommée "produit de remplacement", assimilé à un produit compensateur, lorsque l'opération consiste en un remplacement de marchandises sous garantie.

Sauf dispositions contraires, les articles qui suivent ne font pas obstacle à l'application des dispositions générales prévues au titre 1er précédent.

Art. 17. — Les produits de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises exportées temporairement si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.

Par dérogation au principe fixé à l'alinéa précédent, il est admis que les produits de remplacement soient des produits neufs si les conditions suivantes sont réunies :

- la livraison du produit de remplacement doit être réalisée à titre gratuit en raison d'une obligation légale ou contractuelle de garantie ;
- cette livraison doit intervenir dans les 12 mois suivant la première importation.

L'échange standard n'est admis que lorsqu'il est possible de vérifier si les conditions fixées aux alinéas ci-dessus sont remplies.

L'importation du produit de remplacement doit être réalisée par l'exportateur initial.

Art. 18. — Les autorités douanières permettent que les produits de remplacement soient, dans les conditions fixées par elles, importés préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire (importation anticipée). L'importation anticipée d'un produit de remplacement donne lieu à la constitution d'une garantie couvrant le montant des droits et taxes à l'importation.

L'importation anticipée du produit de remplacement doit être autorisée préalablement au dépôt de la déclaration de mise à la consommation. Les dispositions de l'article 6, 2e alinéa, ne sont pas applicables dans le cas d'une importation anticipée.

La marchandise remplacée doit être exportée dans un délai de deux mois, calculé à partir de la date d'acceptation par les autorités douanières de la déclaration de mise à la consommation des produits de remplacement.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités douanières peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger, dans des limites raisonnables, le délai visé au paragraphe 3 ci-dessus.

Art. 19.— Par exception aux dispositions de l'article 1er, et sur demande expresse de l'exportateur, les autorités douanières peuvent autoriser la destruction des marchandises défectueuses qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation temporaire pour réparation et permettre l'importation du produit de remplacement sous le régime de la mise à la consommation en exonération des droits et taxes, sauf la participation informatique douanière, la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a et la taxe de péage.

La destruction ne peut intervenir qu'après dépôt de la déclaration en douane et la délivrance du "bon à enlever" par le service des douanes. Elle doit être faite en présence du service des douanes ; celui-ci établit un procès-verbal de destruction. Une copie du procès-verbal de destruction est jointe à la déclaration de mise à la consommation du produit de remplacement.

Art. 20.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Emile VANFASSE.

## TITRE VI

### Dépôt de douane

## TITRE VII

### Opérations privilégiées

Renvois	Référence	Date	Objet
VII-159-01	Loi du pays n° 2011-2	16 février 2011 modifiée	portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières

## Renvoi VII-159-01

**LOI DU PAYS n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières (JOPF du 16 février 2011, n° 5 NS, p. 126) (Erratum ; JOPF du 16 février 2011, n° 8, p. 843).**

*(version consolidée)*

Modifié par :

- loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 ; JOPF du 9 décembre 2011, n° 72 NS, p. 3114 ;
- loi du pays n° 2012-28 du 10 décembre 2012 ; JOPF du 10 décembre 2012, n° 56 NS, p. 3145 ;
- loi du pays n° 2012-30 du 10 décembre 2012 ; JOPF du 10 décembre 2012, n° 56 NS, p. 3150.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

## TITRE Ier

### Définitions

Article LP. 1er.— La présente loi du pays détermine les cas et les modalités dans lesquels, en raison de circonstances particulières bien définies, une franchise des droits et taxes à l'importation peut être accordée.

Art. LP. 2.— Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

- 1° (remplacé, LP. n° 2011-33 du 9 décembre 2011, art. LP. 5-1°) "franchise", l'exonération des droits et taxes exigibles à l'importation (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage portuaire, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière ;
- 2° "importation" :
  - a) L'entrée sur le territoire douanier de la Polynésie française d'un bien originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas au territoire douanier de la Polynésie française ;
  - b) La mise à la consommation directe d'un bien en Polynésie française ou en suite de régime suspensif de droits et taxes, notamment d'un magasin et aire de dédouanement, entrepôt douanier ou d'une admission temporaire ;
  - c) La mise à la consommation d'un bien en Polynésie française en suite de transbordement, de transit, de dépôt ou d'exportation temporaire ;
- 3° "biens personnels", les biens affectés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage.

Constituent notamment des biens personnels :

- a) Les effets et objets mobiliers (effets personnels, linge de maison et articles d'ameublement ou d'équipement destinés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage) ;

- b) Les provisions de ménage correspondant à un approvisionnement familial normal, les animaux d'appartement et animaux de selle ainsi que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession.

Les biens personnels ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

- 4° "produits alcooliques", les produits relevant des positions 2203 à 2208 de la nomenclature du tarif des douanes ;  
 5° "résidence normale", le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et le lieu où elle demeure.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des pays différents, se situe au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement et que la durée totale des séjours ainsi effectués au cours d'une période annuelle soit équivalente à celle fixée à l'alinéa précédent.

Les deux conditions fixées à l'alinéa précédent ne sont pas requises lorsque la personne effectue un séjour hors du territoire douanier de la Polynésie française pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'entraîne pas transfert de la résidence normale.

Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité ou par tout autre document. En cas de doute sur la validité de la déclaration de résidence normale, le service des douanes peut demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires.

- 6° "étranger" : tout pays ou territoire non compris dans le territoire douanier de la Polynésie française ;  
 7° "importateur" : la personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;  
 8° "importateur revendeur" : toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état après leur mise à la consommation.

## TITRE II

### *Régime d'exonération applicable à l'importation de certaines marchandises*

#### CHAPITRE Ier

##### *Marchandises admises en exonération du droit de douane*

Art. LP. 3.— Sont admis en exonération du droit de douane les objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe I, importés sans but lucratif et quels que soient leur destinataire et leurs usages.

Art. LP. 4.— Sont admis en exonération du droit de douane, les objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel mentionnés à l'annexe II qui sont destinés :

- 1° Soit aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique à caractère éducatif, scientifique ou culturel ou dont l'objet est la sauvegarde et la conservation du patrimoine ;  
 2° Soit aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Art. LP. 5.— I.- Sont admis en exonération du droit de douane à l'importation, sous réserve des articles LP. 6 à LP. 9 :

- 1° Les instruments et appareils scientifiques non couverts par l'article LP. 4, importés exclusivement à des fins non commerciales :  
 a) Dans le cadre d'un programme d'intérêt général, ou ;  
 b) Qui sont nécessaires à l'exercice des missions d'enseignement ou de recherche scientifique des établissements ou services désignés aux 1° et 2° du II ci-après ;  
 2° Les produits et la verrerie de laboratoire importés exclusivement à des fins non commerciales.

II.- L'exonération visée au paragraphe I est limitée aux instruments, appareils scientifiques (remplacé, LP. n° 2011-33 du 9 décembre 2011, art. LP. 5-2°) " produits et verrerie de laboratoire" qui sont destinés :

- 1° Soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité l'enseignement ou la recherche scientifique ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;  
 2° Soit aux établissements à caractère privé sans vocation commerciale, ayant pour activité l'enseignement ou la recherche scientifique.

Dans le cas d'une importation effectuée dans le cadre d'un programme d'intérêt général, l'exonération est subordonnée à la production d'une attestation de l'établissement demandeur visée par l'autorité en charge du programme de recherche concerné ou à son initiative, qui peut être :

- Soit le ministre en charge de la recherche ou de l'enseignement ;
- Soit le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Cette attestation doit reprendre la liste détaillée des matériels importés qui doivent être exclusivement destinés à l'établissement pour être utilisés dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche et pris en charge dans sa comptabilité-matières.

Art. LP. 6.— L'exonération mentionnée au 1° du I de l'article LP. 5 est également applicable :

- 1° Aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments ou appareils scientifiques, pour autant que ces pièces de rechange, éléments ou accessoires soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils :  
 a) Admis précédemment en exonération, dès lors que ces instruments ou appareils présentent encore un caractère scientifique au moment où est demandée l'exonération pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, ou ;

- b) Susceptibles de bénéficier de l'exonération au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques ;
- 2° Aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments ou appareils scientifiques, pour autant que ces outils soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils :
- a) Admis précédemment en exonération dès lors que ces instruments ou appareils présentent encore un caractère scientifique au moment où est demandée l'exonération pour les outils, ou ;
- b) Susceptibles de bénéficier de l'exonération au moment où celle-ci est demandée pour les outils.

Art. LP. 7.— Pour l'application des dispositions des articles LP. 5 et LP. 6 :

- 1° On entend par "instrument ou appareil scientifique" un instrument ou appareil qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement destiné à la réalisation d'activités scientifiques ;
- 2° Sont considérés comme "importés à des fins non commerciales", les appareils ou instruments scientifiques destinés à être utilisés à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement, effectués sans but lucratif.

Art. LP. 8.— I.- Sauf dans le cas prévu au II ci-dessous, les objets visés à l'article LP. 4 et les instruments ou appareils scientifiques qui ont été admis au bénéfice de l'exonération du droit de douane dans les conditions prévues aux articles LP. 6 et LP. 7 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- En cas de prêt, location ou cession à un établissement ou service fondé à bénéficier de l'exonération du droit de douane en application de l'article LP. 4 ou du II de l'article LP. 5, l'exonération reste acquise pour autant que l'objet, l'instrument ou l'appareil soit utilisé à des fins ouvrant droit à l'octroi de l'exonération.

Dans les autres cas, le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai de trois ans est subordonné au paiement préalable du droit de douane selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 9.— I.- Les établissements visés à l'article LP. 4 et au II de l'article LP. 5 qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de l'exonération du droit de douane, ou qui envisagent d'utiliser un objet admis en exonération à des fins autres que celles prévues par lesdits articles, sont tenus d'en informer le service des douanes.

II.- Les objets demeurant en la possession des établissements ou organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sont soumis au paiement du droit de douane selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

III.- Les objets utilisés par l'établissement ou le service bénéficiaire de l'exonération à des fins autres que celles prévues par les articles LP. 4 et LP. 5 sont soumis au paiement du droit de douane selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

## CHAPITRE II

### *Marchandises admises en franchise de droits et taxes*

#### Section I

#### *Biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale*

Art. LP. 10.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 11 à LP. 16, les biens personnels importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale en Polynésie française.

Art. LP. 11.— La franchise est limitée aux biens personnels qui, sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été en possession de l'intéressé pendant au moins six mois avant le transfert de résidence.

Il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve, à la satisfaction du service des douanes, que cette condition est remplie.

Art. LP. 12.— Ne peuvent bénéficier de la franchise que les personnes qui ont leur résidence normale à l'étranger depuis au moins douze mois consécutifs.

Art. LP. 13.— Sont exclus de la franchise :

- 1° Les produits alcooliques ;
- 2° Les tabacs et produits de tabac ;
- 3° Les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci ;
- 4° Les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux.

Art. LP. 14.— I.- Sauf cas de force majeure, la franchise n'est accordée que pour les biens personnels déclarés pour l'importation définitive avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de transfert par l'intéressé de sa résidence normale en Polynésie française.

II.- Sous réserve du dépôt d'une demande écrite dûment justifiée auprès du service des douanes, le bénéficiaire peut être autorisé par le chef du service des douanes à effectuer une importation échelonnée des biens personnels transférés à l'occasion du changement de résidence. Toutefois, cette importation doit être effectuée en trois fois maximum dans la limite du délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. LP. 15.— I.- La franchise est subordonnée à la production par l'intéressé à l'appui de la déclaration d'importation :

- 1° D'un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ ou de tout autre document attestant du transfert de résidence délivré par une autorité dûment habilitée à cet effet ;

2° D'un inventaire détaillé et valorisé des biens personnels, dûment daté et signé par l'intéressé dans lequel il atteste sur l'honneur que ces biens lui appartiennent depuis au moins six mois.

Ces documents doivent être établis au moment où l'intéressé quitte son ancienne résidence normale.

Toutefois, dans le cas d'une importation échelonnée, la déclaration d'importation devra comporter l'inventaire mentionné au 2° afférent à chaque envoi, ainsi que l'autorisation écrite du chef du service des douanes.

II.- Les biens personnels admis en franchise doivent être dédouanés à la codification 99.01.01.00, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une mesure de prohibition au sens de l'article 23 du code des douanes qui doivent être déclarés à la position tarifaire qui leur sont propres.

Art. LP. 16.— I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur importation, les biens personnels admis au bénéfice de la franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location, d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

## Section II

### *Biens importés à l'occasion d'un mariage*

Art. LP. 17.— I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 18 à LP. 19, les trousseaux et objets mobiliers, même neufs, appartenant à toute personne qui transfère sa résidence normale en Polynésie française à l'occasion de son mariage.

II.- La franchise est accordée aux conditions suivantes :

- 1° L'importation doit être effectuée au plus tôt deux mois avant la date prévue pour le mariage et quatre mois après la date de célébration du mariage ;
- 2° L'intéressé doit fournir, à la satisfaction du service des douanes, la preuve de son mariage ou que les démarches officielles en vue de son mariage ont été engagées ;
- 3° Lorsque l'importation est effectuée avant la date du mariage, le bénéfice de la franchise est subordonné à la souscription d'une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu ;
- 4° La franchise n'est accordée que pour les marchandises importées en une seule fois et au plus tard, quatre mois après la cérémonie.

La valeur CAF Papeete (coût-assurance-fret) des biens admis en franchise au moment de l'importation ne peut excéder 500 000 F CFP.

Art. LP. 18.— Sont exclus de la franchise :

- 1° Les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac ;

2° Les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.

Art. LP. 19.— I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de leur importation définitive, les marchandises admises en franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai visé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes à l'importation afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

## Section III

### *Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession*

Art. LP. 20.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions reprises aux articles LP. 21 à LP. 22, les biens personnels composant l'héritage du défunt, recueillis par voie de succession légale ou testamentaire, par :

- 1° Une personne physique ayant sa résidence normale en Polynésie française ;
- 2° Une personne morale exerçant une activité sans but lucratif et reconnue d'utilité publique dans ledit territoire.

Art. LP. 21.— Sont exclus de la franchise :

- 1° Les produits alcooliques ;
- 2° Les tabacs et produits de tabacs ;
- 3° Les matériels à usage professionnel, autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt ;
- 4° Les stocks de matières premières et de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;
- 5° Le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal ;
- 6° Les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.

Art. LP. 22.— I.- La franchise est subordonnée à la production au service des douanes :

- a) D'une attestation délivrée par un notaire ou par toute autre autorité compétente du lieu d'exportation, comportant l'inventaire détaillé et estimatif des effets et objets constituant l'héritage et établissant que ces biens sont échus au destinataire par voie successorale ;
- b) De tout document attestant que l'héritier a sa résidence normale en Polynésie française.

II.- L'importation, qui peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en possession des biens (règlement définitif de la succession).

Dans le cas d'une importation échelonnée, l'inventaire remis au service des douanes lors de la première importation doit reprendre la totalité des biens pour lesquels la franchise est demandée.

## Section IV

*Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou d'étudiants*

Art. LP. 23. — I.- Sont admis en franchise à l'importation, les trousseaux même neufs, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant appartenant aux élèves et étudiants venant séjourner en Polynésie française en vue d'y effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.

II.- La franchise est accordée une fois par année scolaire.

Art. LP. 24. — Sans préjudice des dispositions prévues à la deuxième phrase du troisième alinéa du 5° de l'article LP. 2, sont admis en franchise à l'importation, les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant, importés par les élèves ou étudiants dont la résidence normale se situait en Polynésie française, avant leurs études dans un établissement d'enseignement situé hors de la Polynésie française.

Les produits importés doivent être en cours d'usage depuis au moins six mois avant la date de retour de l'élève ou l'étudiant en Polynésie française.

Art. LP. 25. — Au sens des articles LP. 23 et LP. 24, on entend par :

- 1° "élève ou étudiant", toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à plein-temps les cours qui y sont dispensés ;
- 2° "trousseau", le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements ;
- 3° "requis d'études", les objets normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.

Art. LP. 26. — I.- La franchise est subordonnée à la production au service des douanes :

- 1° D'un certificat de scolarité dans le cas visé à l'article LP. 23 ou dans le cas visé à l'article LP. 24, d'une attestation de fin de scolarité, émanant du chef de l'établissement ou de son représentant dûment habilité ;
- 2° D'un inventaire détaillé, estimatif des biens importés, dûment daté et signé par le demandeur.

II.- L'importation doit être réalisée dans le délai de six mois :

- 1° A compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ;
- 2° A compter de la date d'arrivée de l'élève ou de l'étudiant en Polynésie française, dans le cas d'un retour définitif au terme des études effectuées hors de la Polynésie française.

## Section V

*Importations non commerciales effectuées par les particuliers*

Art. LP. 27. — I.- Sont admises en franchise les importations dépourvues de tout caractère commercial effectuées par les particuliers par la voie maritime et aérienne :

- a) Qui ne relèvent pas des dispositions de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée relative aux colis et envois postaux ;
- b) Et dont la valeur en douane est inférieure ou égale à (remplacé, LP. n° 2012-30 du 10 décembre 2012, art. LP. 2-1°) "30 000 F CFP".

On entend par "importations dépourvues de tout caractère commercial" les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel ;
- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.

Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des produits, à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après, dans la limite de dix litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

## 1° Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

## 2° Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire
	F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

II nouveau (inséré, LP. n° 2011-33 du 9 décembre 2011, art. LP. 5-3°-b) - (abrogé, LP. n° 2012-30 du 10 décembre 2012, art. LP. 2-2°)

"II" (modifié, LP. n° 2012-30 du 10 décembre 2012, art. LP. 2-3°).- Les importations mentionnées au premier alinéa du I, dont la valeur en douane excède 30 000 F CFP mais est inférieure à 200 000 F CFP, peuvent être soumises, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des marchandises, à une taxation forfaitaire ad valorem qui s'établit selon les modalités suivantes :

- a) 20 % de la valeur en douane pour les marchandises originaires de l'Union européenne ;
- b) 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors Union européenne.

L'origine préférentielle communautaire des marchandises peut être justifiée par tous documents reconnus probants par l'administration des douanes.

Sont exclus de cette taxation forfaitaire ad valorem, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à la taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites aux 1° et 2° du I.

Art. LP. 28.— Lorsque le destinataire des marchandises refuse le régime de taxation forfaitaire ou lorsque celui-ci ne peut s'appliquer ou n'est pas sollicité, les marchandises sont soumises aux droits et taxes inscrits au tarif des douanes liquidés selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Section VI

##### *Biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités en Polynésie française*

Art. LP. 29.— I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 30 à LP. 35, les biens d'investissement et autres biens d'équipements appartenant à des entreprises, qui cessent définitivement leur activité à l'étranger pour venir exercer une activité similaire en Polynésie française.

Lorsque l'entreprise transférée est une exploitation agricole, le cheptel vif est également admis en franchise.

II.- Au sens du I du présent article, on entend par "entreprise", une unité économique autonome de production ou de service.

Art. LP. 30.— La franchise visée à l'article LP. 29 est limitée aux biens d'investissement et autres biens d'équipement qui :

- 1° Sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été effectivement utilisés dans l'entreprise pendant au moins deux ans avant la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays d'où elle est transférée ;
- 2° Sont destinés à être utilisés aux mêmes usages après ce transfert ;
- 3° Sont nécessaires à l'exploitation et affectés exclusivement aux besoins de celle-ci.

Art. LP. 31.— Sont exclus du bénéfice de la franchise les entreprises dont le transfert en Polynésie française a pour cause ou pour objet une fusion avec - ou une absorption par - une entreprise établie dans ledit territoire, sans qu'il y ait création d'une activité nouvelle. Dans ce dernier cas, seuls les matériels définis à l'article LP. 29 destinés à l'exercice de cette activité nouvelle peuvent être admis en franchise.

Art. LP. 32.— Sont exclus de la franchise :

- 1° Les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux ;
- 2° Les combustibles et les stocks de matières premières ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;
- 3° Les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.

Art. LP. 33.— La franchise visée à l'article LP. 29 n'est accordée que pour les biens d'investissement et autres biens d'équipement importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays de provenance.

Art. LP. 34.— La franchise est subordonnée à la production par l'intéressé au service des douanes des documents suivants :

- 1° Une déclaration de l'autorité municipale ou de toute autre autorité compétente du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés au moins deux ans pour l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité en Polynésie française ;
- 2° Un extrait du RCS ou tout autre document délivré par toute autorité compétente attestant de la création en Polynésie française d'une entreprise exerçant totalement ou partiellement la même activité que celle qui a cessé d'être exploitée ;
- 3° Un inventaire détaillé, estimatif des biens ainsi transférés dûment daté et signé par l'intéressé dans lequel il atteste sur l'honneur que ces biens lui appartiennent depuis au moins deux ans.

Art. LP. 35.— I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de leur importation, les biens d'investissement et autres biens d'équipement admis au bénéfice de la franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisée avant l'expiration du délai fixé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes à l'importation afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

#### Section VII

##### *Marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs*

Art. LP. 36.— I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 37 à LP. 39, les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays situé hors de la Polynésie française, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

(ajouté, LP. n° 2011-33 du 9 décembre 2011, art. LP. 5-4°)  
"Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article LP. 2, la franchise dont il s'agit recouvre l'ensemble des droits et taxes exigibles à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local et la taxe de péage."

II.- Au sens du I du présent article, on entend par :

- 1° "bagages personnels", l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée en Polynésie française ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve de justifier qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment de son départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport ;
- 2° "importations dépourvues de tout caractère commercial", les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau.

Ces marchandises ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité aucune intention d'ordre commercial.

Art. LP. 37.— I.— La franchise applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs est fixée par arrêté pris en conseil des ministres selon la nature des marchandises transportées.

Cette franchise ne peut excéder les quantités et les valeurs fixées aux II et III du présent article.

II.— Pour les tabacs, produits du tabac et boissons alcooliques, la franchise ne peut excéder :

- 1° 400 cigarettes ;
- 2° 200 cigarillos ;
- 3° 100 cigares ;
- 4° 500 grammes de tabac à fumer ;
- 5° 4 litres de boissons alcooliques relevant des numéros 2203 à 2206 et 2208 de la nomenclature du tarif des douanes et 4 litres de vin relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes.

III.— Pour les autres marchandises, la franchise est fixée en valeur et ne peut excéder 50 000 F CFP par voyageur âgé de plus de quinze ans et de 25 000 F CFP pour les voyageurs de moins de 15 ans.

Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par voyageur, les montants précités, la franchise est accordée jusqu'à concurrence de ces montants pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Art. LP. 38.— Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées au dixième des valeurs et quantités fixées par voie d'arrêté en conseil des ministres pour les autres voyageurs.

Art. LP. 39.— Les voyageurs âgés de moins de 18 ans ne bénéficient d'aucune franchise pour les marchandises visées au paragraphe II de l'article LP. 37.

#### Section VIII

##### *Animaux de laboratoire, substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche, agents de lutte biologique et végétaux*

Art. LP. 40.— I.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve qu'ils soient exclusivement importés à des fins non commerciales :

- 1° Les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire ;
- 2° Les substances biologiques ou chimiques dont la liste est fixée en annexe III ;
- 3° Les agents de lutte biologique (auxiliaires, antagonistes, compétiteurs ou autres organismes), tels que définis dans les normes phytosanitaires internationales (NIMP 5) de la convention internationale du 6 décembre 1951 modifiée pour la protection des végétaux, introduits en Polynésie française dans le cadre d'un programme de lutte biologique contre les organismes nuisibles et les espèces envahissantes (miconia, petite fourmi de feu par exemple) menaçant la biodiversité ;

- 4° Les végétaux et animaux introduits en Polynésie française dans le cadre d'un programme d'amélioration génétique des élevages et de la production agricole.

II.— La franchise mentionnée au I est accordée :

- 1° Soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;
- 2° Soit aux établissements à caractère privé sans but lucratif ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ;
- 3° Soit à des établissements, services, organismes publics ou privés dans le cadre exclusif de la réalisation des programmes mentionnés aux 3° et 4° du I.

III.— Les établissements, services et organismes qui sollicitent le bénéfice de la franchise s'engagent à :

- 1° Affecter immédiatement la marchandise à sa destination ou à l'utilisation prévue ;
- 2° Justifier de cette affectation ou de cette utilisation à première réquisition des agents des douanes ;
- 3° Acquitter le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au présent paragraphe.

IV.— Lorsque l'importation des animaux, substances, agents de lutte biologique et végétaux est effectuée par un importateur revendeur, ce dernier est tenu de :

- 1° Joindre à l'appui de la déclaration en douane d'importation, le bon de commande émanant des établissements et organismes mentionnés au II ci-dessus ;
- 2° Faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration d'importation ;
- 3° Annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;
- 4° Prendre en charge les marchandises exonérées dans une comptabilité matières faisant apparaître : la date de réception des marchandises, leur dénomination commerciale, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration d'importation correspondante, la date de leur cession, le nom et l'adresse du cessionnaire ainsi que les références de la facture établie à cette occasion ;
- 5° Conserver cette comptabilité matières pendant un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation et la présenter à première réquisition des agents des douanes ;
- 6° Signaler au bureau de douane d'importation, les marchandises qui n'auraient pas reçu la destination déclarée dans le délai d'affectation prévu ci-dessus et liquider les droits et taxes exigibles liquidés selon les modalités prévues au III de l'article LP. 86 ;
- 7° Acquitter le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au présent paragraphe.

#### Section IX

##### *Substances thérapeutiques d'origine humaine, organes humains*

Art. LP. 41.— I.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve de l'article LP. 42 :

- 1° Les substances thérapeutiques d'origine humaine ;
- 2° Les organes humains.

II.- Au sens du I du présent article, on entend par "substances thérapeutiques d'origine humaine", le sang humain et ses dérivés (sang humain total, plasma humain desséché, albumine humaine et solutions stables de protéines plasmatiques humaines, immunoglobuline humaine, fibrinogène humain).

Art. LP. 42.— Sans préjudice des réglementations en vigueur, la franchise est limitée aux substances et organes qui sont :

- 1° Destinés à des établissements ou organismes publics ou de caractère privé sans vocation commerciale en vue de les utiliser exclusivement à des fins médicales ou scientifiques, à l'exclusion de toute opération commerciale ;
- 2° Accompagnés d'un certificat de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet dans le pays de provenance ;
- 3° Contenus dans des récipients munis d'une étiquette spéciale d'identification.

Art. LP. 43.— La franchise s'étend aux emballages spéciaux indispensables au transport des organes humains et substances thérapeutiques d'origine humaine ainsi qu'aux solvants et accessoires nécessaires à leur utilisation que les envois pourraient éventuellement contenir.

#### Section X

*Marchandises adressées à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française, des communes ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique ; objets destinés aux personnes handicapées*

#### Paragraphe I

*Biens importés pour la réalisation d'objectifs généraux*

Art. LP. 44.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 45 à LP. 48 et pour autant que ces opérations présentent un caractère exceptionnel :

- 1° Les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable, philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue :
  - a) De collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ou ;
  - b) D'être cédées ou distribuées gratuitement, ou ;
  - c) D'être mises à disposition de ces établissements ou organismes pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues, ou ;
  - d) D'être mises gratuitement à la disposition du public ;
- 2° Les biens d'équipement (y compris les véhicules relevant des numéros 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05 de la nomenclature du "tarif des douanes") et les matériels de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des organismes à

caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent ;

- 3° Les marchandises de toute nature importées, soit par ou pour le compte des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française en vue d'être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement et ne répondant à aucune préoccupation commerciale.

Art. LP. 45.— Sont exclus de la franchise :

- 1° Les produits alcooliques, les tabacs et produits de tabac ;
- 2° Les véhicules automobiles autres que ceux importés dans les conditions prévues au 2° de l'article LP. 44, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux (y compris les moteurs pour ceux-ci) de tous types.

Art. LP. 46.— La franchise n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent de contrôler les opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires par le service des douanes.

Art. LP. 47.— La franchise est subordonnée à la production au service des douanes de tout document attestant de la qualité de l'organisme bénéficiaire.

Art. LP. 48.— I. Les marchandises et biens visés à l'article LP. 44 ne peuvent faire l'objet, de la part de l'organisme bénéficiaire de la franchise, d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit à des fins autres que celles prévues aux 1° sous a), b) et d) et 3° dudit article sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application des articles LP. 44 et LP. 46, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les marchandises et matériels en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession, est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 49.— I.- Les établissements et organismes visés à l'article LP. 44 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer le service des douanes.

II.- Les marchandises et matériels demeurant en possession des établissements et organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis aux droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

III.- Les marchandises et matériels utilisés par le bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues à l'article LP. 44 sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

#### Paragraphe II

##### *Biens importés au profit des personnes handicapées*

Art. LP. 50.— I.- Sont admis en franchise les biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées, les appareillages et équipements spéciaux repris en annexe du 4° de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les animaux de compagnie d'assistance aux personnes handicapées (notamment les chiens guides d'aveugles), lorsqu'ils sont importés par :

- a) Des personnes reconnues handicapées par la COTOREP, et pour leur propre usage, ou ;
- b) Le représentant légal d'une personne reconnue handicapée par la COTOREP pour l'usage par cette dernière, ou ;
- c) Des institutions ou organisations reconnues d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française qui ont pour activité principale l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes.

II.- La franchise mentionnée au I du présent article est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux objets considérés ainsi qu'aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits objets, pour autant que ces pièces de rechange, éléments, accessoires ou outils soient importés en même temps que ces objets ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des objets admis précédemment en franchise ou qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques ou outils considérés.

III.- On entend par "accessoires spécifiques", les articles spécialement conçus pour être utilisés avec un objet déterminé afin d'en améliorer le rendement ou les possibilités d'utilisation.

IV.- La franchise prévue au I s'applique également :

1° Aux véhicules importés, d'une puissance fiscale inférieure à 16 CV, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Ces véhicules doivent comporter, au moment de l'importation, un ou plusieurs aménagements, équipements et accessoires suivants, permettant leur conduite par des personnes handicapées ou pour en permettre le transport :
  - siège orthopédique ;
  - fauteuil roulant spécial ;
  - rampes ou treuils pour l'accès des fauteuils pour handicapés ;
  - porte latérale arrière gauche coulissante ;
  - modification de l'angle d'ouverture des portières ou de leur sens ;
  - modification de la console centrale séparant les sièges avant ;

- commande d'accélérateur à main ;
- sélecteur de vitesses sur plancher de bord ;
- modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours ;
- dispositif de commande groupée ;
- olives, boules, pommeau, fourche et autre aménagement du volant ;
- permutation ou modification de la position des pédales ;
- modification de la colonne de direction ;
- dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais ;
- dispositifs d'arrimage du ou des fauteuils roulants ;
- modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace ;

b) Le coût total de cet ou ces aménagements, équipements ou accessoires, y compris les frais de pose ou d'installation, doit être égal ou supérieur à 10 % de la valeur coût, assurance, fret Papeete (valeur CAF) des véhicules avant aménagement.

Il est précisé que l'embrayage et la boîte de vitesse automatique ne constituent pas des équipements spécifiques aux véhicules pour handicapés : leur coût ne doit pas être pris en compte dans le coût total des aménagements, équipements et accessoires. Mais il est admis que le supplément de prix correspondant à l'embrayage et à la boîte de vitesse automatique ne sera pas inclus dans la valeur du véhicule avant aménagement pour le calcul de la limite des 10 % mentionné ci-dessus à condition que ce supplément de coût apparaisse sur la facture d'importation.

Pour les véhicules dont le coût du ou des aménagements, équipements ou accessoires est inférieur à 10 % de la valeur CAF du véhicule avant aménagement, seuls les aménagements, équipements ou accessoires spéciaux bénéficient de la franchise à condition toutefois que l'importateur soit en mesure de produire au moment de l'importation les pièces justificatives de leur valeur.

2° Aux véhicules de 10 places et plus, chauffeur inclus, sans aménagements spéciaux, lorsqu'ils sont destinés au transport collectif de personnes handicapées et importés par une institution ou organisation visée au c) de l'article LP. 50.

3° Aux véhicules présentant les caractéristiques des tricycles et quadricycles à moteur relevant du numéro 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des véhicules répondant à la définition des cyclomoteurs) répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- le poids total à vide n'excède pas 400 kilogrammes ;
- le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 1 000 kilogrammes ;
- le moteur a une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes, sa puissance n'excède pas 9,6 kilowatts (13 chevaux), et sa vitesse de marche par construction n'excède pas 75 kilomètres/heure.

Art. LP. 51.— Sont exclus de la franchise les véhicules automobiles autres que ceux mentionnés au IV de l'article LP. 50, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux et leurs moteurs.

L'exclusion prévue pour les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux et leurs moteurs s'applique, y compris lorsque ces moyens de transport sont spécialement aménagés pour permettre la conduite par des personnes handicapées.

Art. LP. 52. — I.- Les biens admis en exonération peuvent être prêtés, loués ou cédés, à titre onéreux ou gratuit par les institutions ou organisations :

- 1° Aux personnes handicapées dont elles s'occupent, sans donner lieu au paiement des droits et taxes afférents à ces biens ;
- 2° Aux autres institutions ou organisations elles-mêmes fondées à bénéficier de la franchise en application de l'article LP. 50 dès lors que ces dernières utilisent le bien considéré à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

II.- Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation est subordonné au paiement des droits et taxes à l'importation selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 53. — I.- Les institutions ou organisations mentionnées à l'article LP. 50 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser un bien admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenues d'en informer le service des douanes.

II.- Les biens demeurant en la possession des institutions ou organisations qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

III.- Les biens utilisés par l'institution ou organisation bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues par l'article LP. 50 sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon les taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

### Paragraphe III

#### *Biens importés au profit des victimes des catastrophes*

Art. LP. 54. — I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 55 à LP. 59, les marchandises importées, soit par ou pour le compte des organismes d'Etat, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue :

- 1° D'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire douanier de la Polynésie française, ou ;
- 2° D'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés, ou ;
- 3° De prévenir des catastrophes susceptibles d'affecter la Polynésie française ; cette dernière franchise s'applique exclusivement aux matériels techniques importés à des fins de protection civile, de prévention et de lutte contre les catastrophes.

La liste des marchandises visées aux 2° et 3° est fixée par arrêté en conseil des ministres.

II.- Sont également admises au bénéfice de la franchise mentionnée au I du présent article, et dans les mêmes conditions, les marchandises importées par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

Art. LP. 55. — Sont exclus de la franchise les matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

Art. LP. 56. — La franchise n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent de contrôler leurs opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires par le service des douanes.

Art. LP. 57. — I.- Sauf dans le cas prévu au II ci-dessous, les biens mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article LP. 54 ne peuvent faire l'objet, de la part des organismes bénéficiaires de la franchise d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit dans des conditions autres que celles prévues audit article sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article LP. 54 qui interviendrait avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, l'exonération reste acquise pour autant que l'organisme utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

III.- Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession avant l'expiration du délai fixé au II est subordonné au paiement des droits et taxes d'importation, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 58. — I.- Sauf dans le cas prévu au II ci-dessous, les biens désignés au 2° du I de l'article LP. 54 ne peuvent, après cessation de leur utilisation par les victimes de catastrophes, être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- En cas de prêt, de location ou de cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article LP. 54, la franchise reste acquise pour autant que l'organisme utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

III.- Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes d'importation, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 59. — I.- Les organismes désignés à l'article LP. 54 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit article, sont tenus d'en informer le service des douanes.

II.- Pour les biens demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise, lorsqu'ils sont cédés à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article LP. 54, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles franchises.

Dans les autres cas, lesdits biens sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

III.- Les biens utilisés par l'organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues à l'article LP. 54 sont soumis à l'application des droits et taxes à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont utilisés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

#### Section XI

*Décorations et récompenses décernées à titre honorifique, drapeaux, décorations officielles, insignes de grade ou de fonction, robes, toques et uniformes*

Art. LP. 60.— Sont admis en franchise à l'importation, sur justification apportée par les intéressés, et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial :

- 1° Les décorations décernées à des personnes ayant leur résidence normale en Polynésie française ;
- 2° Les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui, attribués à l'étranger à des personnes ayant leur résidence normale en Polynésie française, en hommage à l'activité qu'elles ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, le service public ou en reconnaissance de leurs mérites à l'occasion d'un événement particulier, sont importés en Polynésie française par les personnes elles-mêmes ;
- 3° Les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies à l'étranger pour être attribués, aux mêmes fins que celles indiqués au 2° du présent article, en Polynésie française ;
- 4° Les récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale hors de la Polynésie française, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international et ne présentant par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune intention d'ordre commercial ;
- 5° Les drapeaux, insignes de grade ou de fonction ainsi que les robes, toques et uniformes destinés aux associations d'anciens combattants, aux militaires, aux magistrats et aux agents de l'administration dépositaires d'une autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Section XII

*Cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales*

Art. LP. 61.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 62 et LP. 63, les objets :

- 1° Importés en Polynésie française par des personnes qui, ayant leur résidence normale en Polynésie française, ont effectué une visite officielle dans un pays étranger et ont reçu ces biens en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil, ou ;
- 2° Importés par des personnes venant effectuer une visite officielle en Polynésie française et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil, ou ;
- 3° Adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle ou par une collectivité publique, situées à l'étranger, à une autorité officielle ou à une collectivité publique, situées en Polynésie française.

Art. LP. 62.— Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les tabacs et les produits du tabac autres que ceux importés dans les conditions prévues au 2° de l'article LP. 61.

Art. LP. 63.— La franchise est accordée pour autant :

- 1° Que les objets offerts en cadeau le soient à titre occasionnel, et ;
- 2° Qu'ils ne traduisent, par leur nature, leur valeur ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial, et ;
- 3° Qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales, et ;
- 4° Qu'ils soient reçus ès qualité et remis à l'institution, l'organisme ou l'établissement représenté par le récipiendaire.

#### Section XIII

*Marchandises importées à des fins de prospection commerciale*

#### Paragraphe I

*Echantillons de marchandises de valeur négligeable*

Art. LP. 64.— I.- Sans préjudice des dispositions du a) du I de l'article LP. 65, sont admis en franchise à l'importation les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent en vue de leur importation en Polynésie française.

II.- Le service des douanes peut exiger que, pour être admis au bénéfice de la franchise, certains articles soient mis définitivement hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre, l'opération doit être effectuée au moment du dédouanement par l'importateur ou le déclarant en douane agissant pour le compte de l'importateur.

III.- Au sens du I du présent article, on entend par "échantillon de marchandises", les articles sans valeur commerciale, représentatifs d'une catégorie de marchandises et dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection. Les échantillons ne doivent pas excéder en quantités, le nombre suffisant pour permettre au client de juger de la qualité du produit présenté en vue d'une commande éventuelle.

## Paragraphe II

*Biens consommés ou utilisés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire*

Art. LP. 65. — I.- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 66 à LP. 68 :

- a) Les petits échantillons représentatifs de marchandises destinés à une exposition ou à une manifestation similaire ;
- b) Les matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papier de tenture, etc. utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par des représentants de pays étrangers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation ;
- c) Les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour des biens présentés dans une exposition ou une manifestation similaire.

II.- Au sens du I du présent article, on entend par "exposition ou manifestation similaire" :

- a) Les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat ;
- b) Les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique ;
- c) Les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif, sportif, religieux, culturel ou touristique ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre ;
- d) Les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux ;
- e) Les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif.

Sont exclues les expositions ou manifestations similaires organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises.

Art. LP. 66. — La franchise visée au a) du I de l'article LP. 65 est limitée aux échantillons qui :

- a) Sont importés gratuitement ;
- b) Servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils auront été distribués ;
- c) Sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire ;
- d) Ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce ;
- e) En ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqué sous d), sont consommés sur place lors de la manifestation ;
- f) Sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Art. LP. 67. — La franchise visée au c) du I de l'article LP. 65 est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire qui sont :

- 1° Destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation, et ;
- 2° Par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation.

Art. LP. 68. — Sont exclus de la franchise visée au a) du I de l'article LP. 65 :

- a) Les produits alcooliques ;
- b) Les tabacs et produits de tabac ;
- c) Les combustibles et les carburants.

## Section XIV

*Marchandises importées pour examens, analyses ou essais*

Art. LP. 69. — Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 70 à LP. 75, les marchandises destinées à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs caractéristiques techniques, soit à des fins d'information, soit à des fins de recherche de caractère industriel ou commercial.

Art. LP. 70. — Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 73, l'octroi de la franchise visée à l'article LP. 69 est subordonnée à la condition que les marchandises soumises aux examens, analyses ou essais soient entièrement consommées ou détruites au cours de ces examens, analyses ou essais.

Art. LP. 71. — Sont exclues de la franchise les marchandises servant à des examens, analyses ou essais qui constituent par eux-mêmes des opérations de promotion commerciale.

Art. LP. 72. — La franchise n'est accordée que pour les quantités de marchandises strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel elles sont importées.

Art. LP. 73. — I. La franchise visée à l'article LP. 69 s'étend aux marchandises qui ne sont pas entièrement consommées ou détruites au cours des examens, analyses ou essais dès lors que les produits restants, sont, avec l'accord et sous le contrôle du service des douanes :

- entièrement détruits à l'issue des examens, analyses ou essais, ou ;
- abandonnés libres de tous frais au service des douanes et remis dans les locaux désignés à cet effet par ledit service, ou ;
- dans des circonstances dûment justifiées, exportés hors du territoire douanier de la Polynésie française.

II.- Au sens du I du présent article, on entend par "produits restants", les produits résultant des examens, analyses ou essais ou les marchandises non effectivement utilisées.

Art. LP. 74. — Sauf s'il est fait application des dispositions du I de l'article LP. 73, les produits restants à la suite des examens, analyses ou essais visés à l'article LP. 69 sont soumis aux droits et taxes d'importation qui leur sont

propres, selon les taux en vigueur à la date où ces examens, analyses ou essais prennent fin, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Toutefois, l'intéressé peut, avec l'accord et sous le contrôle du service des douanes, réduire les produits restants en déchets ou débris. Dans ce cas, les droits et taxes à l'importation sont ceux afférents à ces déchets ou débris à la date de leur obtention.

Art. LP. 75. — Le délai dans lequel les examens, analyses ou essais doivent s'effectuer et les formalités administratives à accomplir en vue de garantir l'utilisation des marchandises aux fins prévues sont fixés par le service des douanes eu égard à l'opération envisagée et sur demande motivée de l'opérateur.

#### Section XV

##### *Documentation à caractère touristique*

Art. LP. 76. — Sont admis en franchise à l'importation :

- 1° Les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrophanies, calendriers illustrés) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à participer à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale privée et que leur but de propagande à caractère général soit évident ;
- 2° Les imprimés, dépliants, brochures, guides, affiches destinés à être distribués gratuitement, importés par ou pour le compte des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française, des communes ou des organismes reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'effectuer la promotion de tout ou partie de la Polynésie française.

#### Section XVI

##### *Documents et articles divers*

Art. LP. 77. — Sont admis en franchise à l'importation :

- 1° Les documents adressés gratuitement à des personnes morales de droit public ;
- 2° Les publications de gouvernements étrangers et les publications d'organismes officiels internationaux destinés à être distribués gratuitement ;
- 3° Les bulletins de vote et les professions de foi nécessaires à l'organisation de scrutin de portée nationale ou européenne ;
- 4° Les dossiers, archives, formulaires et autres documents destinés à être utilisés lors de réunions, conférences ou congrès internationaux, ainsi que les comptes rendus de ces manifestations, les petits objets sans valeur marchande destinés à être distribués gratuitement tels que fanions, porte-clés, cendriers, badges, stylos, etc. ;
- 5° Les documents destinés à être utilisés au cours d'examens organisés en Polynésie française par des institutions établies en dehors de la Polynésie française ;
- 6° Les imprimés-officiels émanant d'autorités nationales ou internationales ;

- 7° Les publications de presse invendues et remises gratuitement au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP) pour être utilisés à des fins pédagogiques ;
- 8° Les livres, imprimés, documents et publications, quel qu'en soit le support et leurs reliures destinés aux musées et aux bibliothèques ouvertes au public ;
- 9° (complété, LP. n° 2011-2 du 10 décembre 2012, art. LP. 2) "les timbres fiscaux."

#### Section XVII

##### *Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire*

Art. LP. 78. — Sont admis en franchise à l'importation les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant.

#### Section XVIII

##### *Objets destinés à l'exercice du culte*

Art. LP. 79. — I.- Sont admis en franchise les objets destinés à l'exercice du culte.

II.- On entend par "objets destinés à l'exercice du culte", les objets qui par leur nature ou leurs caractéristiques intrinsèques sont indispensables à l'accomplissement d'un rite religieux dans un lieu donné par des officiers du culte, à l'exclusion des meubles meublants destinés à équiper les lieux de culte et de tous les objets utilisés par les pratiquants.

Art. LP. 80. — I.- Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur importation, les matériels visés à l'article LP. 79 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

II.- Le prêt, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai fixé au I du présent article entraînent l'application des droits à l'importation afférents aux matériels et objets concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

#### Section XIX

##### *Privilèges et immunités diplomatiques*

Art. LP. 81. — I.- Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise à l'importation les objets, articles, documents et imprimés adressés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires pour leur usage ou destinés à être distribués gratuitement.

II.- Les dispositions du I s'appliquent également aux membres étrangers des organismes internationaux siégeant dans le territoire.

III.- Sont exclus de la franchise :

- 1° Les produits alcooliques ;
- 2° Les tabacs et produits de tabac ;
- 3° Les véhicules automobiles et leurs remorques, les caravanes de camping, les motocycles, les aéronefs et les bateaux de tous types, y compris les moteurs pour ceux-ci.

## Section XX

*Envois de valeur négligeable*

Art. LP. 82. — I.- Sont admis en franchise, sous réserve des dispositions de l'article LP. 83, les envois composés de marchandises d'une valeur négligeable, qui sont expédiés dans le cadre de relations commerciales entre professionnels directement d'un pays étranger à un destinataire se trouvant en Polynésie française.

II.- On entend par "envois de valeur négligeable", les marchandises dont la valeur CAF (coût-assurance-fret) Papeete n'excède pas 5 000 F CFP au total, par envoi.

Art. LP. 83. — Sont exclus de la franchise :

- 1° Les produits alcooliques ;
- 2° Les parfums et eaux de toilette ;
- 3° Les tabacs et produits de tabac.

## TITRE III

*Marchandises en retour*

Art. LP. 84. — I.- Sont admises en franchise de tous droits et taxes à l'importation y compris de la taxe de développement local, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière, les marchandises réimportées en Polynésie française après avoir été exportées à titre définitif ou temporaire sous réserve qu'elles soient cumulativement :

- reconnues comme étant originaires de la Polynésie française ou ayant déjà acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes lors d'une importation antérieure ;
- réimportées par l'exportateur lui-même, dans l'état où elles ont été exportées et dans un délai maximal de deux ans ;
- accompagnées des documents justificatifs de leur exportation antérieure, dont l'original de l'exemplaire "exportateur" de la déclaration d'exportation initiale.

II.- Le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification jugées nécessaires.

## TITRE IV

*Dispositions finales*

Art. LP. 85. — I.- Sauf pour les importations prévues au I de l'article LP. 27, à la section VII du chapitre II du titre II, la demande d'admission en franchise doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation.

II.- Elle ne dispense pas les importateurs de l'accomplissement des formalités requises en application d'autres réglementations applicables en Polynésie française (commerce extérieur, police sanitaire et phytosanitaire, etc.).

Art. LP. 86. — I.- Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II.- Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- l'importateur ou son déclarant lorsqu'il agit au nom de l'importateur ;
- la personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'importation des marchandises au bénéfice des franchises prévues par la présente loi du pays ;
- la personne qui a cédé, acquis, utilisé ou consommé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit à la franchise.

III.- Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de la franchise a cessé ou cesse d'être remplie, d'après l'espèce et l'origine des marchandises et sur la base de leur valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 87. — Sont abrogées :

- 1° La délibération n° 76-109 du 11 août 1976 accordant l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels scientifiques destinés au centre de l'Office de recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM) à Papeete ;
- 2° La délibération n° 77-56 du 31 mars 1977 accordant l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels scientifiques destinés à l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé ;
- 3° La délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;
- 4° La délibération n° 86-76 AT du 13 novembre 1986 portant exonération des droits et taxes de douane, à l'exclusion des taxes parafiscales, pour les matériels destinés à la recherche et à la mise au point d'installations prototypes importés par l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud ;
- 5° La délibération n° 87-3 AT du 8 janvier 1987 portant exonération des droits de douane et du droit fiscal d'entrée pour les matériels scientifiques importés par la mission océanographique du Pacifique ;
- 6° La délibération n° 95-212 AT du 12 décembre 1995 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur des matériels scientifiques et techniques importés pour la recherche scientifique en Polynésie française par des établissements ou organismes publics ou d'utilité publique et par des établissements ou organismes de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, dans le cadre d'un programme d'intérêt général ;
- 7° La délibération n° 2003-199 APF du 18 décembre 2003 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés.

Art. LP. 88. — La délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 1er, les mots : "Par application des dispositions de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée," sont supprimés ;
- 2° Les articles 1er, 2, 4, 5, 21, 22, 24 et 25 sont modifiés comme suit :
  - a) Les mots : "de 500 cigares ou cigarillos" sont remplacés par les mots : "de 250 cigares, de 500 cigarillos" ;

b) Le tableau intitulé "Taxation forfaitaire des boissons alcooliques" est remplacé par le tableau suivant ;

Désignation des produits	Taux forfaitaire
	F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

c) les mots de : "Sans préjudice..." à "n'excède pas 5,5 % vol.", sont supprimés.

Art. LP. 89.— L'article 159 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 159. — I.- Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'assemblée de la Polynésie française peut autoriser l'importation de certaines marchandises en franchise de droits et taxes.

"II.- Les conditions dans lesquelles s'applique le présent article sont définies par un acte de l'assemblée de la Polynésie française. Cet acte peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et prévoir que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé."

Art. LP. 90.— L'article 35 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi rédigé :

"Art. 35. — I. La taxe forfaitaire ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le volume total des boissons alcooliques taxables importées par voyageur est supérieur à 10 litres ;
- 2° Lorsque la quantité totale des tabacs et produits du tabac excède cinq fois les quantités admises en franchise ;
- 3° Lorsque la valeur globale des marchandises autres que celles reprises aux 1° et 2° ci-dessus excède 200 000 F CFP par voyageur ;
- 4° Lorsque le voyageur refuse la taxation forfaitaire et demande à ce que les produits soient soumis aux impositions qui leur sont propres.

"II.- Lorsque la taxe forfaitaire n'est pas applicable ou est refusée par le voyageur, les marchandises concernées doivent être déclarées dans les conditions de droit commun par le dépôt d'une déclaration en douane de mise à la consommation établie à partir du système informatisé de dédouanement SOFIX et acquitter les droits et taxes selon la fiscalité en vigueur au moment de l'importation, inscrite au tarif des douanes."

Art. LP. 91.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 février 2011.  
Gaston TONG SANG.

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement, de l'habitat  
et de l'équipement,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur, de l'industrie  
et de l'entreprise,*  
Teva ROHFRIETSCH.

Pour le ministre du tourisme  
et des transports aériens internationaux, absent :  
*Le ministre de la santé et de l'écologie,*  
Nicolas BERTHOLON.

*Le ministre de la solidarité,  
de l'habitat et de la famille,*  
Teura IRITL.

*Le ministre de la santé et de l'écologie,*  
Nicolas BERTHOLON.

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
Moana GREIG.

*Le ministre des ressources maritimes,*  
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'économie rurale,*  
Frédéric RIVETA.

*Le ministre de la culture et de l'artisanat,*  
Mita TERIIPAIA.

Pour le ministre du développement des archipels  
et des transports intérieurs, absent :  
*Le ministre des ressources maritimes,*  
Temaui FOSTER.

*Le ministre du travail et de l'emploi,*  
Lana TETUANUI.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*  
Jean-Pierre BEAURY.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 56-2010 HCPF du 29 novembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2208 CM du 2 décembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances les 25 et 26 janvier 2011 ;
- Rapport n° 4-2011 du 27 janvier 2011 de MM. At-Tchong Tchoun You Thung Hee, Tuti Peu et Mme Maria Maitere, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 février 2011 ; texte adopté n° 2011-1 LP/APF du 11 février 2011.

## ANNEXE I

Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises
Ex 3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques - Microfilms de livres, d'albums ou de livres d'images et d'albums à dessiner ou à colorier pour enfants, de livres-cahiers, de recueils de problèmes de mots croisés, de journaux et périodiques et de documents ou rapports à caractère non commercial et d'illustrations isolées
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
Ex 4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés - Cartes intéressant des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique
Ex 4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies a) Publications invitant à faire des études en dehors de la Polynésie française et publications d'informations sur les filières d'études existantes en Polynésie française ou en dehors de celle-ci b) Diagrammes météorologiques et géophysiques
Ex 9023	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions par exemple), non susceptibles d'autres emplois - Cartes en relief intéressant des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique

## ANNEXE II

Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises
Ex 3704	Films cinématographiques positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel
Ex 3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques, de caractère éducatif, scientifique ou culturel - de caractère éducatif, scientifique ou culturel
Ex 3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son : a) Films d'actualité (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés, aux fins de reproduction, dans la limite de deux copies par sujet. b) Autres - Films d'archives (comportant ou non le son) destinés à accompagner des films d'actualité ; - Films récréatifs convenant particulièrement aux enfants et aux jeunes
Ex 4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies - microcartes ou autres supports utilisés par les services d'information et de documentation par ordinateur, de caractère éducatif, scientifique ou culturel ; - tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement

Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises
Ex 9023	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois - Modèles, maquettes et tableaux muraux de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement
Ex 8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37 de caractère éducatif, scientifique ou culturel

## ANNEXE III

Numéro de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des marchandises
2901	3-Méthylpent-1-ène.
2901	4-Méthylpent-1-ène.
2901	2-Méthylpent-2-ène.
2901	3-Méthylpent-2-ène.
2901	4-Méthylpent-2-ène.
2901	OCT-2-ène.
2902	P- Mentha-1 (7), 2-Diène. Béta-Phellandréne.
2903	4,4'-Dibromobiphényle.
2904	Méthanesulfonate d'éthyle.
2906	Myo-Inositol (Méso-Inositol).
2911	Alpha-D-Mannoside de Méthyle.
2923	Bromure de décathonium (DCI).
2926	1 - Naphtonitrile.
2926	2 - Naphtonitrile.
2936	Acétate de rétinyle.
3507	Phosphoglucomutase.
3507	Lactate-Déshydrogénase

## TITRE VIII

## Circulation et détention de marchandises à l'intérieur du territoire douanier

Renvois	Référence	Date	Objet
VIII-173-01	Délibération n° 2012-35	23 août 2012	portant application de l'article 173 du code des douanes

Renvoi VIII-173-01

**DELIBERATION n° 2012-35 du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes (JOPF du 6 septembre 2012, n° 36, p. 5294).**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'article 173 du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 938 CM du 20 juillet 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5621-2012 APF/SG du 16 août 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 61-2012 du 7 août 2012 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 23 août 2012,

Adopte :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 173 du code des douanes sont applicables aux marchandises ci-après désignées :

*A - Marchandises dangereuses pour la santé publique*

1) Les substances ou plantes classées comme vénéneuses visées par les tableaux A, B et C en application de :

- a) La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;
- b) La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française et de ses arrêtés d'application.

2) Les substances psychotropes telles que définies par la convention de 1971 sur les substances psychotropes.

*B - Marchandises dangereuses pour la sécurité publique*

1) Les armes et les munitions reprises au chapitre 93 de la nomenclature du "tarif des douanes", à l'exclusion des fusils et carabines de chasse de la 5e catégorie, ainsi que des projectiles et munitions de chasse pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes de la Polynésie française justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

2) Les poudres et substances explosives civiles et militaires visées :

- a) Par l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives ;

- b) Par les articles D. 2352-7 et R. 2352-2 et suivants du code de la défense en application du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense.

*C - Marchandises dangereuses pour la moralité publique*

1) Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, visées à l'article 227-23 du code pénal ;

2) Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, au sens de l'article 227-24 du code pénal.

*D - Marchandises contrefaisantes*

Les marchandises présentées sous une marque contrefaisante en application de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle dans sa version issue de la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992, modifiée dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie issue de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

*E - Marchandises prohibées au titre des engagements internationaux*

1) Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes I, II, III de la convention signée à Washington le 3 mars 1973, ratifiée par la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 publiée par décret n° 78-959 du 30 août 1978, et aux décrets d'application, ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens.

2) Les substances classifiées en 1re catégorie conformément à la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée dans sa version issue de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*F - Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor*

1) Les boissons alcooliques reprises au chapitre 22 de la nomenclature du "tarif des douanes", à l'exclusion de celles détenues et transportées par des particuliers pour leur consommation personnelle.

2) Les tabacs manufacturés, à l'exclusion de ceux détenus et transportés par des particuliers pour leur consommation personnelle.

3) Les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel.

4) Les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

5) Les ouvrages en perles fines, y compris les perles de culture, et en pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes visées à l'article 173 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Ismaël TUAHU.

*Le président,*  
Benoît KAUTAI.

## TITRE IX

### Navigation

Renvois	Référence	Date	Objet
IX-175-01	Décret n° 68-845	24 septembre 1968	fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers et de délivrance des certificats d'inscription
IX-178-01	Décret n° 69-532	28 mai 1969	fixant les remises et salaires attribués aux conservateurs des hypothèques maritimes

*Renvoi IX-175-01*

**DECRET n° 68-845 du 24 septembre 1968 fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers et de délivrance des certificats d'inscription (JORF du 28 septembre 1968, p. 9157).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre des transports,

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967, notamment son article 98 ;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 219, 220, 222 à 224 et 226,

Article 1er.— L'acte de francisation est délivré par l'administration des douanes sur requête du ou des propriétaires du navire ou d'un représentant dûment habilité.

Art. 2.— La justification des conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 pour obtenir la francisation ainsi que les actes, décisions et autres renseignements prévus par les articles 16 et 92 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 en vue de l'établissement de la fiche matricule doivent être produits à l'appui de la requête visée à l'article ci-dessus.

Les conditions requises par le code des douanes, et notamment par ses articles 219, 220, 222 à 224 et 226 doivent en outre être remplies.

Art. 3.— Le modèle de la fiche matricule et les prescriptions relatives à sa tenue sont fixées par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

Les différents documents, pièces justificatives et titres constitutifs d'hypothèque produits pour être mentionnés sur la fiche matricule sont conservés et classés au dossier du navire constitué au bureau des douanes du port d'attache ou, s'il y a hypothèque, au siège de la conservation hypothécaire.

Art. 4.— Les certificats d'inscription délivrés par les receveurs ou conservateurs hypothécaires des douanes conformés aux dispositions de l'article 95 du décret susvisé du 27 octobre 1967 sont établis sous forme de copies certifiées exactes des fiches matricules des navires ou d'extraits de ces fiches.

Art. 5.— 1. Toutes les fois que les inscriptions hypothécaires sont prises ou renouvelées, un des bordereaux établis conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du décret n° 67-967 susvisé du 27 octobre 1967 est adressé par le conservateur des hypothèques au siège de la direction des douanes à laquelle ressortit sa conservation.

2. En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies ou autres modifications substantielles de l'inscription hypothécaire, un extrait des réquisitions ou procès-verbaux qui s'y rapportent, doit être également adressé à la direction des douanes. Lesdits bordereaux ou extraits sont certifiés par le conservateur des hypothèques qui les revêt, selon le cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, à la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations et radiations. Ces pièces sont conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques en cas de destruction des registres du bureau. Lorsque les bureaux de la direction des douanes et ceux de la conservation des hypothèques sont situés dans le même immeuble, lesdites pièces sont adressées à la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
François ORTOLI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
René CAPITANT.

*Le ministre de l'équipement et du logement,*  
Albin CHALANDON.

*Le ministre des transports,*  
Jean CHAMANT.

*Le secrétaire d'Etat*  
*auprès du Premier ministre,*  
*chargé des départements*  
*et territoires d'outre-mer,*  
Michel INCHAUSPE.

*Renvoi IX-178-01***DECRET n° 69-532 du 28 mai 1969 fixant les remises et salaires attribués aux conservateurs des hypothèques maritimes (JORF du 5 juin 1969, p. 5577).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 pris en exécution de la loi susvisée ;

Vu l'article 252 du code des douanes, notamment son 3 aux termes duquel : "Le tarif des droits à percevoir par les receveurs principaux régionaux des douanes...en raison des actes visés à la présente section, sont fixés par des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique" ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er. — Les droits à percevoir par les agents de l'administration des douanes assumant les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes se composent de remises et de salaires payables d'avance.

Art. 2. — La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris inscription. Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans des ports dépendant de conservations différentes, la remise est due au conservateur de chacun des ports.

En cas de renouvellement des inscriptions hypothécaires, la remise est calculée d'après les règles fixées au paragraphe précédent.

Art. 3. — Les salaires seront de 5 F :

- 1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;
- 2° Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'article 16 du décret susvisé du 27 octobre 1967, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;
- 3° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;
- 4° Pour chaque radiation d'inscription ;
- 5° Pour chaque certificat d'inscription fourni en vertu de l'article 95 du décret susvisé du 27 octobre 1967 ;
- 6° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat constatant qu'il n'en existe aucune ;
- 7° Pour la transcription du procès-verbal de saisie, conformément à l'article 37 du décret susvisé du 27 octobre 1967 ;
- 8° Pour la délivrance de l'état des inscriptions conformément à l'article 38 du décret susvisé du 27 octobre 1967 ;

9° Pour la délivrance du tableau sommaire des inscriptions hypothécaires subsistantes prévu à l'article 25 du décret susvisé du 27 octobre 1967 ainsi que pour toute mention ultérieure apposée sur ce tableau.

Art. 4. — Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait une déclaration distincte par inscription.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1969.  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
François ORTOLI.

## TITRE X

Taxes diverses perçues par la douane

## TITRE XI

Zones franches

## TITRE XII

Contentieux

Renvois	Référence	Date	Objet
XII-261 bis - 01	Décret n° 2013-750	14 août 2013	modifiant le décret n° 2002-1110 du 30 août 2002 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons prévu par l'article 389 bis du code des douanes
XII-262-01	Délibération n° 2011-35	11 juillet 2011	relative à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction

*Renvoi XII - 261 bis-01*

**DECRET n° 2013-750 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2002-1110 du 30 août 2002 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons prévu par l'article 389 bis du code des douanes (JOPF du 29 août 2013, n° 35, p. 7946).**

*Publics concernés : propriétaires de marchandises saisies en infraction aux dispositions du code des douanes.*

*Objet : modification du décret n° 2002-1110 du 30 août 2002 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons prévu à l'article 389 bis du code des douanes, suite à la modification de l'article 389 bis du code des douanes par l'article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : l'article 8 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles prévoit le transfert aux tribunaux de grande instance de la compétence du contentieux douanier.*

*L'article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 modifie le régime juridique de la vente et de la destruction avant jugement de certains biens et moyens de transport saisis par le service des douanes (articles 389 et 389 bis du code des douanes), suite à la censure prononcée par le Conseil constitutionnel à l'égard de l'article 389 du code des douanes, dans sa décision QPC n° 2011-203 du 2 décembre 2011.*

*En application de l'article 389 bis du code précité, lorsque les conditions de la destruction avant jugement de confiscation sont réunies, l'administration des douanes peut solliciter l'autorisation de procéder à la destruction des marchandises saisies auprès soit du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les biens, soit du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire. L'ordonnance doit être notifiée au propriétaire connu des biens saisis qui peut en interjeter appel devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif.*

*Le décret n° 2002-1110 du 30 août 2002 susvisé prévoit notamment le prélèvement de deux échantillons qui sont conservés jusqu'au règlement définitif de l'affaire. Le premier échantillon est transmis au juge ayant délivré l'ordonnance, le second est conservé par l'administration des douanes.*

*Le présent décret tire les conséquences des réformes précitées, en désignant le juge des libertés et de la détention en lieu et place du juge d'instance comme destinataire de l'un des échantillons prélevés par les agents des douanes. Par ailleurs, il prévoit l'applicabilité du dispositif en outre-mer.*

*Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des douanes, notamment son article 334 et son article 389 bis dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

Vu le code des douanes de Mayotte, notamment ses articles 204 et 257 bis ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment le II de son article 11 ;

Vu le décret n° 2002-1110 du 30 août 2002 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons prévu par l'article 389 bis du code des douanes ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— A l'article 1er du décret du 30 août 2002 susvisé, les mots : "juge d'instance" sont remplacés par les mots : "juge des libertés et de la détention".

Art. 2.— Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

"Art. 5 bis.— Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République."

Art. 3.— Pour l'application du même décret dans le département de Mayotte, les références aux articles 334 et 389 bis du code des douanes sont remplacées par les références aux articles 204 et 257 bis du code des douanes de Mayotte.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 août 2013.  
Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :  
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
Bernard CAZENEUVE.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre des outre-mer,  
Victorin LUREL.

Renvoi XII-262-01

**DELIBERATION n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011 relative à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction (JOPF du 21 juillet 2011, n° 29, p. 3738).**

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 262 du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 693 CM du 26 mai 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2369-2011 APF/SG du 7 juillet 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-2011 du 23 juin 2011 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 11 juillet 2011,

Adopte :

Article 1er.— L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infractions aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

Art. 2.— I. L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

II. Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, par voie d'affiches. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

III. Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le chef du service des douanes.

Art. 3. — I. L'administration des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

II. Il est procédé à l'adjudication soit au lieu où sont situés lesdits objets, soit dans des centres spécialement choisis par l'administration des douanes, d'après la situation géographique. Dans ce dernier cas, les objets sont vendus soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons.

III. Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Art. 4. — I. L'adjudication est effectuée soit par le chef du bureau de douane dans le ressort duquel la vente a lieu, soit par des agents spécialement désignés par le chef du service des douanes.

II. Les agents préposés aux ventes peuvent, dans les conditions fixées par le chef du service des douanes, faire appel au concours d'officiers ministériels ou de courtiers assermentés de marchandises.

Art. 5. — I. A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

II. Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

III. Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation du service des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

IV. Les adjudications doivent être constatées par procès-verbaux.

Art. 6. — I. L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics.

II. Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix notablement inférieur à la valeur vénale des objets.

III. L'administration des douanes, est toutefois, autorisée :

a) A faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 5 000 F CFP ou les denrées périssables quelle que soit la valeur pour lesquelles le service n'a recueilli aucune offre d'achat ;

b) A céder aux musées et bibliothèques ouvertes au public, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

IV. Les cessions amiables sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession approuvés par le chef du service des douanes si le prix n'excède pas 500 000 F CFP, par le ministre chargé des douanes si le prix excède ce montant mais est inférieur à 5 000 000 F CFP et par le Président de la Polynésie française si le prix est supérieur à 5 000 000 F CFP.

Art. 7. — I. - Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

II. Les marchandises, vendues après exposition, sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent, sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Art. 8. — L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

II. Les destructions doivent être constatées par procès-verbaux.

Art. 9. — Sous les sanctions édictées par l'article 432-12 du code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Art. 10. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente de séance,  
Minarii GALENON.

#### TITRE XIII

Dispositions diverses

#### TITRE XIV

Contrôle des transferts financiers avec l'étranger

## INDEX ALPHABETIQUE

## A

## N° des articles

Abandon des marchandises		
- au profit du service des douanes :		
- exemption des droits et taxes.....	90-1	
- vente des marchandises.....	90-2	
- pour transaction (aliénation).....	262	
- recours à un huissier.....	241	
Acquits à caution		
- cas d'utilisation :		
- régimes économiques.....	166	
- décharge des acquits à caution :		
- certificat de décharge.....	102-2, 103	
- modalités.....	102-1	
- inexécution des engagements :		
- contrainte.....	219	
- pénalités.....	283	
- obligations entraînées par l'acquit.....	100	
- titres en tenant lieu.....	99	
Acquits de paiement (voir : Quittance, crédit de D&T, crédit d'enlèvement)		
Acquittement des droits et taxes		
- application.....	86	
- liquidation.....	87	
- paiement au comptant.....	89	
Admission temporaire.....	142 à 148 bis	
Aéronefs (voir aussi : Avitaillement)		
- conduite en douane :		
- à l'entrée.....	57 à 61	
- des marchandises à l'étranger.....	94	
- sur un aéroport douanier :		
- à l'arrivée.....	57-2	
- au départ.....	98-1	
- confiscation pour faits de fraude.....	286, 286 bis	
- déclaration sommaire.....	59-2	
- immatriculation sans accomplissement des formalités.....	296-4	
- jet en cours de vol.....	60	
- manifeste.....	58, 59, 98-2	
- responsabilité des commandants.....	265, 266	
- route légale.....	57, 98-2, 289-2	
- visite par la douane.....	42	
Affichage		
- copie des procès-verbaux.....	201-2	
- création, suppression d'un bureau.....	31	
- jugement de confiscation (marchandise saisie sur inconnu).....	262-2	
- peines privatives de droit.....	300, 300 bis, 301	
Affirmation des procès-verbaux		
- devant le juge d'instance.....	202-1	
- délai.....	202-1 et 2	
- dispense (agents des douanes).....	202-3	
Agents des douanes		
- armements :		
- port et usage des armes.....	39	
- restitution des armes.....	40	
- commission d'emploi :		
- conditions d'utilisation.....	37-2, 38	
- restitution.....	40	
- corruption.....	41	
- démission, destitution.....	40	
- fonction d'huissier.....	241	
- immunité et sauvegarde.....	36, 285, 309	
- injures, troubles, voies de fait dans l'exercice des fonctions.....	36-1	
- main-forte des autorités.....	36-2	
- répression des infractions.....	278-2, 285, 309	
- logement.....	35	
- obligations.....	37, 38, 40 à 41 bis	
- oppositions aux fonctions.....	36-1 b	
- pouvoirs (relations financières).....	26, L. 715-4, L. 715-5, L. 715-6 du code monétaire et financier	
- écritures - communication.....	47, 285, 299 bis	
- envois par la poste.....	48	
- examen médical.....	42 bis	
- immobilisation des véhicules.....	43-2	
- injonction aux conducteurs.....	43-1	
- présentation des passeports.....	49	
- droit de visite.....	42, 42 bis	
- des navires		
- dans la zone maritime.....	44, 28 bis	
- dans les ports et rades.....	45	
- des installations du plateau continental.....	45 bis	
- visites domiciliaires.....	46	
- secret professionnel.....	41 bis	
- serment.....	37, 38	
Agrément		
- commissionnaires en douane (voir aussi : Bureau de douane).....	66, 67, 68	
- employés du déclarant (visite).....	81-4	
- MAD - MAE.....	62 bis, 94	
Aire de dédouanement ou d'exportation (voir : Magasins)		
Altération des expéditions.....	203	
Amendes		
- contraventions douanières.....	282 à 285	
- délits douaniers.....	286 à 297	
- modalités spéciales de calcul.....	304 à 307	
- modération des amendes.....	242, 243	
- prescription.....	254-5	
- privilèges du service des douanes.....	252, 252 bis, 253	
- répartition du produit.....	263	
- recouvrement en cas de décès.....	254-4	
Arrestation des prévenus (voir aussi : Retenue).....	197-1 à 197-10	
Arrondissement des droits et taxes.....	88	
Astreinte		
- marchandises en entrepôt.....	135-2, 135-3	
- non-présentation de documents.....	299	
Autorisation de dédouaner.....	65 à 72	
- répertoire.....	71, 282-2 b	
- textes d'application.....	73	
Autorisation d'import ou d'export (certificat, licence, titre...).....	23-2, 23-3	

Avis à tiers détenteur .....	259	Citations en justice .....	238, 241
Avitaillement:		Classement (voir : Espèce) .....	
- aéronefs.....	164	Classification des infractions (voir : Infractions)	
- navires :		Clause transitoire .....	10
- hydrocarbures.....	160-3, 160-4	Colis réunis en une seule unité	
- provisions de bord.....	160-1, 160-2, 161	- dans les déclarations.....	76
Avoués et avocats.....	240, 241	- dans les manifestes.....	50-3
		- répression des infractions.....	284
B		Colis postal (= contrôle douanier) .....	48
Brigades de douane		Comité d'expertise douanière.....	14 à 18
- création, suppression .....	33	Commission d'emploi (voir : Agents)	
- réquisition et location des locaux.....	34, 35	Commissionnaire en douane (voir aussi : Déclarants)	
Bureaux de douane		- agrément :	
- attributions et compétences .....	30	- octroi.....	66
- établissement et suppression .....	31-1	- recherche dans les écritures .....	47, 71
- heures d'ouverture et fermeture .....	31-2	- responsabilité .....	268
- tableau indicatif .....	32	- subrogation .....	253
		- tarif des rémunérations .....	72
C		- tenue des répertoires .....	71
Cabotage.....	179 à 182	- textes d'application .....	73
Capitaines de navires, d'aéronefs		Communication (droit de).....	46 A, 47
- décharge de responsabilité .....	266	Complicité (voir aussi : Intéressés)	
- infractions commises à bord.....	265	- cas de complicité .....	270, 271, 291-3
Capture des prévenus (voir également : Retenue des personnes)		- confiscation moyens de transport (ou marchandise masquant la fraude) .....	286, 286 bis, 302-1
- cas de flagrant délit.....	197-1 à 197-10	- peines privatives de droit.....	300, 300 bis et 301
- traduction devant le procureur .....	207	- solidarité des complices .....	278, 279
Caution et cautionnement pour (voir aussi : Acquits à caution)		Conduite en douane	
- crédit de droits (obligations cautionnées).....	91	- exportation.....	62
- crédit d'enlèvement .....	93	importation :	
- non-déplacement des saisies .....	204-1	- par voie aérienne .....	57 à 61
- mainlevée d'une saisie :		- par voie maritime.....	50 à 56
- effets mobiliers .....	259	Contrefaçons.....	23 à 25
- moyens de transport.....	200	Crédits des droits et taxes (obligations cautionnées à 4 mois)	
- objets saisis .....	256	- octroi :	
- ouverture de MAD ou MAE.....	62 quater, 117	- cas général .....	91-1
- paiement ordonné par jugements .....	255	- inférieure à 1 000 000 XPF.....	91-2
- responsabilité des cautions .....	269, 273, 277	- privation (abus du régime susp.) .....	101
- solidarité des cautions .....	277	Crédit d'enlèvement	
Certificat de destination.....	102-2	- octroi .....	93-1
Certificat de jauge.....	175	- répartition de la remise 1/1000.....	93-2
Certificat d'origine (voir : Origine et justification)			
Chargement des aéronefs, navire (voir aussi : Avitaillement)		D	
- conditions à observer .....	94-1, 95, 96	Déballage (remballage des marchandises à vérifier).....	81-2, 81-3
- opérations frauduleuses .....	284, 284 bis, 286 à 297	Décès du contrevenant (succession)	
Chartes-parties .....	54-1 b	- poursuites .....	218
Circonstances atténuantes .....	242	- recouvrement des pénalités.....	254-4
Circulation des marchandises			
- dans le rayon .....	27, 28		
- transports interdits.....	23, 24, 25		
- transports soumis à formalités .....	173, 291		

Déchargement : aéronefs, navires (voir aussi : Relâches forcées)

- conditions à observer :
  - aéronefs .....60, 61
  - navires.....55, 56
- déchargements frauduleux :
  - des aéronefs .....284-1, 286 à 297
  - des navires.....Idem

Déchéances (voir : Peines privatives)

Déclarants (signataires)

- obligation de signer la déclaration.....74-3
- paiement des D et T compromis.....20 bis
- responsabilité .....267

Déclarations complémentaires

(procédures simplifiées) .....79 bis

Déclaration en détail

- caractère obligatoire .....63, 64
- colis présenté comme unité .....76
- contradictions entre les mentions .....78-3
- dépôt de la déclaration.....64
- dispositions contentieuses.....282 à 285, 292 à 297
- déclarations irrégulières .....282 à 285, 292 à 297
- enregistrement .....78, 78 bis
- exactitude ou fausseté .....250
- ESD ou ISD .....292 à 297
- forme .....74, 75
- personnes habilitées .....65 à 73
- personnes non habilitées .....285
- provisions de bord .....160-2
- radoubs à l'étranger .....176
- rectification après enregistrement.....79
- responsabilité des déclarants .....267
- formulaires (DAUP) .....74-4

Déclarations provisoires .....77

Déclarations simplifiées.....79 bis

Déclaration sommaire (voir aussi : Manifeste)

- manifeste :
  - transports aériens .....59-2
  - transports maritimes .....54, 56
- dispositions contentieuses .....282
- transports en transit.....111

Découverte inopinée.....206-2

Déficits (voir aussi : Soustraction ou substitution, march. volées)

- colis déclarés sous acquits.....283-2 a
- marchandises :
  - déclarées pour l'E.T.....283-2a
  - en entrepôt .....124, 128, 134, 283-2 b, 283-2 c
  - placées en MAD, MAE ou RE.....283-2 b

Délais (voir aussi : Prescriptions)

- affirmation des procès-verbaux.....202
- astreinte pour retard de communication de pièces.....299
- comité d'expertise douanière.....14 à 18
- dépôt des déclarations :
  - déclarations en détail .....64-2
  - déclarations sommaires .....54
  - réparation de navires .....176
- évacuation des entrepôts .....135

- inscription de faux .....213
- rapport de mer (relâche forcée).....186 b
- vérification des marchandises.....82

Délai ou durée du séjour des marchandises :

- admission temporaire .....143-1
- dépôt.....156
- entrepôt.....121, 130
- MAD .....62 bis
- MAE .....62 bis
- zones et magasins francs .....1, 141 ter

Délits douaniers .....286 à 297

- compétence des tribunaux.....230 à 233
- remise des PV au parquet .....207
- tentative de délit (répression) .....281

Denrées périssables (voir : Marchandises)

Dépôt de douane.....152 à 158

Destruction

- documents ou échantillons CED .....17
- marchandises avariées :
  - dans un chargement .....12-2
  - en entrepôt .....124-4
- marchandise sans valeur en dépôt .....152-2

Directeur régional des douanes, chef de service en Polynésie (pouvoirs et prérogatives)

- AT.....148, 148 bis
- brigade des douanes .....33
- commissionnaires en douane.....69
- chargement, déchargement .....55, 61, 95
- contestation avec les déclarants.....14
- déclaration en douane.....74
- entrepôts .....118-4, 124, 128-3, 130, 131, 139
- heures d'ouverture des bureaux.....31-2
- MAD, MAE.....62 ter
- passavant.....99-2
- peines privatives de droits .....300, 300 bis, 301
- taxes .....195
- transit .....99-2, 113
- usines exercées .....140

Dissimulation d'opérations, de pièces

(sanctions encourues).....285, 299

Dommages et intérêts

- demandés au service des douanes
  - réquisition de locaux .....34
  - saisie non fondée .....274
  - visite domiciliaire non fondée .....275
  - responsabilité du service du fait de ses agents .....273
- demandés par le service
  - prescription .....254-5

Droit de communication.....46 A, 47

Droits de douane

- application des droits et taxes .....11, 86, 87
- arrondissement au franc inférieur .....88
- cautions.....277
- crédits de droits.....91
- crédits d'enlèvement .....93
- droits et taxes d'exportation.....4, 12, 21, 191
- marchandises fortement taxées .....7

Droit de francisation et navigation (voir : Navires, francisation)	
Droit de passeport (voir : Navires et francisation)	
Droit de port :	
- recouvrement.....	195
Droit de préférence du service (voir : Privilège)	
Droit de remise.....	262 bis
Droit de rétention (voir : Retenue)	
Droit de transaction.....	224
<b>E</b>	
Eaux territoriales.....	1
Echantillons :	
- déclaration provisoire.....	77
Ecoutes :	
- ouverture par la douane.....	45
- fermeture au coucher du soleil.....	45-3
- saisie, apposition de scellés.....	205
Emballages :	
- importés pleins.....	22
- marques délictueuses.....	24
Enlèvement des marchandises	
- autorisation.....	92
- crédit.....	93
Embarquement.....	94 à 98
Enlèvement irrégulier d'entrepôts.....	134-3
Entrepositaire (obligations) :	
- conditions d'exploitation	
- entrepôt spécial.....	127, 128
- entrepôts de stockage.....	129 à 135
- entrepôts industriels.....	137 à 139 <i>ter</i>
- magasins francs.....	141 <i>bis</i> à <i>quater</i>
- dispositions contentieuses	
- abus de régime suspensif.....	301
- déficits.....	283-2 b, 283-2 c
- inexécution des engagements.....	283-2 e
- soustraction et substitution.....	284-2
- évacuation des marchandises.....	135
- paiement des droits et taxes et remboursement des avantages.....	124, 132, 283
Entrepôts.....	117 à 139 <i>ter</i>
Envois exceptionnels.....	159
Envois par la poste (voir : Contrôle douanier des envois par poste)	
Epaves (voir : Marchandises sauvées)	
Espèce des marchandises :	
- classement.....	13
- contestation par le service.....	83
- définition.....	13-1

Examen médical (voir : Agents)	
Excédents	
- mesure, nombre, poids.....	283-2 f
- nombre de colis.....	294
Exécution des jugements (voir : Jugements)	
Expédition sous douane	
- altération ou faux.....	203
- exportation par mer.....	96
Expertise (voir : CED).....	14 à 18
E.S.D. (voir : I.S.D. ou E.S.D.)	
E.T. (complément de main-d'œuvre) (voir aussi : Voyageurs).....	151
- conditions d'octroi.....	151 <i>bis</i>
- dispositions contentieuses.....	293-1, 298-2
E.T. pour réimportation en l'état (infractions).....	293-1, 298-2
<b>F</b>	
<b>Factures</b>	
- détention : certaines marchandises.....	173
- fausses factures.....	286, 286 <i>bis</i> , 295-5
Fausse déclaration (voir : Déclarations en détail, dispositions contentieuses, manœuvre)	
Force majeure	
- entrepôt.....	124-4
- marchandises cautionnées.....	103-3
- port douanier (dispense).....	52
- relâches forcées.....	186, 187
Francisations (voir : Navires)	
Fraudes à bord des navires :.....	160 à 163
- débarquement, versement.....	284-1, 286, 289, 296
- embarquement.....	284-1, 286, 289
- marchandises découvertes.....	293-2 et 293-3
<b>G</b>	
Garantie (voir aussi : Sûretés)	
- garantie des créances douanières.....	215 <i>bis</i> , 259
Garde	
- des objets saisis.....	198-1, 199, 204-1
- des registres comptables (scellés).....	258
Gouvernement de Polynésie française	
- AT - ET.....	142, 144, 147, 151 <i>bis</i>
- application des D & T.....	11
- bureaux de douane.....	30, 31
- détention, transports de certaines marchandises.....	173
- emballages (régime des).....	22
- entrepôt.....	120, 121, 122, 125, 128, 131
- hypothèques maritimes.....	178
- intérêt de crédit.....	91-3
- marchandises fortement taxées.....	7
- monopole du pavillon.....	179
- magasins francs.....	141 <i>bis</i> et <i>ter</i>
- rayon.....	28 et 28 <i>bis</i>

- remises des comptables .....	91-3
- répartition : produit des amendes.....	263
- restrictions.....	9
- taxes intérieures .....	190, 190 bis, 193 à 195
- transit .....	107
- usines exercées .....	140
- vérification des marchandises taxées au poids .....	22
- zones franches .....	141 bis et ter

## H

## Heures :

- de chargement, déchargement, transbordement ..	55-2, 95
- de dépôt des déclarations .....	64-2
- d'ouverture et fermeture des Bx .....	31-2

Huissiers (fonctions d'huissier) .....	241
--	-----

## Hydrocarbures (voir : P.P.)

## Hypothèques maritimes (voir : Navires)

## Hypothèque, préférence, privilège du service des douanes :

- hypothèque.....	252-2 et 3
- préférence et privilège .....	252-1
- subrogation des commissionnaires en douane .....	253

## I

Immatriculations irrégulières .....	296-4
-------------------------------------	-------

Importations .....	4,5
--------------------	-----

## IFT par les voyageurs :

(voir aussi : Admission en franchise).....	149-1
--	-------

## ISD ou ESD :

- cas d'ISD ou d'ESD .....	292 à 297
- classification des infractions :	
- contraventions .....	282 à 285
- délits.....	286 à 297
- confiscation.....	286, 286 bis, 298, 302
- infractions réputées .....	293 à 297
- peines privatives de droits .....	300, 300 bis, 301
- pénalités pécuniaires (calcul).....	304 à 307
- saisies .....	197, 203 à 206

## Indication d'origine (voir : Origine)

## Infractions douanières (voir aussi : Contraventions et délits douaniers)

- classification .....	280
- concours .....	308, 309
- connexité.....	231-2
- constatation .....	197 à 215 bis
- poursuites .....	216 à 229

Inscription de faux .....	210 à 215 bis
---------------------------	---------------

## Intéressés à la fraude (voir aussi : Complicité)

- cas d'intérêt à la fraude.....	271, 272
- peines privatives de droits .....	300, 300 bis, 301
- solidarité.....	278, 279

## Intérêts (voir aussi : Dommages et intérêts)

- intérêts de crédit ou de retard .....	91-3, 148
---	-----------

## J

## Jaugeage des navires (voir : Navire)

Jet de marchandises.....	60, 98-2, 289-2
--------------------------	-----------------

Journal de bord .....	266
-----------------------	-----

- consignation des avaries.....	53, 285
- présentation au visa de la douane .....	

## Juge d'instance (voir aussi : Jugements, tribunaux)

- affirmation des P.V. ....	202
- assistance aux visites à bord.....	45-2
- communication de renseignement à la douane .....	217 bis
- contestations douanières .....	232
- décès du contrevenant .....	218
- mesures conservatoires .....	215 bis
- nullité des P.V. ....	212
- ouverture et vérification des colis en dépôt.....	155
- saisie conservatoire .....	259
- vente de marchandises en dépôt.....	156-2
- vente d'objets saisis.....	261
- vérification des marchandises.....	82-2

## Jugements (voir aussi : Sûretés garantissant l'exécution des jugements ; voies d'exécution)

- action (ou appel) en garantie .....	247-2
- appel .....	234, 238, 249-2, 255, 259-2, 260, 261-3
- exécution .....	254, 260, 262
- opposition.....	238, 249-2, 255
- pourvois en cassation .....	239, 255, 260
- procédures d'appel au civil .....	234 et 235
- procédures d'appel au pénal .....	236 à 238
- publicité.....	262-2 et 300-2
- signification .....	235 et 262-2

## Justification d'origine (voir : Origine)

## L

## Licences (voir : Autorisations d'exportation ou d'importation)

Livraisons surveillées .....	49 bis
------------------------------	--------

## M

## MAD :

- création et fonctionnement .....	62 bis, 62 ter
- déficits sur les marchandises .....	283-2 b
- durée du séjour.....	62 bis 3
- entrée des marchandises .....	62 quinquies
- responsabilité de l'exploitant .....	62 quater, 62 quinquies
- sortie des marchandises .....	62 sexes

MAE (voir aussi : MAD.) .....	94-2, 283-2 b
-------------------------------	---------------

## Mainlevée de marchandises saisies (voir aussi : Enlèvement de marchandises)

- effets mobiliers .....	204
- moyens de transport .....	200
- recours contre les jugements .....	256
- sentence jugeant le tout .....	242-3

## Manifeste (aéronefs, navires)

- absence de manifeste.....	284-8, 285
-----------------------------	------------

discordance avec la marchandise	
exportations :	
- par voie aérienne.....	98-2
- par voie maritime.....	96, 97, 285
importations :	
- par voie aérienne.....	58, 59
- par voie maritime.....	50, 51, 54, 56, 282-2
- omission au manifeste.....	284-8
- marchandises prohibées.....	50-4
- refus de remettre des copies.....	285
utilisation en déclaration sommaire :	
- aéronefs.....	59-2
- navires.....	54
Manipulations :	
- agrément des personnes.....	81-4
- en entrepôt.....	131, 133-3
- en magasins francs.....	141 <i>quater</i>
- interdiction après déclaration provisoire.....	77-2
- vérification des marchandises.....	81-2, 81-4
Manceuvres (fausses déclarations) (voir aussi : Déclarations en détail, dispositions contentieuses).....	295
- visant à éluder une prohibition.....	295-2
- visant au bénéfice d'un avantage indû.....	295-4
Marchandises en cours de route :	
- clause transitoire.....	10
Marchandises fortement taxées : (voir aussi : Marchandises prohibées)	
- définition.....	7
infractions :	
- confiscation.....	286, 286 <i>bis</i> , 302, 303
- délit.....	286, 286 <i>bis</i>
- opérations qualifiées de contrebande.....	286, 286 <i>bis</i> , 290, 291
- opérations qualifiées ISD-ESD.....	286, 286 <i>bis</i> , 292 à 297
Marchandises périssables (vente) (voir aussi : Marchandises avariées)	
- marchandises en dépôt.....	156-2
- vente avant jugement.....	261
- vente en cas de procédure d'inscription de faux contre P.V.....	214-2
Marchandises prohibées (voir aussi : Autorisation d'export et d'import, contrôle du commerce extérieur ; marchandises fortement taxées ; prohibitions ; restrictions)	
- inscription.....	50-4
opérations qualifiées :	
- contrebande.....	286, 286 <i>bis</i> , 289, 290, 291
- ESD ou ISD.....	286, 286 <i>bis</i> , 292 à 297
Marchandise sauvée des naufrages.....	188, 189
Marchandises sous douane	
- soustraction ou substitution.....	292-2, 298, 298 <i>b</i>
- transit.....	106 à 116
- transport.....	106
Marine militaire nationale.....	45, 56, 97
Marques et indications d'origine (protection des marques).....	24, 25
Mesures conservatoires.....	215 <i>bis</i> , 258 <i>bis</i> , 259

Minuties (voir : Confiscation)

Modération des droits, amendes  
et confiscations.....242, 243

Monopole du pavillon  
- navigation réservée.....179 à 185

Moyens de transport :

- confiscation.....286, 286 *bis*, 198, 303
- immobilisation.....39-2 *b*, 43
- saisie :
- conduite au bureau.....198-1
- mainlevée.....200, 204
- retenue.....251
- vente.....261
- visite.....44, 45

N

Navigation aérienne (voir : Aéronefs)

Navigation réservée (voir : Monopole de pavillon)

Navires (voir aussi : Avitaillement capitaines ;  
chargement ; connaissance ; déchargement ; droit de port ;  
fraudes à bord ; journal de bord ; manifestes ;  
transbordement)

- avaries.....266
- compagnies de navigation  
(recherche dans les écritures).....47-1 *b*, 285
- conduite en douane :
- à l'entrée.....50 à 56
- conduite des marchandises à l'étranger.....94
- obligation d'emprunter un port pourvu d'un bureau de  
douane
- à l'arrivée.....52
- au départ.....95 *a*, 96
- congés.....282-2
- déclaration sommaire.....54
- dérogement.....266
- dispositions contentieuses :
- confiscation.....286, 286 *bis*, 298-3
- contrebande par navire.....289, 291
- navires en situation irrégulière.....285
- expédition de douane.....96
- francisation
- acte de francisation.....174, 175, 283
- conditions de francisation.....174, 175
- dispense de francisation.....174, 175
- droit de francisation.....174, 175
- francisation frauduleuse.....296-3
- jaugeage des navires.....175
- hypothèques maritimes.....178
- manifeste.....50, 51, 54-1 *a*, 96
- marchandises sauvées des naufrages.....188, 189
- navires de commerce.....174
- navires hospitaliers.....174
- navires de la marine militaire
- formalités à l'entrée et à la sortie.....56, 97
- visite par la douane.....44, 45 *bis*
- navires de 100 tonnes de jauge nette ou 500 tonnes de  
jauge brute.....45
- contrebande.....286, 286 *bis*, 289, 291, 293-3
- situation irrégulière.....296-3
- visite par la douane.....44
- navires de pêche.....174, 175
- droit de francisation et de navigation  
(régime particulier).....174, 175

- nom des navires .....	174, 175
- passeport des navires étrangers.....	177
- port d'attache.....	175
- radoubs .....	176
- relâches forcées .....	186, 187
- vente :	
- navires francisés .....	175
- navires hypothéqués .....	175, 178
- visite par la douane .....	42 à 45, 293-3

## Nomenclature

- espèce tarifaire.....	13-1
-------------------------	------

## Nullité

- des procès-verbaux.....	212-1
- des saisies.....	212-2, 257

## O

## Obligations cautionnées (voir : Crédit)

## Officiers municipaux (intervention des)

- avitaillement des navires .....	161
- main-forte aux agents .....	36-2, 207-2
- réquisition d'immeubles.....	35
- visites à bord des navires.....	45-1, 45-2

## Officiers de P.J. (intervention des)

- visite à bord des navires.....	45-2
- visites domiciliaires .....	46, 204-2

## Opérations privilégiées.....159 à 164

## Opposition :

- aux contraintes .....	232, 254-3
- aux jugements .....	238, 249-2, 255, 256, 259-2
- aux ordonnances	
- de saisie conservatoire .....	259-2
- de vente en cas de saisie.....	261-3

## Oppositions aux fonctions (voir : Agents des douanes, rébellion, troubles, voies de fait)

## Origine

- base de perception des droits à l'importation.....	19
- contestation par le service .....	83
- indications ou marques d'origine .....	24, 25
- justification :	
- détention .....	173, 291
- importations.....	19
- monopole de pavillon.....	179

## P

## Paiement des sommes fraudées ou indûment

obtenues.....	250 bis
---------------	---------

## Passeports :

- navires étrangers .....	177
- voyageurs.....	49

## Pavillon :

- autorisation de porter le pavillon français (francisation) .....	174, 175
- monopole du pavillon.....	179 à 185

## Peines privatives de droits (voir aussi : Détention des prévenus, emprisonnement) :

- exclusion du bénéfice de l'AT, du crédit de droits, de l'entrepôt, du transit.....	301
- incapacité à exercer certaines fonctions ou de se présenter à la Bourse.....	300-1
- publicité des incapacités.....	300-2
- suspension du permis de conduire.....	300 bis

## Pénalités pécuniaires (modalités spéciales).....304 à 307

## Perfectionnement actif (AT).....142-2

## Permis d'embarquement (vivres).....161 à 163

## Perte de marchandises (voir aussi : Déficiets, marchandises perdues)

## Plateau continental

- droit de visite.....	45 bis
- produits extraits.....	19
- produit et matériel d'exploitation .....	142-2 e, 144, 147

## Poids des marchandises

- marchandises taxées au poids.....	22
- rectification des déclarations .....	79-2

## Port d'armes

- agents des douanes.....	39, 40, 43-2
- contrebande avec port d'armes.....	286 bis, 289, 309

## Port autonome

- concession d'un entrepôt public .....	122-1
- concession d'une zone franche.....	196 bis

## Poursuites à vue.....46-3 b

## Poursuites contentieuses (voir aussi : Renseignements fournis par l'autorité judiciaire)

- infractions en matière douanière.....	216 à 218
- obligation déclarative .....	L. 751-4, L. 751-5, L. 751-6 du code monétaire et financier

## Pouvoirs des agents des douanes (voir : Agents des douanes)

## Prélèvement d'échantillons (voir : Echantillons)

## Prescriptions (voir aussi : Délais)

- amendes et confiscations.....	254-5
- conservation : archives et documents :	
- par le service.....	227
- par les redevables.....	47-3
- dommages et intérêts .....	254-5
- réclamation de droits .....	228, 229
- remboursement de droits.....	225, 229
- action en répression .....	225

## Preuve :

- des infractions .....	216
- de non-contravention .....	246
- preuve contraire (PV) .....	210-2, 211

## Principal obligé.....276, 277

## Privilège :

- du service des douanes .....	252, 253, 259 bis
- des commissionnaires en douane (subrogation).....	253

- des distributeurs et négociants en huiles minérales et carburants .....252 bis

Procédure devant les tribunaux  
(voir aussi : Jugements, tribunaux).....230 à 250 bis

Procès-verbal :

- de constatation .....208
- de saisie .....197 à 207
- affichage des copies .....201-2
- faux et altération des expéditions .....203
- lecture du procès-verbal .....201-1
- navires et bateaux pontés .....205
- remise des PV à parquet .....207-1
- saisies à domicile .....204
- saisies en dehors du rayon .....206
- règles communes
  - affirmation .....202
  - dispense de timbre et enregistrement .....209
- inscription de faux .....210-1, 213 à 215
- nullité .....212
- rédaction .....198 à 208
- visite à bord des navires .....45-2

Procureur de la République

- action fiscale .....217
- instruction des délits .....207
- publicité des peines privatives .....300-2
- retenue des personnes .....197-1 à 197-10
- visite domiciliaire .....46

Produits pétroliers :

- avitaillement navires, aéronefs
  - exemption des droits et taxes .....160-3-164
- usines exercées .....140, 141

Prohibitions

- entrée .....23 à 26 bis
- sortie .....23, 26, 26 bis

Propriétaires des marchandises :

- dépôt de douane :
  - ouverture et vérification des colis .....155
  - responsabilité des marchandises en dépôt et charge des frais .....154
- privilège pour les marchandises encore emballées .....252-1
- responsabilité civile du fait des employés .....273
- saisies :
  - intervention ou appel en garantie .....247
  - revendication des objets saisis .....249
  - solidarité .....278, 279

Provisions de bord (voir aussi : Avitaillement)

## Q

Qualité (règles de) .....282-2, 297-3

Quittance

- délivrance obligatoire .....89-2
- remise à un tiers détenteur .....259 bis
- utilisation comme titre de circulation et de détention :
  - marchandises de certaines catégories .....173

## R

Rayon des douanes

- bureaux de douanes .....31

- contrôle dans le rayon .....49
- définition du rayon .....27
- délimitation du rayon
  - zone maritime .....28-1
  - zone terrestre .....28-3
- dispositions contentieuses .....289-2 a, 290, 293-3
- visites à bord des navires .....44, 45
- visites domiciliaires .....46

Rébellion contre les agents (voir : Agents des douanes)

Recel .....272

Receveur des douanes

- apposition : scellés sur document .....258
- crédit de droits .....91
- crédit d'enlèvement .....93
- enlèvement des marchandises .....92
- hypothèques maritimes .....178
- quittances .....89-2, 259 bis

Recherche dans les écritures

- écritures relatives à certaines catégories de marchandises .....173, 291
- exportateurs et importateurs, commissionnaires, entrepositaires, transitaires et transporteurs .....47
- personnes habilitées (répertoire) .....71, 282-2
- procès-verbaux de constat .....208, 210, 211
- refus de communication et astreinte .....285, 299

Récidive .....245

Refus :

- d'assister à la rédaction des PV (OPJ) .....204-2
- d'assister à la vérification des marchandises (déclarant) .....82-2
- de communiquer les pièces .....285, 299
- de recevoir la visite à bord des navires des agents des douanes .....36, 44, 45, 285

Registres :

- agents des douanes (restitution) .....40
- conservation des registres :
  - par le service des douanes .....227
  - par les redevables .....47-2
- dépôt .....153
- droit de communication .....47
- registre de paiement des droits .....89
- répertoire des opérations douane .....71

Relâches forcées .....186, 187

Remises aux comptables :

- crédit des droits .....91-3, 91-4
- crédit d'enlèvement .....93-2
- hypothèques maritimes .....178

Renseignements

- fournis par une administration .....46 A
- fournis à l'administration .....47
- fournis par l'autorité judiciaire .....217 bis

Réparation des navires (voir : Navires, radoubs)

Répartition des amendes .....263

Représailles (voir : Mesures de)			
Représentation :			
- des connaissements, des expéditions et du manifeste (par mer).....	96-2		
- des marchandises en entrepôt :			
- entrepôt privé .....	126-3, 283-2 c		
- entrepôt public.....	124, 283-2 c		
- entrepôt spécial .....	128-1, 283-2 c		
- des marchandises en transit et des acquits à caution .....	283-2 b		
Réquisitions :			
- des autorités civiles et militaires.....	36-2, 207-2		
- immobilières .....	35		
- des OPJ (VD).....	46		
Responsabilité (voir aussi : Solidarité)			
- du service du fait de ses agents .....	273 à 275		
- des capitaines et commandants .....	265, 266, 267		
- des cautions .....	277		
- des commettants .....	20 bis, 267-2		
- des commissionnaires en douane .....	268		
- des complices .....	270		
- des déclarants .....	20 bis, 267		
- des dépositaires et débiteurs .....	259 bis		
- des détenteurs de marchandises de fraude .....	264		
- des intéressés à la fraude .....	270, 271		
- des propriétaires de marchandises .....	276		
- des soumissionnaires .....	269		
- des transporteurs publics .....	264-2		
Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement (voir aussi : Autorisation d'export et d'import, marchandise fortement taxée, marchandise prohibée, prohibition) .....	9, 23		
Retenue :			
- des personnes (voir : Capture).....	197-1 à 197-10		
- des marchandises en sûreté .....	92		
- préventive des marchandises, moyens de transport et objets pour sûreté			
des pénalités .....	197 alinéa 2, 251		
Rétorsion (voir mesures de)			
Revendication :			
- des objets saisis ou confisqués.....	249		
- des marchandises en nature encore emballées (propriétaires) ; privilège supérieur à celui du service.....	252-1		
Route légale :			
- qualification des infractions .....	289		
- voie aérienne .....	57		
- voie maritime .....	52		
<b>S</b>			
Saisie (voir aussi : PV)			
- confiscation sur inconnus .....	248, 262-2		
- documents .....	47-3, 208-2		
- droits et obligations du saisissant .....	197		
- effets mobiliers des prévenus.....	46-1, 259		
- faux et altération des expéditions .....	203		
- garde des objets saisis.....	198-1, 199, 204-1		
- indemnité pour saisie non fondée .....	274		
- inscription de faux .....	210-1, 213, 214, 215, 215 bis		
- Mainlevée :			
- des moyens de transport.....	200		
- des marchandises .....	242-3, 259-2 et 3		
- navires ou bateaux pontés .....	205		
- procès-verbaux.....	198-2 et 3, 199, 200 à 215 bis		
- produit des droits (nullité).....	257		
- revendication des objets saisis .....	249, 252-1		
- saisies à domicile.....	204		
- saisies non fondées.....	274		
- vente des objets saisis.....	262-1		
Sceau, scellement rompu ou altéré.....	282 2 d, 289-2 c, 298		
- sur les panneaux et écoutilles .....	205		
- sur les documents des comptables .....	258		
Secret professionnel			
- agents des douanes .....	41 bis		
- non opposable à la douane .....	46 A		
Serment			
- des agents des douanes.....	37, 38		
Significations.....	235, 261-2		
Solidarité :			
- des cautions .....	277		
- des exportateurs, importateurs, propriétaires des marchandises de fraude, des adhérents, complices et intéressés à la fraude .....	279		
- des personnes condamnées.....	278		
- soumissionnaires (responsabilité).....	269		
Soumissions			
- crédit d'enlèvement.....	93-1		
- inexécution des engagements			
- contrainte .....	219, 220		
- qualification de l'infraction .....	283-2 c		
- responsabilités des soumissionnaires .....	269		
Soustraction ou substitutions de marchandises, marchandises volées (voir également : Déficits, pertes)			
- marchandises volées			
en entrepôt.....	124-5 et 124-6, 126, 128		
- soustraction ou substitution de marchandises :			
- sous douane .....	292-2, 298-1		
- transportées sous un régime suspensif.....	289-2 c, 298-1		
Suppression des bureaux.....	31		
Sûretés garantissant l'exécution des jugements, contraintes et des obligations :			
- privilèges et hypothèques.....	252 et 253		
- retenues préventives.....	251		
<b>T</b>			
Tares et emballages .....	22		
Taxes diverses perçues par le service des douanes .....	190 à 195		
- contentieux.....	286, 289, 293-2		
- exemption des droits (avitaillement)			
- aéronefs.....	164		
- navires.....	160		
Tentative de délit .....	281		
Territoire douanier.....	1		

Tiers détenteur.....	259 bis	Vente	
Timbre :		- des marchandises :	
- dispense		- abandonnées.....	90-2
- PV, soumissions, transactions.....	209	- avariées ou périssables.....	156-2, 214-2, 261
- serment des agents.....	37-2	- en dépôt.....	156 à 158
Transaction :		- non évacuées des entrepôts.....	135-3
- droit de transaction.....	224	- saisies.....	197, 249, 261
- vente de marchandises.....	262	- des moyens de transport saisis :	
Transbordement :		- des navires	
- autorisation et surveillance		- francisés.....	174
- à l'export.....	95	- hypothéqués.....	178
- à l'import		Vente, cession ou échange de certaines	
- par voie aérienne.....	61	marchandises.....	261 à 263
- par voie maritime.....	55-2	Vérification des marchandises :	
- consécutif à une relâche forcée.....	187	- CED.....	83
- frauduleux.....	286, 286 bis, 289	- contestation	
Transfert d'entrepôt.....	132	- par le déclarant des résultats.....	80-2
Transit		- par le service des énonciations.....	83
- déchargement des acquis.....	112	- droit de visite.....	42
- exclusions du transit.....	107	- liquidation des droits.....	86
- présentation des marchandises.....	111, 112	- marchandises en dépôt.....	155
- suspension des droits et prohibitions.....	106	- marchandises taxées au poids.....	22
Transitaire (voir : Commissionnaire)		- modalités de la vérification.....	80 à 82
Transporteurs publics		Versements frauduleux (à bord).....	289-2
(responsabilité en cas de fraude).....	264-2	Visites (voir aussi : Vérification)	
Tribunaux (compétences des)		- domiciliaire.....	46
- correctionnels.....	231, 233	- des marchandises.....	42
- de première instance.....	37-1, 215 bis, 232, 233	- des moyens de transport.....	42
- de police.....	230, 233	- des navires.....	45
- civils.....	232	- des personnes.....	42, 42 bis, 49
- razione loci.....	233	- du plateau continental.....	45 bis
- razione materiae.....	230 à 232	Vivres (voir : Provisions de bord)	
U		Voies d'exécution.....	254 à 262
Usage des armes.....	39-2	Vol de marchandises (voir : Soustraction ou substitution)	
Usines exercées.....	140, 141	Voyageurs :	
V		- contrôle.....	42, 49
Valeur		- franchise temporaire des objets destinés	
- contestation par le service		à l'usage personnel	
- estimation des objets de fraude.....	306	- export.....	151
- fausse déclaration.....	284-2, 295-3	- import.....	149
- paiement d'une somme pour tenir lieu		- présentation des passeports.....	49
de confiscation.....	302, 303	Z	
- pénalités pécuniaires.....	304 à 307	Zones franches.....	196 à 196 quinquies
- rectification de la déclaration.....	79-1 et 79-3	- magasins francs.....	141 bis et 141 ter
- valeur moyenne.....	304		